Journal officiel de l'Union européenne

L 275

Édition de langue française

Législation

65e année

25 octobre 2022

Sommaire

I *Actes législatifs*

RÈGLEMENTS

★ **Règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles** [1] ... 1

★ **Règlement (UE) 2022/2037 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest** 11

★ **Règlement (UE) 2022/2038 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (CEE) nº 95/93 du Conseil en ce qui concerne l'allègement temporaire des règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union en raison d'une situation épidémiologique ou d'une agression militaire** [1] 14

★ **Règlement (UE) 2022/2039 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) nº 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST (Assistance flexible aux territoires) — CARE** 23

★ **Règlement (UE) 2022/2040 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (CE) nº 805/2004 en ce qui concerne le recours à la procédure de réglementation avec contrôle afin de l'adapter à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** [1] 30

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

DIRECTIVES

★ **Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne** 33

II *Actes non législatifs*

RÈGLEMENTS

★ **Règlement (UE) 2022/2042 du Conseil du 24 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) nº 1284/2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée** 48

★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/2043 du Conseil du 24 octobre 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) 2015/1755 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi** 50

★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/2044 de la Commission du 18 octobre 2022 approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée [«Roero» (AOP)]** 52

★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/2045 de la Commission du 18 octobre 2022 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Chianti Classico» (AOP)]** 53

★ **Règlement (UE) 2022/2046 de la Commission du 24 octobre 2022 modifiant les annexes du règlement (UE) nº 1408/2013 aux fins de leur adaptation pour tenir compte des dispositions de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de son protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord** 55

★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/2047 de la Commission du 24 octobre 2022 rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2325 en ce qui concerne la reconnaissance de certaines autorités et organismes de contrôle aux fins de l'importation de produits biologiques dans l'Union** 57

★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/2048 de la Commission du 24 octobre 2022 approuvant l'acide L-(+)-lactique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 6 conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil** [1] 60

★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/2049 de la Commission du 24 octobre 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2325 en ce qui concerne la reconnaissance de certaines autorités et organismes de contrôle aux fins de l'importation de produits biologiques dans l'Union** 64

DÉCISIONS

★ **Décision (UE) 2022/2050 du Conseil du 18 octobre 2022 portant nomination d'un membre et d'un suppléant du Comité des régions, proposés par la République d'Autriche** 70

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

★ **Décision (PESC) 2022/2051 du Conseil du 24 octobre 2022 modifiant la décision (PESC) 2015/1763 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi** 72

★ **Décision (PESC) 2022/2052 du Conseil du 24 octobre 2022 modifiant la décision 2010/638/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée** 74

★ **Décision d'exécution (UE) 2022/2053 de la Commission du 18 octobre 2022 relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Initiative citoyenne européenne "Plat végan"», en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil** *[notifiée sous le numéro C(2022) 7418]* 75

★ **Décision d'exécution (UE) 2022/2054 de la Commission du 21 octobre 2022 relative aux objections non résolues concernant les conditions d'octroi d'une autorisation pour le produit biocide «Preventol A 12 TK 50» conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil** *[notifiée sous le numéro (2022) 7408]* ([1]) 77

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

★ **Règlement ONU n 147 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules agricoles [2022/2055]** 80

([1]) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2022/2036 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 19 octobre 2022

modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social européen ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil ([4]), le règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil ([5]) et la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil ([6]) ont modifié le cadre de l'Union en matière de résolution des défaillances des établissements de crédit et des entreprises

([1]) JO C 122 du 17.3.2022, p. 33.
([2]) JO C 152 du 6.4.2022, p. 111.
([3]) Position du Parlement européen du 13 septembre 2022 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 4 octobre 2022.
([4]) Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1).
([5]) Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) nº 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 150 du 7.6.2019, p. 226).
([6]) Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (JO L 150 du 7.6.2019, p. 296).

d'investissement, en apportant respectivement des modifications au règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ([7]), au règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil ([8]) et à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ([9]).Ces modifications étaient nécessaires pour mettre en œuvre dans l'Union la norme internationale de capacité totale d'absorption des pertes (ci-après dénommée «norme TLAC»), publiée par le Conseil de stabilité financière le 9 novembre 2015 et applicable aux banques d'importance systémique mondiale, dénommées «établissements d'importance systémique mondiale» (EISm) dans le cadre de l'Union, et pour renforcer l'application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) à toutes les banques. Le cadre révisé de l'Union en matière de résolution des défaillances bancaires devrait mieux garantir que l'absorption des pertes et la recapitalisation des banques s'effectuent par des moyens privés lorsque, n'étant plus viables financièrement, ces banques sont soumises à une procédure de résolution.

(2) L'article 12 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013 prévoit que les EISm qui appliquent une stratégie de résolution dans le cadre de laquelle plusieurs entités du groupe pourraient faire l'objet d'une résolution (ci-après dénommée «stratégie de résolution à points d'entrée multiples») doivent calculer leur exigence de fonds propres et d'engagements éligibles fondée sur le risque en partant de l'hypothèse théorique qu'une seule entité du groupe ferait l'objet d'une résolution, les pertes et les besoins de recapitalisation de toute filiale du groupe étant transférés à l'entité de résolution (ci-après dénommée «stratégie de résolution à point d'entrée unique»). Une exigence similaire est prévue à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE concernant l'exigence supplémentaire de fonds propres et d'engagements éligibles que les autorités de résolution peuvent imposer en vertu du paragraphe 3 dudit article. Conformément à la norme TLAC, ces calculs devraient tenir compte de toutes les entités de pays tiers faisant partie d'un EISm qui, si elles étaient établies dans l'Union, seraient des entités de résolution.

(3) Conformément à l'article 45 *nonies*, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 2014/59/UE et à la norme TLAC, la somme des exigences effectives de fonds propres et d'engagements éligibles d'un EISm appliquant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples ne doit pas être inférieure à l'exigence de ce groupe qui résulterait de l'application théorique d'une stratégie à point d'entrée unique. Afin d'aligner les dispositions du règlement (UE) nº 575/2013 sur celles de la directive 2014/59/UE et de garantir que les autorités de résolution agissent toujours conformément à cette directive et tiennent compte à la fois des exigences de fonds propres et d'engagements éligibles prévues par le règlement (UE) nº 575/2013 et de toute exigence supplémentaire de fonds propres et d'engagements éligibles déterminée conformément à l'article 45 *quinquies* de la directive 2014/59/UE, l'article 92 *bis*, paragraphe 3 du règlement (UE) nº 575/2013 devrait être modifié et l'article 92 *bis* dudit règlement devrait être supprimé. Cela ne devrait pas empêcher les autorités de résolution de conclure que tout ajustement visant à réduire au minimum ou à éliminer la différence entre la somme des exigences effectives de fonds propres et d'engagements éligibles d'un EISm appliquant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et la somme de ces exigences obtenue par l'application théorique d'une stratégie à point d'entrée unique, lorsque la première est supérieure à la seconde, serait inapproprié ou incompatible avec la stratégie de résolution de l'EISm. Afin d'assurer la cohérence entre l'article 12 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013 et l'article 45 *nonies*, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, le calcul visé à l'article 45 *nonies*, paragraphe 2, de ladite directive devrait également tenir compte de toutes les entités de pays tiers faisant partie d'un EISm qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union.

(4) L'article 92 *ter* du règlement (UE) nº 575/2013 dispose que l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles des filiales importantes d'EISm non UE qui ne sont pas des entités de résolution peut être satisfaite, entre autres, au moyen d'instruments d'engagements éligibles. Toutefois, les critères applicables aux instruments d'engagements éligibles fixés à l'article 72 *ter*, paragraphe 2, points c), k), l) et m), du règlement (UE) nº 575/2013 présupposent que l'entité émettrice soit une entité de résolution. Il convient de veiller à ce que ces filiales importantes puissent émettre des titres de créance qui répondent à tous les critères d'éligibilité, comme initialement prévu.

([7]) Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

([8]) Règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

([9]) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

(5) Conformément à l'article 72 *sexies*, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013, il est possible pour les autorités de résolution d'autoriser un EISm ayant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples à déduire certaines détentions d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles de ses filiales qui n'appartiennent pas au même groupe de résolution en déduisant un montant ajusté plus faible, spécifié par l'autorité de résolution. L'article 72 *sexies*, paragraphe 4, deuxième alinéa, dudit règlement prévoit que, dans ce cas, la différence entre le montant ajusté et le montant initial est déduite de la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des filiales concernées. Conformément à la norme TLAC, cette approche devrait tenir compte des exigences de fonds propres et d'engagements éligibles, fondées sur le risque et non fondées sur le risque, des filiales concernées. En outre, cette approche devrait s'appliquer à toutes les filiales d'établissements de pays tiers faisant partie de cet EISm, pour autant que ces filiales soient soumises à un régime de résolution qui, selon l'autorité de résolution concernée dans l'Union, est juridiquement exécutoire et met en œuvre les normes internationalement convenues, plus précisément le document du Conseil de stabilité financière intitulé «Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions» (caractéristiques essentielles de systèmes performants de résolution pour les établissements financiers), publié en octobre 2011, et la norme TLAC.

(6) La directive (UE) 2019/879 a modifié la directive 2014/59/UE afin d'introduire les règles spécifiques sur la souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne, c'est-à-dire de fonds propres et d'engagements qui remplissent les conditions de l'article 45 *septies*, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, au sein des groupes de résolution. Afin de rendre ces règles opérationnelles et de veiller à ce que cette souscription indirecte soit effectuée d'une manière saine sur le plan prudentiel, l'autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ([10]), a été chargée, en vertu de l'article 45 *septies*, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE, d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant les méthodes applicables à la souscription indirecte de ressources éligibles. Toutefois, ainsi que l'ABE l'a souligné dans sa lettre à la Commission datée du 25 janvier 2021, plusieurs incohérences entre les exigences découlant du mandat prévu par la directive 2014/59/UE et les règles prudentielles existantes fixées par le règlement (UE) nº 575/2013 empêchaient l'application du traitement prudentiel nécessaire à l'exécution du mandat initialement prévu. Plus précisément, l'ABE a noté que le règlement (UE) nº 575/2013 ne permettait pas la déduction des ressources éligibles aux fins de la MREL interne ni, par conséquent, l'application d'une pondération de risque appropriée dans tous les cas relevant du mandat confié par la directive 2014/59/UE. Des problèmes similaires ont été constatés en ce qui concerne l'exigence de ratio de levier prévue par le règlement (UE) nº 575/2013. Compte tenu de ces contraintes juridiques, les méthodes élaborées par l'ABE devraient être intégrées directement dans le règlement (UE) nº 575/2013. Il convient, par conséquent, de supprimer l'article 45 *septies*, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE.

(7) Dans le cadre de la souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne par les entités de résolution, prévue par le cadre révisé de l'Union en matière de résolution des défaillances bancaires, les entités intermédiaires devraient être tenues de déduire la totalité des ressources éligibles aux fins de la MREL interne qu'elles détiennent et qui sont émises par des entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution et qui appartiennent au même groupe de résolution. Cela garantit le bon fonctionnement des mécanismes internes d'absorption des pertes et de recapitalisation au sein d'un groupe et évite la double comptabilisation, pour ce qui concerne le respect par l'entité intermédiaire de sa propre MREL interne, des ressources des entités susmentionnées éligibles aux fins de la MREL interne. Sans ces déductions, la bonne mise en œuvre de la stratégie de résolution choisie pourrait être compromise, étant donné que l'entité intermédiaire pourrait épuiser non seulement sa propre capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation, mais aussi celle d'autres entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution et qui appartiennent au même groupe de résolution, avant que l'entité intermédiaire ou ces autres entités ne soient plus viables. Afin de veiller à ce que l'obligation de déduction soit alignée sur le champ d'application des entités qui peuvent être utilisées par l'entité de résolution pour la souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne, et afin d'éviter tout arbitrage réglementaire, les entités intermédiaires devraient déduire les ressources éligibles aux fins de la MREL interne qu'elles détiennent et qui sont émises par toutes les entités appartenant au même groupe de résolution, qui sont susceptibles d'être soumises au respect de la MREL interne, et pas uniquement les ressources qu'elles détiennent et qui sont émises par leurs filiales. Les mêmes obligations devraient s'appliquer en cas d'émission indirecte de ressources éligibles aux fins du respect de l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles pour les filiales importantes d'EISm non UE, prévue à l'article 92 *ter* du règlement (UE) nº 575/2013, le cas échéant.

([10]) Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

(8) Afin que le régime de déduction reste proportionné, il devrait être permis aux entités intermédiaires de choisir la combinaison d'instruments, consistant en des fonds propres ou des engagements éligibles, utilisée pour financer l'acquisition de la propriété de ressources éligibles aux fins de la MREL interne. Cela permettrait aux entités intermédiaires d'éviter complètement toute déduction liée aux fonds propres pour autant qu'elles aient émis suffisamment d'engagements éligibles. Les déductions devraient dès lors d'abord être appliquées aux éléments d'engagements éligibles des entités intermédiaires. Lorsque l'entité intermédiaire est tenue de se conformer à la MREL interne en vertu de la directive 2014/59/UE sur une base individuelle, les déductions devraient être appliquées aux engagements éligibles remplissant les conditions de l'article 45 *septies*, paragraphe 2, de ladite directive. Dans le cas où le montant à déduire dépasse le montant des éléments d'engagements éligibles des entités intermédiaires, le montant restant devrait être déduit de leurs éléments de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de fonds propres de catégorie 2, en commençant par les éléments de fonds propre de catégorie 2, conformément à l'article 66, point e), du règlement (UE) n° 575/2013. Dans ce cas, il est nécessaire que les déductions correspondant au montant restant soient également appliquées lors du calcul des fonds propres aux fins des exigences prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ([11]). Dans le cas contraire, les ratios de solvabilité des entités intermédiaires qui ont émis des fonds propres plutôt que des engagements éligibles pour financer l'acquisition de la propriété de ressources éligibles aux fins de la MREL interne pourraient être surestimés. En outre, en maintenant le traitement des détentions de ressources éligibles aux fins de la MREL interne à des fins prudentielles et de résolution, une augmentation excessive de la complexité est évitée, car les établissements seraient en mesure de continuer à calculer, déclarer et publier un ensemble de montants totaux d'exposition au risque et de mesure de l'exposition totale à des fins prudentielles et de résolution. Il convient dès lors de modifier l'article 49, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 en conséquence.

(9) Afin de renforcer encore la proportionnalité du régime de déduction, ledit régime ne devrait pas s'appliquer dans les cas exceptionnels où, en vertu de l'article 45 *septies*, paragraphe 1, troisième alinéa, et de l'article 45 *septies*, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE, la MREL interne n'est appliquée que sur une base consolidée, en ce qui concerne les détentions de ressources éligibles aux fins de la MREL interne émises par des entités incluses dans le périmètre de consolidation. La même exception devrait s'appliquer lorsque l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles pour les filiales importantes d'EISm non UE, prévue à l'article 92 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013, est respectée sur une base consolidée, conformément à l'article 11, paragraphe 3 *bis*, dudit règlement.

(10) La souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne devrait garantir que, lorsqu'une filiale atteint le point de non-viabilité, ses pertes sont effectivement répercutées sur l'entité de résolution et qu'elle sera recapitalisée par cette entité. Ces pertes ne devraient donc pas être absorbées par l'entité intermédiaire, laquelle devrait devenir un simple vecteur permettant de les répercuter sur l'entité de résolution. Par conséquent, et pour que le résultat de la souscription indirecte soit équivalent à celui d'une souscription directe intégrale, comme le prévoit le mandat défini à l'article 45 *septies*, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE, aux fins du calcul du montant total d'exposition au risque de l'entité intermédiaire, les pondérations de risque ne devraient pas être appliquées aux expositions déduites en vertu du nouveau régime de déduction devant être introduit à l'article 72 *sexies* du règlement (UE) n° 575/2013. Dans le même ordre d'idées, ces expositions devraient être exclues du calcul de la mesure de l'exposition totale de l'entité intermédiaire. Le traitement consistant à ne pas appliquer de pondérations de risque et à exclure ces expositions de la mesure de l'exposition totale devrait être strictement limité aux expositions qui sont déduites conformément au nouveau régime de déduction devant être introduit à l'article 72 *sexies* dudit règlement, afin de concrétiser l'approche de la souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne.

(11) Les modèles pour la publication d'informations harmonisées sur la MREL et l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles pour les filiales importantes d'EISm non UE figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2021/763 de la Commission ([12]) devraient être modifiés pour tenir compte du nouveau régime de déduction des ressources éligibles aux fins de la MREL interne. Les modèles de publication devraient également être modifiés pour inclure le montant total d'exposition au risque et la mesure de l'exposition totale que les entités intermédiaires auraient si elles n'excluaient pas les expositions déduites dans le cadre de ce nouveau régime de déduction.

([11]) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

([12]) Règlement d'exécution (UE) 2021/763 de la Commission du 23 avril 2021 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la déclaration à des fins de surveillance et la publication de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (JO L 168 du 12.5.2021, p. 1).

(12) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir harmoniser pleinement le traitement prudentiel des ressources d'entités faisant partie du même groupe de résolution, éligibles aux fins de la MREL interne, détenues par des entités intermédiaires, et réviser de manière ciblée les exigences de fonds propres et d'engagements éligibles pour les EISm et les filiales importantes d'EISm non UE, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(13) Afin d'évaluer dûment les éventuelles conséquences non souhaitées de la souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne, y compris le nouveau régime de déduction, et de garantir un traitement proportionné ainsi que des conditions de concurrence équitables entre les différents types de structures des groupes bancaires, en particulier les établissements qui ont une société opérationnelle entre la société holding et ses filiales, et pour les entités dont le plan de résolution prévoit qu'elles doivent être mises en liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité en cas de défaillance, la Commission devrait réexaminer la mise en œuvre de la souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne par les différents types de structures des groupes bancaires dès que possible. La Commission devrait dûment évaluer les solutions structurelles possibles à tout problème identifié, comme l'élargissement de la possibilité pour les entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution de se conformer à la MREL sur une base consolidée. La proposition législative correspondante que la Commission est susceptible d'adopter devrait dûment tenir compte de la date d'application du traitement spécifique de la souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne, afin qu'il puisse être mis en œuvre avant que l'article 72 *sexies*, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013 ne devienne applicable. Une telle proposition législative devrait de préférence être une proposition spécifique.

(14) Afin que les établissements disposent de suffisamment de temps pour mettre en œuvre le traitement spécifique de la souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne, y compris le nouveau régime de déduction, et que les marchés puissent absorber des émissions supplémentaires de ressources éligibles aux fins de la MREL interne, lorsque cela est nécessaire, les dispositions établissant ce traitement devraient commencer à s'appliquer le 1er janvier 2024, conformément au délai fixé pour la mise en conformité avec la MREL.

(15) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) nº 575/2013 et la directive 2014/59/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) nº 575/2013

Le règlement (UE) nº 575/2013 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

«130 bis) «autorité du/d'un pays tiers concernée»: une autorité d'un pays tiers au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 90), de la directive 2014/59/UE;».

2) L'article 12 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 12 bis*

Calcul consolidé pour les EISm comprenant plusieurs entités de résolution

Lorsqu'au moins deux entités EISm faisant partie du même EISm sont des entités de résolution ou des entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union, l'établissement mère dans l'Union dudit EISm calcule le montant de fonds propres et d'engagements éligibles visé à l'article 92 *bis*, paragraphe 1, point a):

a) pour chaque entité de résolution ou entité de pays tiers qui serait une entité de résolution si elle était établie dans l'Union;

b) pour l'établissement mère dans l'Union comme si ce dernier était la seule entité de résolution de l'EISm.

Le calcul visé au premier alinéa, point b), est effectué sur la base de la situation consolidée de l'établissement mère dans l'Union.

Les autorités de résolution agissent conformément à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, et à l'article 45 *nonies*, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE.».

3) À l'article 49, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le présent paragraphe ne s'applique pas aux déductions prévues à l'article 72 *sexies*, paragraphe 5.».

4) À l'article 72 *ter*, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins de l'article 92 *ter*, les références faites à l'entité de résolution au premier alinéa, points c), k), l) et m), du présent paragraphe s'entendent également comme des références à un établissement qui est une filiale importante d'un EISm non UE.».

5) L'article 72 *sexies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsqu'un établissement mère dans l'Union ou un établissement mère dans un État membre qui est soumis à l'article 92 *bis* possède des détentions directes, indirectes ou synthétiques d'instruments de fonds propres ou d'instruments d'engagements éligibles d'une ou plusieurs filiales qui n'appartiennent pas au même groupe de résolution que cet établissement mère, l'autorité de résolution de cet établissement mère, après avoir dûment pris en considération l'avis des autorités de résolution ou des autorités du pays tiers concernées de toute filiale concernée, peut autoriser l'établissement mère à déduire ces détentions en déduisant un montant plus faible spécifié par l'autorité de résolution de cet établissement mère. Ce montant ajusté est au moins égal au montant (m) calculé comme suit:

$m_i = \max\{0; OP_i + LP_i - \max\{0; \beta \cdot [O_i + L_i - \max\{r_i \cdot aRWA_i; w_i \cdot aLRE_i\}]\}\}$

où:

i =	l'indice désignant la filiale;
OP_i =	le montant des instruments de fonds propres émis par la filiale i et détenus par l'établissement mère;
LP_i =	le montant des instruments d'engagements éligibles émis par la filiale i et détenus par l'établissement mère;
β =	le pourcentage d'instruments de fonds propres et d'instruments d'engagements éligibles émis par la filiale i et détenus par l'entreprise mère, calculé comme suit: $\beta = \frac{OP_i + LP_i}{\text{le montant de tous les instruments de fonds propres et instruments d'engagements éligibles émis par la filiale i}}$;
O_i =	le montant de fonds propres de la filiale i, compte non tenu de la déduction calculée conformément au présent paragraphe;
L_i =	le montant des engagements éligibles de la filiale i, compte non tenu de la déduction calculée conformément au présent paragraphe;
r_i =	le ratio applicable à la filiale i au niveau de son groupe de résolution conformément à l'article 92 *bis*, paragraphe 1, point a), du présent règlement et à l'article 45 *quater*, paragraphe 3, premier alinéa, point a), de la directive 2014/59/UE ou, pour les filiales d'établissements de pays tiers, une exigence de résolution équivalente applicable à la filiale i dans le pays tiers où elle a son siège social, pour autant que cette exigence soit satisfaite au moyen d'instruments qui seraient considérés comme des fonds propres ou des engagements éligibles en vertu du présent règlement;
$aRWA_i$ =	le montant total d'exposition au risque de l'entité EISm i, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, en tenant compte des ajustements énoncés à l'article 12 *bis*, ou, pour les filiales d'établissements de pays tiers, calculé conformément à la réglementation locale applicable;
w_i =	le ratio applicable à la filiale i au niveau de son groupe de résolution conformément à l'article 92 *bis*, paragraphe 1, point b), du présent règlement et à l'article 45 *quater*, paragraphe 3, premier alinéa, point b), de la directive 2014/59/UE ou, pour les filiales d'établissements de pays tiers, une exigence de résolution équivalente applicable à la filiale i dans le pays tiers où elle a son siège social, pour autant que cette exigence soit satisfaite au moyen d'instruments qui seraient considérés comme des fonds propres ou des engagements éligibles en vertu du présent règlement;
$aLRE_i$ =	la mesure de l'exposition totale de l'entité EISm i, calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, ou, pour les filiales d'établissements de pays tiers, calculée conformément à la réglementation locale applicable.

Lorsque l'établissement mère est autorisé à déduire le montant ajusté, conformément au premier alinéa, la différence entre le montant des détentions d'instruments de fonds propres et d'instruments d'engagements éligibles visées au premier alinéa et ce montant ajusté est déduite par la filiale.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Les établissements et entités visés à l'article 1er, paragraphe 1, points b), c) et d), de la directive 2014/59/UE déduisent des éléments d'engagements éligibles leurs détentions d'instruments de fonds propres et d'instruments d'engagements éligibles lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) les instruments de fonds propres et les instruments d'engagements éligibles sont détenus par un établissement ou une entité qui n'est pas lui-même ou elle-même une entité de résolution mais qui est une filiale d'une entité de résolution ou d'une entité d'un pays tiers qui serait une entité de résolution si elle était établie dans l'Union;

b) l'établissement ou l'entité visés au point a) sont tenus de se conformer aux exigences énoncées à l'article 92 *ter* du présent règlement ou à l'article 45 *septies* de la directive 2014/59/UE;

c) les instruments de fonds propres et les instruments d'engagements éligibles détenus par l'établissement ou l'entité visés au point a) ont été émis par un établissement ou une entité visés à l'article 92 *ter*, paragraphe 1, du présent règlement ou à l'article 45 *septies*, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE qui ne sont pas eux-mêmes une entité de résolution et qui appartiennent au même groupe de résolution que l'établissement ou l'entité visés au point a).

Par dérogation au premier alinéa, les détentions d'instruments de fonds propres et d'instruments d'engagements éligibles ne sont pas déduites lorsque l'établissement ou l'entité visés au premier alinéa, point a), sont tenus de se conformer à l'exigence visée au premier alinéa, point b), sur une base consolidée et que l'établissement ou l'entité visés au premier alinéa, point c), sont inclus dans le périmètre de consolidation de l'établissement ou de l'entité visés au premier alinéa, point a), conformément à la première partie, titre II, chapitre 2.

Aux fins du présent paragraphe, la référence aux éléments d'engagements éligibles s'entend comme une référence à l'un des éléments suivants:

a) éléments d'engagements éligibles pris en compte aux fins du respect de l'exigence établie à l'article 92 *ter*;

b) engagements remplissant les conditions énoncées à l'article 45 *septies*, paragraphe 2, point a), de la directive 2014/59/UE.

Aux fins du présent paragraphe, la référence aux instruments de fonds propres et aux instruments d'engagements éligibles s'entend comme une référence à l'un des éléments suivants:

a) instruments de fonds propres et instruments d'engagements éligibles remplissant les conditions énoncées à l'article 92 *ter*, paragraphes 2 et 3;

b) fonds propres et engagements remplissant les conditions énoncées à l'article 45 *septies*, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE.».

6) À l'article 92 *bis*, le paragraphe 3 est supprimé.

7) À l'article 113, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Aux fins du calcul des montants d'exposition pondérés, des pondérations de risque sont appliquées à toutes les expositions, à moins que ces expositions soient déduites des fonds propres ou fassent l'objet du traitement prévu à l'article 72 *sexies*, paragraphe 5, premier alinéa, conformément aux dispositions de la section 2. La pondération appliquée dépend de la catégorie dans laquelle chaque exposition est classée et, dans la mesure prévue à la section 2, de sa qualité de crédit. La qualité de crédit peut être déterminée par référence aux évaluations effectuées par les OEEC ou à celles réalisées par les organismes de crédit à l'exportation conformément à la section 3.».

8) À l'article 151, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À moins que ces expositions soient déduites des fonds propres ou fassent l'objet du traitement prévu à l'article 72 *sexies*, paragraphe 5, premier alinéa, les montants d'exposition pondérés pour risque de crédit, pour les expositions relevant de l'une des catégories d'expositions visées à l'article 147, paragraphe 2, points a) à e) et g), sont calculés conformément à la sous-section 2.».

9) À l'article 429 *bis*, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«q) les expositions qui font l'objet du traitement prévu à l'article 72 *sexies*, paragraphe 5, premier alinéa.».

10) Dans la dixième partie, titre I, chapitre I, section 3, la sous-section suivante est insérée:

«Sous-section 3 *bis*

Déductions des éléments d'engagements éligibles

Article 477 bis

Déductions des éléments d'engagements éligibles

1. Par dérogation à l'article 72 *sexies*, paragraphe 4, et jusqu'au 31 décembre 2024, l'autorité de résolution d'un établissement mère, après avoir dûment pris en considération l'avis des autorités de résolution ou des autorités du pays tiers concernées de toute filiale concernée, peut autoriser que le montant ajusté m_i soit calculé en utilisant la définition suivante de r_i, et w_i:

r_i = l'exigence totale de fonds propres fondée sur le risque applicable à la filiale i dans le pays tiers où elle a son siège social, pour autant que cette exigence soit satisfaite au moyen d'instruments qui seraient considérés comme des fonds propres en vertu du présent règlement;

w_i = l'exigence totale de fonds propres de catégorie 1 non fondée sur le risque applicable à la filiale i dans le pays tiers où elle a son siège social, pour autant que cette exigence soit satisfaite au moyen d'instruments qui seraient considérés comme des fonds propres de catégorie 1 en vertu du présent règlement.

2. L'autorité de résolution peut accorder l'autorisation visée au paragraphe 1 lorsque la filiale est établie dans un pays tiers qui ne dispose pas encore d'un régime de résolution applicable localement si au moins une des conditions suivantes est remplie:

a) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide d'actifs de la filiale à l'établissement mère;

b) l'autorité du pays tiers concernée de la filiale a émis un avis à l'intention de l'autorité de résolution de l'établissement mère selon lequel des actifs égaux au montant à déduire par la filiale conformément à l'article 72 *sexies*, paragraphe 4, deuxième alinéa, pourraient être transférés de la filiale à l'établissement mère.».

Article 2

Modification de la directive 2014/59/UE

La directive 2014/59/UE est modifiée comme suit:

1) À l'article 45 *quinquies*, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Aux fins de l'article 45 *nonies*, paragraphe 2, lorsque plusieurs entités d'EISm faisant partie du même EISm sont des entités de résolution ou des entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union, les autorités de résolution concernées calculent le montant visé au paragraphe 3 du présent article:

a) pour chaque entité de résolution ou entité de pays tiers qui serait une entité de résolution si elle était établie dans l'Union;

b) pour l'entreprise mère dans l'Union comme si celle-ci était la seule entité de résolution de l'EISm.».

2) À l'article 45 *septies*, le paragraphe 6 est supprimé.

3) À l'article 45 *nonies*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque plusieurs entités d'EISm faisant partie du même EISm sont des entités de résolution ou des entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union, les autorités de résolution visées au paragraphe 1 discutent et, lorsque cela est approprié et conforme à la stratégie de résolution de l'EISm, conviennent de l'application de l'article 72 *sexies* du règlement (UE) nº 575/2013 et de tout ajustement pour réduire au minimum ou éliminer la différence entre la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, point a), de la présente directive et à l'article 12 *bis*, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 pour les entités de résolution individuelles ou les entités de pays tiers et la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, point b), de la présente directive et à l'article 12 *bis*, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.

Cet ajustement peut s'appliquer sous réserve des conditions suivantes:

a) l'ajustement peut s'appliquer concernant les différences dans le calcul des montants totaux d'exposition au risque entre les États membres ou pays tiers concernés en modulant le niveau de l'exigence;

b) l'ajustement ne s'applique pas pour supprimer les différences découlant des expositions entre groupes de résolution.

La somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, point a), de la présente directive et à l'article 12 *bis*, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 pour les entités de résolution individuelles ou des entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union n'est pas inférieure à la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, point b), de la présente directive et à l'article 12 *bis*, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.».

4) À l'article 129, l'alinéa suivant est ajouté:

«Au plus tard le 31 décembre 2022, la Commission examine l'incidence de la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles sur l'égalité des conditions de concurrence entre les différents types de structures des groupes bancaires, y compris lorsque des groupes ont une société opérationnelle entre la société holding recensée comme une entité de résolution et ses filiales. Elle évalue notamment les points suivants:

a) la possibilité de permettre aux entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution de se conformer à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles sur une base consolidée;

b) le traitement, conformément aux règles régissant l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, des entités dont le plan de résolution prévoit qu'elles doivent être mises en liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité;

c) l'opportunité de limiter le montant des déductions requises en vertu de l'article 72 *sexies*, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013.

La Commission soumet un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil. S'il y a lieu, ce rapport est accompagné d'une proposition législative, dans laquelle il est tenu compte de la date d'application de l'article 72 *sexies*, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013.».

Article 3

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2, points 1) et 3), au plus tard le 15 novembre 2023. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence au présent règlement ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par l'article 2, points 1) et 3), du présent règlement.

Article 4

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 14 novembre 2022.

Toutefois, l'article 1er, point 3), point 5) b) et points 7), 8) et 9), est applicable à partir du 1er janvier 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 19 octobre 2022.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
R. METSOLA	M. BEK

RÈGLEMENT (UE) 2022/2037 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 19 octobre 2022

modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil ([3]) a été adopté afin de mettre en œuvre dans le droit de l'Union les mesures de conservation et d'exécution les plus récentes, applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO). Ledit règlement a ensuite été modifié par le règlement (UE) 2021/1231 du Parlement européen et du Conseil ([4]), afin de mettre en œuvre dans le droit de l'Union les mesures de l'OPANO adoptées lors de ses réunions annuelles de 2019 et 2020.

(2) L'OPANO a ensuite adopté, lors de sa 43e réunion annuelle en septembre 2021, un certain nombre de décisions juridiquement contraignantes pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne la détention de captures du quota «autres», l'inspection au port des débarquements de cabillaud de la division 3M et de flétan noir, ainsi que le renforcement des dispositions en matière de contrôle, d'infractions et d'exécution (ci-après dénommées «décisions de l'OPANO»).

(3) Les décisions de l'OPANO sont destinées aux parties contractantes à l'OPANO mais entraînent aussi des obligations pour les opérateurs. À la suite de leur entrée en vigueur le 2 décembre 2021, les mesures de conservation et d'exécution (MCE) de l'OPANO sont contraignantes pour toutes les parties contractantes à l'OPANO. Par conséquent, elles doivent être intégrées dans le droit de l'Union dans la mesure où elles ne sont pas encore couvertes par celui-ci.

(4) Il convient dès lors d'adapter le règlement (UE) 2019/833 afin d'appliquer ces nouvelles MCE aux navires de pêche de l'Union.

(5) Certaines dispositions des MCE sont susceptibles d'être modifiées lors des prochaines réunions annuelles de l'OPANO en raison de l'introduction de nouvelles mesures techniques liées à l'évolution de la biomasse des stocks et d'une révision des restrictions géographiques applicables aux activités de pêche de fond. Par conséquent, afin d'intégrer rapidement dans le droit de l'Union les futures modifications apportées aux MCE, avant le début de la campagne de pêche, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne le débarquement et les mesures d'inspection des captures de flétan noir et les mesures de contrôle de cabillaud de la division 3M. Il importe

([1]) JO C 290 du 29.7.2022, p. 149.

([2]) Position du Parlement européen du 13 septembre 2022 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 4 octobre 2022.

([3]) Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) nº 2115/2005 et (CE) nº 1386/2007 du Conseil (JO L 141 du 28.5.2019, p. 1).

([4]) Règlement (UE) 2021/1231 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 274 du 30.7.2021, p. 32).

particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([5]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/833 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) 2019/833

Le règlement (UE) 2019/833 est modifié comme suit:

1) À l'article 7, paragraphe 3, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) lorsqu'une interdiction de pêche s'applique (moratoire) ou lorsque le quota "autres" ouvert pour le stock concerné a été consommé dans sa totalité: 1 250 kg ou 5 % si ce pourcentage correspond à une plus grande quantité, pour les parties contractantes ainsi qu'indiqué dans leur notification sur l'utilisation du quota "autres" au titre de l'article 6;».

2) À l'article 9 *bis*, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) chaque État membre inspecte au moins 50 % des débarquements ou transbordements de captures de cabillaud de la division 3M dans ses ports et prépare un rapport d'inspection au format prévu à l'annexe IV.C des MCE visées au point 9) de l'annexe du présent règlement, qu'il adresse au secrétaire exécutif de l'OPANO, avec copie à la Commission et à l'AECP, dans les douze jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'inspection a été achevée. Ce rapport recense et décrit en détail toutes les infractions au présent règlement constatées lors de l'inspection au port. Il contient toute information utile disponible en ce qui concerne les infractions détectées en mer au cours de la marée concernée du navire de pêche inspecté.».

3) À l'article 10, paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) chaque État membre inspecte dans ses ports chaque débarquement de flétan noir si la quantité de ce stock à bord représente plus de 5 % de la capture totale ou plus de 2 500 kg et prépare un rapport d'inspection au format prévu à l'annexe IV.C des MCE visées au point 9) de l'annexe du présent règlement, qu'il adresse au secrétaire exécutif de l'OPANO, avec copie à la Commission et à l'AECP, dans les quatorze jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'inspection a été achevée. Le rapport recense et décrit en détail toutes les infractions au présent règlement constatées lors de l'inspection au port. Il contient toute information utile disponible en ce qui concerne les infractions détectées en mer au cours de la marée concernée du navire de pêche inspecté.».

4) À l'article 29, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour le 1er novembre, au plus tard, de chaque année, chaque État membre transmet les informations ci-après à l'AECP (avec copie à la Commission), qui veille à transmettre ces informations au secrétaire exécutif de l'OPANO:

a) les coordonnées de l'autorité compétente qui sert de point de contact aux fins de la notification immédiate des infractions dans la zone de réglementation, ainsi que toute modification ultérieure de ces informations, quinze jours au plus tard avant sa prise d'effet;

b) les noms des inspecteurs et des inspecteurs stagiaires, ainsi que le nom, l'indicatif d'appel radio et les données de contact et de communication de chaque plateforme d'inspection qu'il a affectée au programme. Il notifie toute modification des informations ainsi notifiées, dans les meilleurs délais possibles et au moins soixante jours à l'avance.».

5) À l'article 35, paragraphe 1, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) la pêche avec un maillage ou un espacement de grille non autorisé, ou sans utilisation de grilles de tri en violation de l'article 13 ou de l'article 14;».

([5]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

6) L'article 36 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) veille à ce que les sanctions applicables aux infractions, et dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, pour les infractions graves répétées, en particulier celles visées à l'article 35, paragraphe 3, point c) iii) et iv), soient suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, dissuader toute nouvelle infraction ou la répétition d'une infraction et priver les contrevenants des bénéfices découlant de l'infraction commise.»;

b) au paragraphe 2, les points suivants sont ajoutés:

«e) des exigences renforcées ou supplémentaires en matière de déclarations, telles qu'une fréquence de déclaration accrue ou des données supplémentaires à communiquer; et

f) des exigences renforcées ou supplémentaires en matière de surveillance, telles que le déploiement d'un observateur ou d'un inspecteur à bord ou l'installation d'une surveillance électronique à distance mise en œuvre conformément aux spécifications techniques applicables aux navires de pêche opérant dans la zone de réglementation.».

7) À l'article 40, le paragraphe 3 est remplacé par la phrase suivante:

«3. L'État membre transmet à la Commission les coordonnées de l'autorité compétente, qui agit en tant que point de contact pour la réception des demandes conformément à l'article 39, paragraphe 5, et pour la confirmation conformément à l'article 39, paragraphe 6. La Commission transmet cette information au secrétaire exécutif de l'OPANO.».

8) À l'article 50, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les procédures relatives aux navires qui détiennent à leur bord un total en poids vif de plus de 50 tonnes de captures et entrent dans la zone de réglementation pour y pêcher le flétan noir, en ce qui concerne la teneur des notifications prévues à l'article 10, paragraphe 2, points a) et b), les conditions applicables au lancement des activités de pêche qui sont prévues à l'article 10, paragraphe 2, point d), et les dispositions relatives au débarquement et à l'inspection des captures de flétan noir prévues à l'article 10, paragraphe 1, point e);»;

b) le point suivant est ajouté:

«l) les mesures de contrôle des captures de cabillaud de la division 3M prévues à l'article 9 *bis*.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 19 octobre 2022.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
R. METSOLA	M. BEK

RÈGLEMENT (UE) 2022/2038 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 19 octobre 2022

modifiant le règlement (CEE) nº 95/93 du Conseil en ce qui concerne l'allègement temporaire des règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union en raison d'une situation épidémiologique ou d'une agression militaire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 95/93 du Conseil ([3]) a été modifié à plusieurs reprises depuis le début de la crise de la COVID-19, car l'exigence fixée par ledit règlement d'exploiter au moins 80 % d'une série de créneaux horaires afin de conserver le droit à la même série de créneaux horaires pour la période suivante de planification horaire équivalente est devenue insoutenable pour les transporteurs aériens compte tenu de la forte réduction des niveaux de trafic aérien.

(2) Les chiffres publiés par Eurocontrol, qui est le gestionnaire de réseau pour les fonctions de réseau de trafic aérien du ciel unique européen, montrent que le trafic aérien a connu une forte reprise depuis le début de la période de planification horaire de l'été 2022 et que, selon les prévisions de base, le trafic aérien au début de la période de planification horaire de l'hiver 2022-2023 devrait être d'environ 90 % des niveaux de 2019. Ces chiffres justifient un retour à l'exigence d'utiliser 80 % des créneaux horaires comme règle générale pour la période de planification horaire de l'été 2023, complétée par un allègement spécifique des règles d'utilisation des créneaux horaires dans les cas de non-utilisation justifiée des créneaux horaires.

(3) Néanmoins, en raison de la crise de la COVID-19, la situation dans le secteur de l'aviation reste très incertaine. Comme ce fut le cas à la fin de l'année 2021, de nouveaux variants du virus de la COVID-19 peuvent apparaître et provoquer des réactions soudaines tant des autorités nationales que des consommateurs, qui peuvent à leur tour avoir des répercussions négatives sur le trafic aérien. En outre, certains marchés long-courriers continuent d'être touchés par des mesures sanitaires qui entravent sérieusement le trafic aérien.

(4) La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a également une incidence sur le trafic aérien et la capacité des transporteurs aériens à exploiter leurs créneaux horaires, car les transporteurs aériens de l'Union sont empêchés d'entrer dans l'espace aérien de la Biélorussie, de la Russie et de l'Ukraine.

(5) Les restrictions de déplacement imposées par les États pour des raisons sanitaires et l'impossibilité d'entrer dans l'espace aérien de ce qui est devenu une zone de guerre échappent au contrôle des transporteurs aériens. Ces circonstances peuvent provoquer l'annulation volontaire ou obligatoire de leurs services aériens ou l'adaptation des horaires. En particulier, les annulations volontaires protègent la santé financière des transporteurs aériens et, en même temps, évitent les incidences négatives sur l'environnement résultant de l'exploitation de vols dans le seul but de conserver leurs créneaux horaires.

([1]) Avis du 22 septembre 2022 (non encore paru au Journal officiel).
([2]) Position du Parlement européen du 6 octobre 2022 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 octobre 2022.
([3]) Règlement (CEE) nº 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (JO L 14 du 22.1.1993, p. 1).

(6) Dans ces circonstances, il convient que les transporteurs aériens qui n'utilisent pas leurs créneaux horaires conformément au taux d'utilisation des créneaux horaires fixé par le règlement (CEE) n° 95/93 ne perdent pas automatiquement les droits acquis sur les séries de créneaux horaires, prévus à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 2, dudit règlement, dont ils pourraient bénéficier dans d'autres circonstances. Le présent règlement devrait établir des règles particulières à cet effet.

(7) Parallèlement, il est important de rappeler les objectifs du règlement (CEE) n° 95/93, qui sont notamment de veiller à l'utilisation efficace de la capacité des aéroports et de garantir à tous les transporteurs aériens un accès équitable aux capacités aéroportuaires limitées, favorisant ainsi la concurrence. L'ajustement des exigences normales d'utilisation des créneaux par l'application d'un taux d'utilisation plus faible ou l'extension des exceptions de non-utilisation justifiée des créneaux horaires devrait être strictement limité aux situations où l'allègement des règles d'utilisation des créneaux horaires est nécessaire et ne devrait pas conduire à des avantages concurrentiels déloyaux pour les transporteurs aériens détenant des créneaux horaires historiques.

(8) En particulier, il est nécessaire de veiller à ce que les transporteurs aériens prêts à fournir des services soient autorisés à utiliser les capacités inutilisées et à ce qu'ils aient la perspective de conserver ces créneaux horaires sur le long terme. De la sorte, les transporteurs aériens continueraient d'être encouragés à utiliser les capacités aéroportuaires, ce qui, en retour, profiterait aux consommateurs au niveau de la connectivité.

(9) Par conséquent, il est nécessaire de fixer, conformément à ces principes et pour une période limitée, les conditions dans lesquelles les transporteurs aériens continuent d'avoir droit à des séries de créneaux horaires au titre de l'article 8, paragraphe 2, et de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 95/93, et de fixer les exigences selon lesquelles les transporteurs aériens concernés seraient tenus de libérer les capacités inutilisées. Cette période devrait s'étendre du 30 octobre 2022 au 28 octobre 2023, conformément aux prévisions de reprise d'Eurocontrol.

(10) Durant cette période, la définition du terme «nouvel arrivant» devrait rester large de manière à augmenter le nombre de transporteurs aériens couverts, et à donner ainsi à davantage de transporteurs aériens la possibilité d'établir et d'étendre leurs opérations.

(11) Du 30 octobre 2022 au 28 octobre 2023, le système d'attribution des créneaux horaires devrait continuer à tenir compte des efforts consentis par les transporteurs aériens qui ont effectué des vols en utilisant des créneaux horaires qui font partie d'une série à laquelle un autre transporteur aérien a droit au titre de l'article 8, paragraphe 2, et de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 95/93, mais qui ont été mis à la disposition du coordonnateur de créneaux horaires en vue d'une réattribution temporaire. Par conséquent, les transporteurs aériens qui ont exploité au moins cinq créneaux horaires d'une série devraient avoir la priorité dans l'attribution de ces séries lors de la période suivante de planification horaire équivalente, sous réserve de la disponibilité des capacités aéroportuaires.

(12) Pour faire face aux effets de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et pour soutenir le rétablissement de la connectivité entre l'Union et l'Ukraine, il est nécessaire de prolonger la période pendant laquelle les opérateurs peuvent invoquer la raison énoncée à l'article 10, paragraphe 4, point a), du règlement (CEE) n° 95/93 pour justifier la non-utilisation de la série de créneaux horaires sur les liaisons entre l'Union et l'Ukraine.

(13) Sans préjudice de l'obligation des États membres de se conformer au droit de l'Union, en particulier aux règles énoncées dans les traités et dans le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil ([4]), les conséquences négatives sur la capacité des passagers à voyager en raison d'éventuelles restrictions adoptées par les autorités publiques d'États membres ou de pays tiers pour faire face aux situations épidémiologiques, aux catastrophes naturelles ou aux troubles politiques, tels que des rébellions, des émeutes ou de graves troubles de l'ordre public, ne sauraient être imputées aux transporteurs aériens et devraient être atténuées lorsque les mesures en question ont un impact significatif sur la viabilité des voyages ou la possibilité de voyager ou sur la demande sur les liaisons concernées. Des mesures d'atténuation devraient permettre que les transporteurs aériens ne soient pas pénalisés pour ne pas avoir utilisé des créneaux horaires lorsque cette non-utilisation résulte de restrictions de ce type.

(14) Afin de réduire le risque de distorsions de la concurrence et de veiller à une utilisation efficace de la capacité des aéroports, l'allègement spécifique des effets de l'imposition des restrictions en question devrait avoir une durée et une portée limitées, garantissant ainsi que l'effet des mesures d'atténuation est limité à la période pour laquelle elles étaient justifiées. Les créneaux horaires couverts par ces mesures d'atténuation des effets des restrictions devraient être réputés avoir été exploités aux fins du règlement (CEE) n° 95/93.

([4]) Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

(15) Il est nécessaire de préciser que les dispositions relatives aux exceptions de non-utilisation justifiée des créneaux horaires ne s'appliquent pas aux transporteurs aériens faisant l'objet de mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne ou de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni aux transporteurs aériens faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation dans l'Union qui figurent à l'annexe A ou B du règlement (CE) nº 474/2006 de la Commission ([5]). Afin d'assurer l'application effective de ces mesures, l'impossibilité d'invoquer les dispositions relatives aux exceptions de non-utilisation justifiée des créneaux horaires devrait également s'appliquer aux transporteurs aériens qui font déjà l'objet de telles mesures restrictives en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(16) La coopération entre les coordonnateurs devrait être renforcée afin d'assurer une mise en œuvre uniforme du règlement (CEE) nº 95/93 dans l'ensemble de l'Union.

(17) Les coordonnateurs devraient échanger les bonnes pratiques concernant la mise en œuvre du règlement (CEE) nº 95/93, notamment par l'intermédiaire de l'Association européenne des coordonnateurs d'aéroports (EUACA). L'EUACA est encouragée à continuer de publier des orientations pour assurer une mise en œuvre harmonisée des règles de l'Union, notamment en ce qui concerne la disposition relative aux mesures d'atténuation des restrictions. En outre, le fait que les mesures d'atténuation sont appliquées ou non est une information importante pour les transporteurs aériens lorsqu'ils planifient leurs horaires. Par conséquent, il est nécessaire de veiller à une communication transparente de la part des coordonnateurs.

(18) S'il convient que les mesures d'atténuation des restrictions soient interprétées de manière stricte, puisqu'il s'agit d'une exception aux exigences normales d'utilisation des créneaux horaires, il devrait être possible, dans certains cas, d'exiger une action commune de tous les coordonnateurs afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union. Sous certaines conditions, et sur la base d'une décision unanime, les coordonnateurs devraient pouvoir appliquer cette disposition à tous les créneaux horaires détenus dans les aéroports coordonnés.

(19) Les incertitudes liées à l'évolution de différentes crises, en particulier la situation en Ukraine et la crise de la COVID-19, ont des incidences négatives sur la fiabilité des prévisions de trafic pour la période de planification horaire de l'hiver 2022/2023. Par conséquent, les transporteurs aériens devraient être dispensés, dans la mesure nécessaire, de l'obligation d'exploiter des créneaux horaires afin de conserver le droit aux mêmes créneaux horaires au cours de la période suivante de planification horaire équivalente. Les transporteurs aériens pourraient ainsi renforcer la fourniture de services lorsque les circonstances le permettent, dans la perspective d'appliquer les règles habituelles pour l'exploitation des créneaux horaires à partir de la période de planification horaire de l'été 2023, sous réserve des adaptations apportées par la Commission dans des circonstances spécifiques afin de faire face à certains défis auxquels le secteur du transport aérien serait confronté.

(20) Afin de tenir compte de l'évolution des conséquences de la crise de la COVID-19 ou d'autres situations épidémiologiques, ainsi que des effets dévastateurs directs de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine sur le trafic aérien, de soutenir la connectivité à destination ou au départ de l'Ukraine et d'apporter une réponse souple, lorsque cela s'avère strictement nécessaire et justifié, aux défis auxquels le secteur du transport aérien fait face en conséquence, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification des pourcentages du taux d'utilisation minimal dans une certaine fourchette et pour toute période de planification horaire comprise entre le 30 octobre 2022 et le 28 octobre 2023, conformément aux prévisions de reprise d'Eurocontrol, et en ce qui concerne la modification des pourcentages du taux d'utilisation minimal dans une certaine fourchette pour les liaisons entre l'Union et l'Ukraine et pour toute période de planification horaire comprise entre le 30 octobre 2022 et le 28 octobre 2023. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([6]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

([5]) Règlement (CE) nº 474/2006 de la Commission du 22 mars 2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté, visée au chapitre II du règlement (CE) nº 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 23.3.2006, p. 14).

([6]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

(21) Les aéroports, les prestataires de services aéroportuaires et les transporteurs aériens doivent disposer d'informations sur les capacités disponibles aux fins d'une planification adéquate. Les transporteurs aériens devraient continuer de mettre à la disposition du coordonnateur, en vue d'une éventuelle réattribution à d'autres transporteurs aériens, tout créneau horaire qu'ils n'entendent pas utiliser, le plus tôt possible et au plus tard trois semaines avant la date prévue pour son exploitation. Si des transporteurs aériens, de manière répétée, ne respectent pas cette exigence, ils ne devraient pas bénéficier d'un taux réduit d'exploitation des créneaux.

(22) Lorsqu'il a la certitude qu'un transporteur aérien a cessé ses opérations dans un aéroport, le coordonnateur devrait immédiatement retirer les créneaux horaires au transporteur aérien en question et les placer dans le pool en vue de leur réattribution à d'autres transporteurs.

(23) L'interdiction faite aux transporteurs aériens de voler dans l'espace aérien de l'Union en application de mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne ou de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'une interdiction d'exploitation en vertu du règlement (CE) nº 474/2006 pourrait entraîner le blocage injustifié de créneaux horaires dans les aéroports de l'Union. Bien que les créneaux horaires précédemment utilisés par ces transporteurs aériens puissent être réattribués sur une base ponctuelle pendant la période de planification horaire, cette possibilité n'incite pas suffisamment à une utilisation efficace des créneaux horaires permettant aux compagnies aériennes d'accroître la concurrence et la connectivité à long terme au profit des consommateurs. Par conséquent, les créneaux horaires devraient être retirés immédiatement aux transporteurs aériens concernés.

(24) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la mise en place de règles spécifiques et l'allègement des règles générales d'utilisation des créneaux horaires pour une période limitée afin d'atténuer les effets sur le trafic aérien d'une crise épidémiologique et de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(25) Compte tenu de l'urgence résultant des circonstances exceptionnelles liées à la crise de la COVID-19 et à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il s'avère approprié d'invoquer l'exception au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole nº 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(26) Afin de permettre l'application rapide des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 95/93 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au point b *bis*), la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«au cours de la période comprise entre le 30 octobre 2022 et le 28 octobre 2023, on entend par "nouvel arrivant":»;

b) au point f), le point i) est remplacé par le texte suivant:

«"transporteur aérien", une entreprise de transport aérien titulaire d'une licence d'exploitation valable ou d'un document équivalent au plus tard le 31 janvier pour la période de planification horaire de l'été suivant ou le 31 août pour la période de planification horaire de l'hiver suivant; aux fins des articles 4, 8, 8 *bis*, 10 et 10 *bis*, la définition de «transporteur aérien» englobe aussi les exploitants d'aviation d'affaires, lorsque les services ainsi offerts sont réguliers; aux fins des articles 7 et 14, la définition de transporteur aérien" englobe aussi tous les exploitants d'aéronefs civils;"».

2) L'article 8 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, premier alinéa, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«2. Sans préjudice des articles 7, 8 *bis* et 9, de l'article 10, paragraphe 1, et de l'article 14, le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies:»;

b) au paragraphe 2 *bis*, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2 *bis*. Au cours de la période comprise entre le 30 octobre 2022 et le 28 octobre 2023, et sous réserve que la capacité aéroportuaire soit disponible, une série de créneaux horaires qui a été remise dans le pool de créneaux horaires conformément au paragraphe 1 du présent article, à la fin de la période de planification horaire (ci-après dénommée «période de planification horaire de référence»), est attribuée, sur demande, pour la période suivante de planification horaire équivalente, à un transporteur aérien qui a exploité au moins cinq créneaux horaires de la série en question en application de l'article 10 *bis*, paragraphe 7, au cours de la période de planification horaire de référence.»;

c) le paragraphe 6 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«6 *bis*. Au cours de la période d'application des paramètres de coordination COVID-19 et afin de permettre l'application correcte de ces paramètres de coordination, le coordonnateur peut, après avoir entendu le transporteur aérien concerné, modifier la programmation des créneaux horaires demandés ou attribués relevant de la période comprise entre le 30 octobre 2022 et le 28 octobre 2023, ou les annuler. Dans ce cadre, le coordonnateur tient compte des règles et lignes directrices complémentaires visées au paragraphe 5, dans les conditions qui y sont énoncées.».

3) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 *bis* est supprimé;

b) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est modifié comme suit:

— le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) procédure judiciaire relative à l'application de l'article 9 du présent règlement en ce qui concerne des liaisons pour lesquelles des obligations de service public ont été imposées au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 avec pour conséquence la suspension temporaire de l'exploitation de ces liaisons.»;

— le point e) est supprimé;

ii) les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés;

iii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque les conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et la destruction d'infrastructures critiques ont une incidence sur la capacité à fournir des services aériens ainsi que sur la demande de tels services, les coordonnateurs appliquent le premier alinéa, point a), aux liaisons entre l'Union et l'Ukraine pendant la durée de la fermeture de l'espace aérien ou de l'aéroport, la date la plus tardive étant retenue, et une période supplémentaire de 16 semaines. Le coordonnateur notifie à la Commission la date de début et la date de fin de la période de 16 semaines.»;

c) les paragraphes suivants sont insérés:

«4 *bis*. En outre, au cours de la période comprise entre le 30 octobre 2022 et le 28 octobre 2023, la non-utilisation d'un créneau horaire peut également être justifiée par l'introduction, par les autorités publiques, de restrictions destinées à faire face à une situation épidémiologique majeure, à une catastrophe naturelle majeure ou à des troubles politiques majeurs à l'une des extrémités d'une liaison pour laquelle le créneau en question a été exploité ou aurait dû être exploité, à condition que ces restrictions aient un impact significatif sur la possibilité de voyager ou sur la demande de voyages, et que, sur les liaisons concernées, les restrictions donnent lieu à l'un des éléments suivants:

a) une fermeture partielle ou totale de la frontière, de l'aéroport ou de l'espace aérien pendant une partie substantielle de la période de planification horaire concernée;

b) un obstacle sérieux à la possibilité pour les passagers de voyager avec n'importe quel transporteur sur cette liaison directe pendant une partie substantielle de la période de planification horaire concernée, par exemple lorsque l'obstacle est lié à l'une des raisons suivantes:

— des restrictions de voyage fondées sur la nationalité ou le lieu de résidence, une interdiction de tous les voyages à l'exception des voyages essentiels, ou des interdictions de vols au départ ou à destination de certains pays ou zones géographiques,

— des restrictions de déplacement, ou des mesures de quarantaine ou d'isolement, à l'intérieur du pays ou de la région où se situe l'aéroport de destination (y compris les points intermédiaires), à moins que la quarantaine puisse être évitée par la présentation d'un test négatif, d'une preuve de guérison ou d'une preuve de vaccination reconnue par l'Union,

— des restrictions quant à la disponibilité de services d'appui direct essentiels pour l'exploitation d'un service aérien, y compris la fermeture de services d'accueil et de services publics, dont les transports, entraînant une forte baisse de la demande aux deux extrémités de la liaison,

— des limitations du nombre de passagers par vol et des fréquences par transporteur aérien, entraînant une forte baisse de la demande aux deux extrémités de la liaison,

c) des restrictions des déplacements du personnel navigant qui entravent de manière significative l'exploitation des services aériens à destination ou au départ des aéroports desservis, y compris des interdictions d'entrée soudaines ou l'immobilisation de l'équipage dans des lieux inattendus en raison de mesures de quarantaine, à moins que la quarantaine puisse être évitée par la présentation d'un test négatif, d'une preuve de guérison ou d'une preuve de vaccination reconnue par l'Union.

Le présent paragraphe s'applique pendant la période durant laquelle les restrictions visées au premier alinéa s'appliquent et pendant six semaines supplémentaires au maximum, sous réserve des troisième et quatrième alinéas. Toutefois, si ces restrictions cessent de s'appliquer moins de six semaines avant la fin d'une période de planification horaire, le présent paragraphe ne s'applique au reste de la période de six semaines que si les créneaux horaires de la période de planification horaire suivante sont utilisés pour la même liaison.

Le présent paragraphe ne s'applique qu'aux créneaux horaires utilisés pour des liaisons pour lesquelles ils étaient déjà utilisés avant la publication des restrictions visées au premier alinéa.

Le présent paragraphe cesse de s'appliquer si le transporteur aérien utilisant les créneaux horaires en question modifie ses opérations et opte pour une liaison non concernée par les restrictions visées au premier alinéa.

Lorsqu'une majorité d'États membres représentant au moins 50 % de la population de l'Union applique les restrictions visées au premier alinéa, ce qui a un impact significatif sur la possibilité de voyager ou sur la demande de voyages et mène à l'une des situations visées au premier alinéa, points a) à c), chaque coordonnateur peut, à la suite d'une décision unanime des coordonnateurs de tous les aéroports coordonnés de la Communauté selon laquelle la non-utilisation des créneaux horaires est justifiée en général et de sa notification par ceux-ci à la Commission et aux États membres, appliquer le présent paragraphe à tous les créneaux horaires détenus dans ces aéroports pendant la durée des restrictions en vigueur et jusqu'à six semaines supplémentaires, à condition que ces restrictions aient un impact sur un nombre significatif de liaisons à destination ou au départ d'un aéroport de la Communauté, rendant ainsi le trafic aérien dans l'Union dans une large mesure non viable ou entraînant des conditions de concurrence inégales.

4 *bis*. Lorsque la non-utilisation d'un créneau horaire est justifiée par les restrictions visées au paragraphe 4 ou 4 *bis*, les coordonnateurs considèrent que le créneau a été exploité dans la série de créneaux horaires concernés.

4 *ter*. Les transporteurs aériens dont les opérations sont entravées par des mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne ou de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris celles en vigueur le 26 octobre 2022 et les transporteurs aériens faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation dans l'Union qui figurent à l'annexe A ou B du règlement (CE) n° 474/2006 de la Commission (*) ne sont pas autorisés à invoquer un motif justifiant la non-utilisation des créneaux horaires au titre des paragraphes 4 et 4 *bis* du présent article.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa, lorsque ces transporteurs aériens sont autorisés à exploiter des aéronefs loués avec équipage par un transporteur aérien dont l'exploitation n'est pas entravée par de telles mesures restrictives et qui ne fait pas l'objet d'une telle interdiction d'exploitation, ils peuvent invoquer un motif justifiant la non-utilisation des créneaux horaires au titre des paragraphes 4 et 4 *bis*, pour autant que les règles de sécurité applicables dans l'Union soient respectées.

4quater. Les coordonnateurs échangent régulièrement les bonnes pratiques concernant la mise en œuvre des paragraphes 4 et 4 *bis* afin d'assurer une application cohérente et homogène dans l'ensemble de l'Union.

Les coordonnateurs publient et mettent régulièrement à jour la liste des destinations auxquelles s'appliquent les paragraphes 4 et 4 *bis*.

_____

(*) Règlement (CE) nº 474/2006 de la Commission du 22 mars 2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté, visée au chapitre II du règlement (CE) nº 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 23.3.2006, p. 14).»;

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission contrôle l'application des paragraphes 4 et 4 *bis* par le coordonnateur d'un aéroport entrant dans le champ d'application du présent règlement.».

4) L'article 10 *bis* est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«*Article 10 bis*

Attribution de créneaux horaires en réponse à certaines situations de crise»;

b) les paragraphes 1, 2 et 4 sont supprimés;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au cours de la période comprise entre le 30 octobre 2022 et le 25 mars 2023, et aux fins de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 10, paragraphes 2 et 4, et de l'article 14, paragraphe 6, premier alinéa, si un transporteur aérien démontre, à la satisfaction du coordonnateur, qu'il a exploité la série de créneaux horaires qui lui était attribuée, avec l'autorisation du coordonnateur, pendant au moins 75 % du temps au cours de la période de planification horaire pour laquelle elle avait été attribuée, le transporteur aérien en question a le droit d'utiliser la même série de créneaux horaires lors la période suivante de planification horaire équivalente.»;

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Lorsque les données publiées par Eurocontrol montrent clairement que le trafic aérien hebdomadaire, sur une période de deux semaines consécutives, est tombé en dessous de 80 % des niveaux de 2019 des semaines correspondantes, en raison de la crise de la COVID-19, d'autres situations épidémiologiques ou en conséquence directe de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, et que, sur la base des prévisions de trafic d'Eurocontrol, la réduction du niveau du trafic aérien par rapport au niveau de la période correspondante de 2019 est susceptible de persister, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 *bis* pour modifier les pourcentages fixés au paragraphe 3 du présent article et à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphes 2 et 4, et à l'article 14, paragraphe 6, premier alinéa, dans une fourchette comprise entre 0 % et 70 % pour toute période de planification horaire comprise entre le 30 octobre 2022 et le 28 octobre 2023. La valeur en pourcentage appliquée est proportionnelle au niveau des prévisions du trafic aérien d'Eurocontrol.

Lors de l'adoption de ces actes délégués, la Commission tient compte de tous les éléments suivants:

a) les données publiées par Eurocontrol concernant les niveaux de trafic et les prévisions de trafic;

b) les indicateurs relatifs à la demande de transport aérien de passagers et de marchandises, y compris les tendances relatives aux réservations connues, aux horaires planifiés des compagnies aériennes, à la taille de la flotte, à l'utilisation de la flotte et aux coefficients de remplissage;

c) les mesures des autorités publiques liées à la crise de la COVID-19 ou à une autre situation épidémiologique ayant un effet sensible sur les niveaux de trafic aérien à destination ou au départ des aéroports de l'Union, les déroutements forcés en raison de la fermeture d'espaces aériens ou de l'interdiction faite aux transporteurs aériens de l'Union d'entrer dans l'espace aérien d'un pays tiers, compte tenu de l'avis de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne dans son bulletin d'information sur les zones de conflit;

d) les données du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et de l'Organisation mondiale de la santé sur la COVID-19 ou une autre situation épidémiologique caractérisée par une forte contagiosité et susceptible d'induire un ralentissement important des voyages aériens.

En vue de l'établissement d'horaires par les transporteurs aériens avant la période de planification horaire, la Commission s'efforce d'adopter ces actes délégués en vertu du présent alinéa avant le début de la période de planification horaire, afin de permettre aux transporteurs aériens de planifier leurs vols réguliers. La Commission peut adopter de tels actes pendant la période de planification horaire en cas de circonstances imprévues.»;

e) le paragraphe suivant est inséré:

«5 *bis*. Lorsqu'elle estime qu'en raison de la destruction des infrastructures et des conséquences sur les conditions de vie résultant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, le rétablissement progressif du trafic aérien entre l'Ukraine et l'Union nécessite un taux d'utilisation inférieur pour les liaisons desservant l'Ukraine, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 *bis* pour modifier les pourcentages fixés au paragraphe 3 du présent article et à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphes 2 et 4, et à l'article 14, paragraphe 6, premier alinéa, dans une fourchette comprise entre 0 % et 70 % pour les créneaux horaires utilisés sur les liaisons à destination ou au départ de l'Ukraine pour toute période de planification horaire comprise entre le 30 octobre 2022 et le 28 octobre 2023.

Lors de l'adoption de ces actes délégués, la Commission tient compte des éléments suivants:

a) les données publiées par Eurocontrol sur les niveaux de trafic et les prévisions de trafic sur les liaisons entre l'Union et l'Ukraine;

b) les indicateurs relatifs à la demande de transport aérien de passagers et de marchandises, y compris les tendances relatives aux réservations connues et aux horaires planifiés des compagnies aériennes;

c) les déroutements forcés en raison de la fermeture d'espaces aériens ou de l'interdiction faite aux transporteurs aériens de l'Union d'entrer dans l'espace aérien d'un pays tiers, compte tenu de l'avis de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne dans son bulletin d'information sur les zones de conflit.»;

f) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«6. Lorsque, à la suite de l'incidence prolongée de la crise de la COVID-19, d'autres situations épidémiologiques ou des effets directs de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, des raisons d'urgence impérieuse l'imposent, la procédure prévue à l'article 12 *ter* est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent article.

7. Au cours de la période durant laquelle l'allègement des règles d'utilisation des créneaux horaires s'applique conformément au paragraphe 3, 5 ou 5 *bis* du présent article, les transporteurs aériens mettent à la disposition du coordonnateur tout créneau horaire qu'ils n'ont pas l'intention d'utiliser, en vue de sa réattribution à d'autres transporteurs aériens, au moins trois semaines avant la date d'exploitation prévue. Sans préjudice de l'article 10, paragraphes 4 et 4 *bis*, lorsqu'un transporteur aérien ne met pas à la disposition du coordonnateur plus de trois créneaux horaires d'une série conformément au présent paragraphe, ce transporteur n'a droit à la totalité de la série de créneaux horaires au cours de la période suivante de planification horaire équivalente que si la totalité de la série de créneaux horaires a été exploitée, ou est supposée avoir été exploitée conformément à l'article 10, paragraphe 4 *bis*, par le transporteur pendant au moins 80 % du temps, que l'article 8, paragraphe 2, et l'article 10, paragraphe 2, aient été ou non modifiés par l'acte délégué visé au présent article.».

5) À l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice des droits de recours prévus en vertu du droit national, les réclamations relatives à l'application de l'article 7, paragraphe 2, des articles 8, 8 *bis* et 10, de l'article 10 *bis*, paragraphe 7, de l'article 14, paragraphes 1 à 4, et de l'article 14, paragraphe 6, sont soumises au comité de coordination. Dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la réclamation, le comité examine la question et soumet autant que possible des propositions au coordonnateur en vue de résoudre le problème. Si une solution ne peut être trouvée, l'État membre responsable peut, dans un délai supplémentaire de deux mois, assurer une médiation par une organisation représentant les transporteurs aériens ou les aéroports ou par une autre tierce partie.».

6) À l'article 12 *bis*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 10 *bis* est conféré à la Commission jusqu'au 28 octobre 2023.».

7) À l'article 14, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Sans préjudice de l'article 10, paragraphes 4 et 4 *bis*, lorsqu'un transporteur aérien ne peut pas atteindre le taux d'utilisation de 80 % défini à l'article 8, paragraphe 2, le coordonnateur peut décider de retirer la série de créneaux horaires en question à ce transporteur aérien pour le reste de la période de planification horaire et de les placer dans le pool, après avoir entendu le transporteur aérien concerné.

Sans préjudice de l'article 10, paragraphes 4 et 4 *bis*, lorsque, à l'issue d'une période correspondant à 20 % de la période de validité de la série, aucun créneau horaire de cette série n'a été utilisé, le coordonnateur place la série de créneaux en question dans le pool pour le reste de la période de planification horaire, après avoir entendu le transporteur aérien concerné.

Au cours de la période comprise entre le 30 octobre 2022 et le 28 octobre 2023, lorsqu'un coordonnateur détermine, sur la base des informations dont il dispose, qu'un transporteur aérien a cessé ses opérations dans un aéroport et n'est plus en mesure d'exploiter les créneaux horaires qui lui ont été attribués, il retire à ce transporteur aérien la série de créneaux horaires en question pour le reste de la période de planification horaire et place les créneaux horaires dans le pool, après avoir entendu le transporteur aérien concerné.

Au cours de la période comprise entre le 30 octobre 2022 et le 28 octobre 2023, lorsqu'un coordonnateur détermine, sur la base des informations dont il dispose, qu'un transporteur aérien qui fait l'objet des mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne ou de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris celles en vigueur le 26 octobre 2022, ou qu'un transporteur aérien qui fait l'objet d'une interdiction d'exploitation dans l'Union et qui figure à l'annexe A ou B du règlement (CE) n° 474/2006, n'est pas en mesure d'exploiter les créneaux pendant une partie substantielle de la période de planification horaire, il retire, après l'avoir entendu, à ce transporteur aérien la série de créneaux horaires en question pour le reste de la période de planification horaire et place les créneaux horaires dans le pool.

Toutefois, lorsqu'un transporteur aérien fait l'objet d'une interdiction d'exploitation au sein de l'Union et figure à l'annexe A ou B du règlement (CE) n° 474/2006 et qu'il est autorisé à exploiter des aéronefs loués avec équipage par un transporteur aérien dont l'exploitation n'est pas entravée par de telles mesures restrictives et qui ne fait pas l'objet d'une telle interdiction d'exploitation, le quatrième alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux créneaux horaires de ce transporteur, pour autant que les règles de sécurité applicables dans l'Union soient respectées.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 19 octobre 2022.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
R. METSOLA	M. BEK

RÈGLEMENT (UE) 2022/2039 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 19 octobre 2022

modifiant le règlement (UE) nº 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST (Assistance flexible aux territoires) — CARE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 177,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

après consultation du Comité économique et social européen,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([1]),

considérant ce qui suit:

(1) Les États membres, et en particulier les régions centrales et orientales de l'Union européenne, ont été durement touchés par les conséquences de l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, alors que les économies des États membres se remettent encore des conséquences de la pandémie de COVID-19. Tout en faisant face à l'afflux continu de personnes fuyant l'agression russe, de nombreux États membres sont également touchés par des pénuries de main-d'œuvre, des difficultés dans la chaîne d'approvisionnement, ainsi qu'une hausse des prix et des coûts de l'énergie. D'une part, ce contexte génère des difficultés pour les budgets publics et, d'autre part, il retarde la mise en œuvre d'investissements. Ces circonstances ont engendré une situation exceptionnelle à laquelle il convient de remédier par des mesures spécifiques et bien ciblées, afin de ne pas devoir modifier les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel pour les engagements et les paiements établis à l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil ([2]), et d'éviter de compromettre la reprise écologique, numérique et résiliente actuelle de l'économie.

(2) En vue d'alléger la charge croissante qui pèse sur les budgets nationaux, le règlement (UE) 2022/562 du Parlement européen et du Conseil ([3]) a procédé à un certain nombre de modifications ciblées des règlements (UE) nº 1303/2013 ([4]) et (UE) nº 223/2014 ([5]) du Parlement européen et du Conseil, de manière à permettre aux États membres d'utiliser plus facilement les ressources restantes du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020 ainsi que les ressources de REACT-EU, afin de répondre aussi efficacement et aussi rapidement que possible aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie.

([1]) Position du Parlement européen du 4 octobre 2022 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 octobre 2022.

([2]) Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

([3]) Règlement (UE) 2022/562 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013 et (UE) nº 223/2014 en ce qui concerne l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE) (JO L 109 du 8.4.2022, p. 1).

([4]) Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

([5]) Règlement (UE) nº 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

(3) En outre, le règlement (UE) 2022/613 du Parlement européen et du Conseil [6] prévoit des possibilités supplémentaires de mobiliser rapidement des ressources pour compenser les coûts budgétaires immédiats supportés par les États membres et a établi un coût unitaire pour faciliter le financement des besoins essentiels et l'assistance aux personnes fuyant l'agression russe qui bénéficient d'une protection temporaire.

(4) Il convient néanmoins de prévoir des dispositions exceptionnelles supplémentaires pour permettre aux États membres de se concentrer sur la réponse nécessaire à la situation socio-économique sans précédent, compte tenu de la nature étendue de l'invasion russe, en particulier en ce qui concerne les opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie.

(5) Compte tenu de la pression supplémentaire exercée sur les budgets publics par l'agression militaire menée par la Fédération de Russie, il convient d'étendre la flexibilité concernant l'utilisation du FEDER et du FSE prévue à l'article 98, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1303/2013 pour ces opérations de manière à couvrir également le Fonds de cohésion et à permettre que ses ressources puissent également être utilisées pour soutenir des opérations relevant du champ d'application du FEDER ou du FSE, conformément aux règles applicables à ces Fonds. En outre, il y a lieu d'étendre les exigences de suivi simplifiées énoncées à l'article 98, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1303/2013 aux opérations soutenues par le FSE visant à répondre aux défis migratoires, lorsque ces opérations sont programmées au titre d'un axe prioritaire visant uniquement à relever ces défis. De surcroît, il convient d'introduire la possibilité que les priorités relatives à la promotion de l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers, notamment celles consacrées aux opérations visant à relever les défis migratoires résultant de l'agression russe, bénéficient d'un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % au cours des deux périodes de programmation, afin d'aider les États membres à répondre aux besoins des personnes déplacées tant aujourd'hui qu'à l'avenir. Dans le même ordre d'idées, le montant du coût unitaire destiné à faciliter le financement des besoins essentiels et l'assistance aux réfugiés devrait être augmenté et son application prolongée dans le temps.

(6) Par ailleurs, il est apparu que la fixation de la date de début de l'éligibilité au 24 février 2022 pour les opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie n'était pas appropriée pour garantir que toutes les opérations pertinentes visant à relever ces défis puissent être soutenues par les Fonds. Il convient donc d'autoriser, à titre exceptionnel, la sélection de ces opérations avant l'approbation d'une modification du programme correspondante et l'éligibilité des dépenses pour les opérations qui sont matériellement achevées ou totalement mises en œuvre, en étendant aussi ces mesures de flexibilité aux opérations soutenues par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour faire face aux conséquences de l'agression russe sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture. En outre, compte tenu du financement limité disponible dans les régions les plus touchées, il devrait être possible de soutenir de telles opérations au-delà des limites de la zone couverte par le programme dans un État membre donné, étant donné que la situation des personnes fuyant l'agression russe et se déplaçant à l'intérieur des États membres et entre ceux-ci constitue un défi pour la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union dans son ensemble. Ces opérations devraient dès lors être éligibles quel que soit le lieu où elles sont mises en œuvre dans un État membre donné, étant donné que leur localisation n'est, en dernière analyse, pas un critère décisif pour répondre aux besoins immédiats.

(7) De plus, compte tenu de la charge pour les autorités locales et les organisations de la société civile actives au niveau des collectivités locales que représente la réponse aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie, un niveau minimal de soutien de 30 % devrait être réservé à ces organismes dans le cadre des ressources utilisées pour soutenir des opérations relevant du FEDER ou du FSE conformément à l'article 98, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas, du règlement (UE) nº 1303/2013.

(8) Afin d'alléger la charge administrative que représente, pour les États membres, la prise en compte de l'évolution des besoins et le respect des dotations financières d'un programme opérationnel, il convient de supprimer l'obligation, au titre de la période de programmation 2014-2020, de modifier formellement un programme en ce qui concerne les transferts entre objectifs thématiques au sein d'une priorité du même Fonds et d'une même catégorie de régions.

(9) Enfin, afin d'optimiser l'utilisation des dotations 2014-2020 dans le cadre de la clôture des programmes de la période de programmation 2014-2020, il convient de relever le plafond de la flexibilité entre priorités pour le calcul du solde final de la contribution des Fonds.

[6] Règlement (UE) 2022/613 du Parlement européen et du Conseil du 12 avril 2022 modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013 et (UE) nº 223/2014 en ce qui concerne l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU et l'établissement d'un coût unitaire (JO L 115 du 13.4.2022, p. 38).

(10) Il convient également de prévoir certaines marges de manœuvre pour faire face à cette situation sans précédent dans le cadre juridique régissant les programmes relevant de la période de programmation 2021-2027. Là encore, afin d'alléger la charge qui pèse sur les budgets nationaux, les préfinancements pour les programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» devraient être augmentés. En outre, compte tenu des défis posés par le déplacement de personnes et des réponses intégrées requises des États membres, lorsqu'un État membre consacre une priorité au titre de l'un de ses programmes de cohésion 2021-2027 au soutien d'opérations favorisant l'intégration socio-économique de ressortissants de pays tiers, un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % pour cette priorité devrait être possible jusqu'au 30 juin 2024, à condition qu'un niveau approprié de soutien soit destiné aux autorités locales et aux organisations de la société civile actives au niveau des collectivités locales et que le montant total programmé au titre de ces priorités dans un État membre n'excède pas 5 % de la dotation nationale initiale de cet État membre provenant du FEDER et du Fonds social européen plus (FSE+) confondus, sans préjudice de la possibilité pour les États membres de programmer des montants supplémentaires pour ces priorités avec des taux de cofinancement réguliers. Par ailleurs, compte tenu des perturbations jusqu'à la fin de la période de programmation 2014-2020 causées par l'agression militaire menée par la Fédération de Russie, en plus des conséquences durables de la pandémie de COVID-19 sur la mise en œuvre des projets et des perturbations persistantes des chaînes de valeur, il convient également de prévoir une flexibilité supplémentaire pour permettre l'octroi direct d'un soutien et l'achèvement des opérations pour lesquelles la mise en œuvre avait commencé conformément au cadre législatif 2014-2020 avant la date de la proposition législative du présent règlement, même lorsque ces opérations ne relèveraient pas du champ d'application du Fonds concerné au titre de la période de programmation 2021-2027, à l'exception des cas où les Fonds ont été utilisés au titre de l'article 98, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas, du règlement (UE) nº 1303/2013. Pour faire en sorte que ces opérations puissent être attribuées à des types d'interventions, il convient d'adapter en conséquence l'annexe I du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil ([7]). Le soutien à de telles opérations ne devrait avoir aucune incidence sur l'obligation faite aux États membres de se conformer aux exigences en matière de concentration thématique et aux objectifs de contribution au climat.

(11) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir aider les États membres à relever les défis posés par l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de personnes fuyant l'agression militaire menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et soutenir les efforts continus fournis par les États membres pour progresser vers une reprise résiliente de l'économie après la pandémie de COVID-19, peut, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(12) Il convient donc de modifier les règlements (UE) nº 1303/2013 et (UE) 2021/1060 en conséquence.

(13) Compte tenu de la nécessité de soulager rapidement les budgets publics afin de préserver la capacité des États membres à soutenir le processus de reprise économique et de permettre une programmation rapide de l'échelonnement des opérations jusqu'à la période de programmation 2021-2027, le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) nº 1303/2013

Le règlement (UE) nº 1303/2013 est modifié comme suit:

1) À l'article 30, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«6. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE ou le Fonds de cohésion, l'État membre peut transférer des dotations financières entre différents objectifs thématiques au sein de la même priorité du même Fonds et de la même catégorie de régions du même programme.

([7]) Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Ces transferts sont considérés comme n'étant pas substantiels et ne nécessitent pas une décision de la Commission modifiant le programme. Néanmoins, ces transferts sont conformes à toutes les exigences réglementaires et sont approuvés au préalable par le comité de suivi. L'État membre communique les tableaux financiers révisés à la Commission.

7. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, l'application d'un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % conformément à l'article 120, paragraphe 9, à un axe prioritaire favorisant l'intégration socio-économique de ressortissants de pays tiers qui a été établi dans le cadre d'un programme, notamment ceux consacrés à des opérations visant à relever des défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie, ne nécessite pas de décision de la Commission modifiant le programme. La modification est approuvée au préalable par le comité de suivi. L'État membre communique les tableaux financiers révisés à la Commission.».

2) À l'article 65, le paragraphe suivant est inséré:

«10 *bis*. Le paragraphe 6 ne s'applique pas aux opérations destinées à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie.

Le paragraphe 6 ne s'applique pas non plus aux opérations soutenues par le FEAMP pour faire face aux conséquences de cette agression sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Par dérogation à l'article 125, paragraphe 3, point b), ces opérations peuvent être sélectionnées pour bénéficier du soutien du FEDER, du FSE, du Fonds de cohésion ou du FEAMP avant l'approbation du programme modifié.».

3) À l'article 68 *quater*, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de la mise en œuvre des opérations destinées à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie, les États membres peuvent inclure, dans les dépenses déclarées dans les demandes de paiement, un coût unitaire lié aux besoins essentiels et à l'assistance aux personnes qui bénéficient d'une protection temporaire ou d'une autre protection appropriée en droit national conformément à la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil (*) et à la directive 2001/55/CE du Conseil (**). Ce coût unitaire est de 100 EUR par semaine, pour chaque semaine entièrement ou partiellement passée par la personne dans l'État membre concerné. Le coût unitaire peut être appliqué pour une durée maximale totale de 26 semaines à compter de la date d'arrivée de la personne dans l'Union.

(*) Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (JO L 71 du 4.3.2022, p. 1).

(**) Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).».

4) À l'article 70, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque des opérations bénéficiant d'un soutien du FEDER, du FSE ou du Fonds de cohésion visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie sont mises en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme mais au sein de l'État membre, seul le premier alinéa, point d), s'applique.».

5) À l'article 70, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux programmes relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne". Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux opérations soutenues par le FSE, à l'exception du paragraphe 2, quatrième alinéa.».

6) À l'article 96, le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Sans préjudice de l'article 30, paragraphes 5, 6 et 7, la Commission adopte une décision, par voie d'acte d'exécution, portant approbation de tous les éléments (y compris de leurs modifications ultérieures) du programme opérationnel relevant du présent article, à l'exception de ceux relevant du paragraphe 2, premier alinéa, points b) vi), c) v) et e), des paragraphes 4 et 5, du paragraphe 6, points a) et c), et du paragraphe 7, qui restent de la compétence des États membres.».

7) À l'article 98, le paragraphe 4 est modifié comme suit:

a) l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«En outre, ces opérations peuvent également être financées par le Fonds de cohésion sur la base des règles applicables soit au FEDER, soit au FSE.»;

b) l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

«Lorsqu'un axe prioritaire spécifique fait usage de la possibilité prévue au premier et au deuxième alinéas, au moins 30 % de la dotation financière de cet axe prioritaire sont attribués à des opérations dont les bénéficiaires sont des autorités locales ou des organisations de la société civile actives au niveau des collectivités locales, ou les deux. Les États membres rendent compte du respect de cette condition dans le rapport final de mise en œuvre requis en vertu de l'article 50, paragraphe 1, et de l'article 111. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le remboursement par la Commission au titre de l'axe prioritaire concerné est réduit proportionnellement afin de garantir le respect de cette condition lors du calcul du solde final à verser au programme.»;

c) le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

«Lorsque des données relatives aux participants doivent être communiquées pour des opérations relevant de l'axe prioritaire visé au troisième alinéa, ces données sont fondées sur des estimations étayées et sont limitées au nombre total de personnes bénéficiant d'une aide et au nombre d'enfants de moins de 18 ans. Les mêmes exigences en matière de rapports s'appliquent également aux autres axes prioritaires soutenus par le FSE qui soutiennent uniquement des opérations visant répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie.».

8) À l'article 120, le paragraphe suivant est ajouté:

«9. Un axe prioritaire distinct favorisant l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers, dont le taux de cofinancement peut atteindre 100 %, peut être établi dans le cadre d'un programme opérationnel. Un tel axe prioritaire peut être entièrement consacré à des opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie, notamment l'axe prioritaire spécifique visé à l'article 98, paragraphe 4, troisième alinéa.».

9) À l'article 130, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation au paragraphe 2, la contribution des Fonds ou du FEAMP au moyen de paiements du solde final pour chaque priorité par Fonds et par catégorie de régions au cours du dernier exercice comptable n'excède pas de plus de 15 % la contribution des Fonds ou du FEAMP pour chaque priorité par Fonds et par catégorie de régions telle qu'elle est déterminée par la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.».

Article 2

Modifications du règlement (UE) 2021/1060

Le règlement (UE) 2021/1060 est modifié comme suit:

1) À l'article 90, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Un préfinancement supplémentaire de 0,5 % est versé en 2022 immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement et un préfinancement supplémentaire de 0,5 % est versé en 2023 pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE+ ou le Fonds de cohésion au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance". Lorsqu'un programme est adopté après le 31 décembre 2022, la somme correspondant à la tranche de 2022 est versée au cours de l'année d'adoption.».

2) À l'article 90, paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«5. Le montant versé à titre de préfinancement pour 2021 et 2022, à l'exception du préfinancement supplémentaire visé au paragraphe 2, troisième alinéa, du présent article, est apuré des comptes de la Commission chaque année. Tous les autres montants versés à titre de préfinancement sont apurés des comptes de la Commission au plus tard au cours du dernier exercice comptable, conformément à l'article 100.».

3) À l'article 112, le paragraphe suivant est ajouté:

«7. Lorsqu'une priorité distincte est établie dans le cadre d'un programme visant à soutenir des opérations favorisant l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers, un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % est appliqué aux dépenses déclarées dans les demandes de paiement jusqu'à la fin de l'exercice comptable se terminant le 30 juin 2024. Après cette date, le taux de cofinancement fixé dans le programme conformément aux taux de cofinancement maximaux visés aux paragraphes 3 et 4 s'applique.

Le montant total programmé au titre de ces priorités dans un État membre ne peut dépasser 5 % de la dotation nationale initiale provenant du FEDER et du FSE+ confondus.

La Commission réexamine le taux de cofinancement au plus tard le 30 juin 2024.

Au moins 30 % de la dotation financière d'une telle priorité distincte est attribuée aux opérations dont les bénéficiaires sont des autorités locales ou des organisations de la société civile actives au niveau des collectivités locales. Les États membres rendent compte du respect de cette condition dans le rapport de performance final requis en vertu de l'article 43. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le remboursement par la Commission au titre de la priorité concernée est réduit proportionnellement afin de garantir le respect de cette condition lors du calcul du solde final à verser au programme.».

4) L'article 118 *bis* suivant est inséré:

«*Article 118 bis*

Conditions pour les opérations faisant l'objet d'une mise en œuvre échelonnée qui ont été sélectionnées pour bénéficier d'un soutien avant le 29 juin 2022 au titre du règlement (UE) nº 1303/2013

1. Sans préjudice de l'article 118, lorsqu'une opération dont le coût total dépasse 1 000 000 EUR a été sélectionnée pour bénéficier d'un soutien et a débuté avant le 29 juin 2022 au titre du règlement (UE) nº 1303/2013 et des règlements relatifs aux Fonds (UE) nº 1301/2013 (*), (UE) nº 1304/2013 (**), (UE) nº 1300/2013 (***), (UE) nº 1299/2013 (****) et (UE) nº 508/2014 (*****) du Parlement européen et du Conseil, la dite opération est considérée comme pouvant bénéficier d'un soutien au titre du présent règlement et des règlements relatifs aux Fonds correspondants au cours de la période de programmation 2021-2027.

Par dérogation à l'article 73, paragraphes 1 et 2, l'autorité de gestion peut décider d'octroyer directement un soutien à une telle opération au titre du présent règlement, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) l'opération comporte deux phases identifiables d'un point de vue financier et faisant l'objet de pistes d'audit distinctes;

b) l'opération relève d'actions programmées au titre d'un objectif spécifique pertinent et est attribuée à un type d'intervention conformément à l'annexe I;

c) les dépenses figurant dans une demande de paiement concernant la première phase ne figurent dans aucune demande de paiement relative à la seconde phase;

d) l'État membre s'engage à achever durant la période de programmation la seconde et dernière phase et à la rendre opérationnelle, dans le rapport final de mise en œuvre ou, dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, dans le dernier rapport annuel de mise en œuvre, présenté conformément à l'article 141 du règlement (UE) nº 1303/2013.

2. Le présent article ne s'applique pas aux opérations visant à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie qui sont soutenues par le recours à la possibilité prévue à l'article 98, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas, du règlement (UE) nº 1303/2013.

(*) Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

(**) Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

(***) Règlement (UE) nº 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) nº 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

(****) Règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne" (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

(*****) Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).».

5) Les lignes suivantes sont ajoutées à la fin du tableau 1 de l'annexe I:

DOMAINE D'INTERVENTION ([3])		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés à l'environnement
«Autres codes relatifs aux opérations faisant l'objet d'une mise en œuvre échelonnée conformément à l'article 118 *bis*			
183	Gestion des déchets ménagers: mise en décharge	0 %	100 %
184	Stockage et transport d'électricité	100 %	40 %
185	Gaz naturel: stockage, transport et distribution	0 %	0 %
186	Aéroports	0 %	0 %
187	Investissement productif dans les grandes entreprises lié à une économie à faible intensité de carbone	40 %	0 %»

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 19 octobre 2022.

Par le Parlement européen
La présidente
R. METSOLA

Par le Conseil
Le président
M. BEK

RÈGLEMENT (UE) 2022/2040 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 19 octobre 2022

modifiant le règlement (CE) nº 805/2004 en ce qui concerne le recours à la procédure de réglementation avec contrôle afin de l'adapter à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([1]),

considérant ce qui suit:

(1) Le traité de Lisbonne a modifié le cadre juridique régissant les compétences conférées à la Commission par le législateur, en introduisant une distinction entre le pouvoir délégué à la Commission d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif (actes délégués), d'une part, et le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes qui garantissent des conditions uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union (actes d'exécution), d'autre part.

(2) Les actes législatifs adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne confèrent à la Commission le pouvoir d'adopter des mesures dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle établie par l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE du Conseil ([2]).

(3) Les propositions antérieures relatives à l'alignement de la législation faisant référence à la procédure de réglementation avec contrôle sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne ont été retirées ([3]) en raison de la stagnation des négociations interinstitutionnelles.

(4) Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont ensuite convenus d'un nouveau cadre relatif aux actes délégués dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([4]) et ont reconnu la nécessité d'aligner toute la législation existante sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne. En particulier, ils ont reconnu la nécessité d'accorder un niveau de priorité élevé à l'alignement rapide de tous les actes de base qui se réfèrent encore à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission s'est engagée à élaborer une proposition en vue de cet alignement pour la fin 2016.

(5) L'habilitation conférée à la Commission pour modifier les formulaires types figurant dans les annexes du règlement (CE) nº 805/2004 du Parlement européen et du Conseil ([5]) prévoit le recours à la procédure de réglementation avec contrôle. Étant donné que cette habilitation remplit les critères énoncés à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle devrait être adaptée à cette disposition.

(6) Afin d'actualiser le règlement (CE) nº 805/2004, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de manière à ce qu'elle puisse modifier les annexes dudit règlement pour mettre à jour les formulaires types. Il importe particulièrement

([1]) Position du Parlement européen du 17 avril 2019 (JO C 158 du 30.4.2021, p. 832) et position du Conseil en première lecture du 28 juin 2022 (JO C 280 du 21.7.2022, p. 14). Position du Parlement européen du 18 octobre 2022 (non encore parue au Journal officiel).

([2]) Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

([3]) JO C 80 du 7.3.2015, p. 17.

([4]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

([5]) Règlement (CE) nº 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (JO L 143 du 30.4.2004, p. 15).

que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(7) Le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les procédures en cours dans lesquelles le comité a déjà émis son avis conformément à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(8) Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

(9) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

(10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 805/2004 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (CE) n° 805/2004

Le règlement (CE) n° 805/2004 est modifié comme suit:

1) L'article 31 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 31*

Modifications des annexes

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 *bis* afin de modifier les annexes en vue de mettre à jour les formulaires types.».

2) L'article suivant est inséré:

«*Article 31 bis*

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 31 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 26 octobre 2022. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 31 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer" (*).

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 31 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

_____

(*) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.».

3) L'article 32 est supprimé.

Article 2

Procédures en cours

Le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures en cours dans lesquelles un comité a déjà émis son avis conformément à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 19 octobre 2022.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
R. METSOLA	M. BEK

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2022/2041 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 19 octobre 2022

relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

vu l'avis du Comité des régions ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 3 du traité sur l'Union européenne, l'Union a notamment pour objectifs de promouvoir le bien-être de ses peuples et d'œuvrer pour le développement durable de l'Europe fondé sur une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et à un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, tout en promouvant la justice sociale et l'égalité entre les femmes et les hommes. Conformément à l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union doit notamment prendre en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate et à la lutte contre l'exclusion sociale.

(2) L'article 151 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que l'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la charte sociale européenne, ont notamment pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate et le dialogue social.

(3) L'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ([4]) (ci-après dénommée «Charte») dispose que tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité. L'article 27 de la Charte consacre le droit à l'information et à la consultation des travailleurs. L'article 28 de la Charte consacre le droit pour les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés. L'article 23 de la Charte consacre le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

(4) La charte sociale européenne établit que tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables. Elle reconnaît le droit de tous les travailleurs à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant. Elle reconnaît également le rôle des conventions collectives librement conclues ainsi que des mécanismes légaux de fixation des salaires minimaux pour assurer l'exercice effectif de ce droit, le droit de tous les travailleurs et employeurs à la liberté d'association au sein d'organisations locales, nationales et internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et le droit de négociation collective.

([1]) Avis du 25 mars 2021 (JO C 220 du 9.6.2021, p. 106).
([2]) Avis du 19 mars 2021 (JO C 175 du 7.5.2021, p. 89).
([3]) Position du Parlement européen du 14 septembre 2022 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 4 octobre 2022.
([4]) JO C 326 du 26.10.2012, p. 391.

(5) Le chapitre II du socle européen des droits sociaux (ci-après dénommé «socle européen»), proclamé à Göteborg le 17 novembre 2017, établit un ensemble de principes qui doivent servir d'orientations pour garantir des conditions de travail équitables. Le principe n° 6 du socle européen réaffirme que les travailleurs ont droit à un salaire équitable leur assurant un niveau de vie décent. Il prévoit également qu'un salaire minimum adéquat doit être garanti, de manière à permettre de satisfaire les besoins des travailleurs et de leur famille en fonction des conditions économiques et sociales nationales, tout en préservant l'accès à l'emploi et la motivation à chercher un emploi. En outre, il rappelle qu'il convient d'éviter la pauvreté au travail et que tous les salaires doivent être fixés d'une manière transparente et prévisible, conformément aux pratiques nationales et dans le respect de l'autonomie des partenaires sociaux. Le principe n° 8 du socle européen dispose que les partenaires sociaux doivent être consultés sur la conception et la mise en œuvre des politiques économiques, sociales et de l'emploi, conformément aux pratiques nationales, et qu'ils doivent être encouragés à négocier et conclure des conventions collectives sur des sujets qui les concernent, dans le respect de leur autonomie et du droit à l'action collective.

(6) La ligne directrice n° 5 de l'annexe de la décision (UE) 2020/1512 du Conseil ([5]) appelle les États membres qui disposent de mécanismes nationaux de fixation de salaires minimaux légaux à veiller à associer réellement les partenaires sociaux à la fixation des salaires pour garantir des salaires équitables qui permettent d'avoir un niveau de vie décent, tout en accordant une attention particulière aux groupes à revenus faibles et moyens en vue d'une convergence vers le haut. Cette ligne directrice invite également les États membres à promouvoir le dialogue social et les négociations collectives en vue de la fixation des salaires. Elle appelle en outre les États membres et les partenaires sociaux à veiller à ce que tous les travailleurs aient un salaire adéquat et équitable en bénéficiant de l'existence de conventions collectives ou de salaires minimaux légaux appropriés, compte tenu de leur incidence sur la compétitivité, la création d'emplois et la pauvreté des travailleurs, dans le respect des pratiques nationales. La communication de la Commission du 17 septembre 2020 intitulée «Stratégie annuelle 2021 pour une croissance durable» prévoit que les États membres devraient adopter des mesures pour garantir des conditions de travail équitables. En outre, la communication de la Commission du 17 décembre 2019 intitulée «Stratégie annuelle 2020 pour une croissance durable» a rappelé que, dans un contexte de fracture sociale croissante, il importe de veiller à ce que chaque travailleur perçoive un salaire équitable. Des recommandations par pays ont été adressées à plusieurs États membres dans le domaine des salaires minimaux dans le but d'améliorer la fixation et l'actualisation des salaires minimaux.

(7) De meilleures conditions de vie et de travail, notamment grâce à des salaires minimaux adéquats, sont bénéfiques pour les travailleurs et les entreprises de l'Union, ainsi que pour la société et l'économie en général, et constituent une condition préalable pour parvenir à une croissance équitable, inclusive et durable. Remédier aux différences importantes observées en ce qui concerne la couverture et le caractère adéquat de la protection offerte par des salaires minimaux contribue à renforcer l'équité du marché du travail de l'Union et à prévenir et réduire les inégalités de salaire et les inégalités sociales, ainsi qu'à promouvoir le progrès économique et social et la convergence vers le haut. La concurrence dans le marché intérieur devrait reposer sur des normes sociales élevées, y compris un niveau élevé de protection des travailleurs et la création d'emplois de qualité, et sur l'innovation et l'amélioration de la productivité, tout en garantissant des conditions de concurrence équitables.

(8) Lorsqu'ils sont fixés à des niveaux adéquats, les salaires minimaux, tels que prévus par le droit national ou des conventions collectives, protègent les revenus des travailleurs, en particulier des travailleurs défavorisés, et contribuent à garantir un niveau de vie décent, objectif poursuivi par la convention n° 131 (1970) de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la fixation des salaires minima. Les salaires minimaux qui assurent un niveau de vie décent, répondant ainsi à un seuil de décence, peuvent contribuer à réduire la pauvreté au niveau national et à soutenir la demande intérieure et le pouvoir d'achat, à renforcer les incitations au travail, à réduire les inégalités salariales, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et la pauvreté au travail, ainsi qu'à limiter la baisse des revenus en période de récession économique.

(9) La pauvreté au travail dans l'Union a augmenté au cours de la dernière décennie et le nombre de travailleurs pauvres est en hausse. En période de récession économique, le rôle de salaires minimaux adéquats dans la protection des travailleurs à bas salaires est particulièrement important, étant donné que ces travailleurs sont plus vulnérables aux conséquences d'une telle récession, et il est essentiel pour soutenir une reprise économique durable et inclusive, qui devrait conduire à une augmentation des emplois de qualité. Pour assurer une reprise durable, il est essentiel que les entreprises prospèrent, en particulier les microentreprises et les petites entreprises. Compte tenu des effets de la pandémie de COVID-19, il est important d'évaluer l'adéquation des salaires dans les secteurs faiblement rémunérés qui se sont révélés essentiels et d'une grande valeur sociale pendant la crise.

([5]) Décision (UE) 2020/1512 du Conseil du 13 octobre 2020 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 344 du 19.10.2020, p. 22).

(10) Les femmes, les jeunes travailleurs, les travailleurs migrants, les parents isolés, les travailleurs peu qualifiés, les personnes handicapées et, en particulier, les personnes victimes de formes multiples de discrimination restent plus susceptibles de faire partie des personnes touchant un salaire minimum ou un bas salaire que les autres groupes. Compte tenu de la surreprésentation des femmes dans les emplois faiblement rémunérés, améliorer le caractère adéquat des salaires minimaux contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la réduction de l'écart de rémunération et de pension entre les femmes et les hommes, à la sortie des femmes et de leur famille de la pauvreté ainsi qu'à une croissance économique durable dans l'Union.

(11) La crise causée par la pandémie de COVID-19 a une incidence significative sur le secteur des services, sur les microentreprises et sur les petites entreprises, où l'on observe une part importante de travailleurs percevant de bas salaires ou des salaires minimaux. Les salaires minimaux sont donc également importants compte tenu des tendances structurelles qui modifient en profondeur les marchés du travail et qui se caractérisent de plus en plus par une proportion élevée de formes de travail précaires et atypiques, comprenant souvent des travailleurs à temps partiel, saisonniers, de plateforme et intérimaires. Ces tendances se sont traduites, dans de nombreux cas, par une polarisation accrue de l'emploi, entraînant une augmentation de la part des emplois et des secteurs faiblement rémunérés et peu qualifiés dans la plupart des États membres, ainsi que par un creusement des inégalités salariales dans certains d'entre eux. Il est plus difficile pour les travailleurs ayant des contrats atypiques de s'organiser et de négocier des conventions collectives.

(12) Si la protection offerte par des salaires minimaux existe dans tous les États membres, dans certains, elle résulte de dispositions législatives ou administratives et de conventions collectives, tandis que dans d'autres, elle est prévue exclusivement par des conventions collectives. Les différentes traditions nationales des États membres devraient être respectées.

(13) La protection offerte par des salaires minimaux prévue par des conventions collectives dans les emplois faiblement rémunérés est, dans la plupart des cas, adéquate et assure donc un niveau de vie décent; elle s'est révélée être un moyen efficace pour lutter contre la pauvreté des travailleurs. Dans plusieurs États membres, les salaires minimaux légaux sont généralement faibles par rapport aux autres salaires de l'économie. En 2018, dans neuf États membres le salaire minimum légal prévu pour un salarié célibataire n'était pas suffisant pour atteindre le seuil de risque de pauvreté.

(14) Tous les travailleurs de l'Union ne sont pas effectivement protégés par des salaires minimaux, étant donné que dans certains États membres, certains travailleurs, même s'ils sont couverts, perçoivent en pratique une rémunération inférieure au salaire minimum légal en raison du non-respect des règles en vigueur. Il a été constaté que ce non-respect affectait, en particulier, les femmes, les jeunes travailleurs, les travailleurs peu qualifiés, les travailleurs migrants, les parents isolés, les personnes handicapées, les travailleurs occupant des formes d'emploi atypiques tels que les travailleurs intérimaires et les travailleurs à temps partiel, et les travailleurs des secteurs agricole et de l'hôtellerie-restauration, ce qui entraîne une baisse des salaires. Dans les États membres où la protection offerte par des salaires minimaux n'est prévue que par des conventions collectives, la part des travailleurs non couverts représente, d'après les estimations, de 2 % à 55 % de l'ensemble des travailleurs.

(15) La convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées dispose que les travailleurs handicapés, y compris ceux en emploi protégé, perçoivent une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Ce principe est également valable en ce qui concerne la protection offerte par des salaires minimaux.

(16) Alors que des négociations collectives solidement ancrées, en particulier au niveau sectoriel ou interprofessionnel, contribuent à garantir un niveau adéquat de protection offerte par des salaires minimaux, les structures traditionnelles de négociation collective se sont érodées au cours des dernières décennies, en raison notamment d'un glissement structurel de l'économie vers des secteurs moins syndicalisés et du déclin de l'affiliation syndicale, lié en particulier à des pratiques antisyndicales et à l'augmentation des formes de travail précaires et atypiques. En outre, les négociations collectives sectorielles et interprofessionnelles ont été remises en cause dans certains États membres à la suite de la crise financière de 2008. Or, la négociation collective au niveau sectoriel et interprofessionnel est essentielle pour parvenir à un niveau adéquat de protection offerte par des salaires minimaux et doit donc être encouragée et renforcée.

(17) La Commission a consulté les partenaires sociaux dans le cadre d'un processus en deux étapes en ce qui concerne les mesures envisageables pour relever les défis liés à un niveau adéquat de protection offerte par des salaires minimaux dans l'Union, conformément à l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il n'y a pas eu d'accord entre les partenaires sociaux pour entamer des négociations sur ces questions. Il importe toutefois de prendre des mesures à l'échelle de l'Union, tout en respectant le principe de subsidiarité, pour améliorer les conditions de vie et de travail dans l'Union, en particulier le caractère adéquat des salaires minimaux, compte tenu des résultats de la consultation des partenaires sociaux.

(18) Afin d'améliorer les conditions de vie et de travail ainsi que la convergence sociale vers le haut dans l'Union, la présente directive établit des exigences minimales à l'échelle de l'Union, définit des obligations procédurales pour le caractère adéquat des salaires minimaux légaux et améliore l'accès effectif des travailleurs à la protection offerte par des salaires minimaux, sous la forme d'un salaire minimum légal lorsqu'il existe, ou sous la forme prévue dans des conventions collectives telles que définies aux fins de la présente directive. La présente directive promeut également la négociation collective en vue de la fixation des salaires.

(19) Conformément à l'article 153, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la présente directive ne vise ni à harmoniser le niveau des salaires minimaux dans l'ensemble de l'Union, ni à établir un mécanisme uniforme de fixation des salaires minimaux. Elle n'interfère pas avec la liberté des États membres de fixer des salaires minimaux légaux ou de promouvoir l'accès à la protection offerte par des salaires minimaux prévue par des conventions collectives, conformément au droit national, aux pratiques nationales et aux spécificités de chaque État membre et dans le plein respect des compétences nationales et du droit des partenaires sociaux à conclure des conventions. La présente directive n'impose pas et ne saurait être interprétée comme imposant aux États membres dans lesquels la formation des salaires est assurée exclusivement par voie de conventions collectives de mettre en place un salaire minimum légal ou de déclarer les conventions collectives d'application générale. En outre, la présente directive n'établit pas le niveau de rémunération, qui relève du droit des partenaires sociaux à conclure des conventions à l'échelon national et de la compétence des États membres en la matière.

(20) La présente directive tient compte du fait que, conformément à la convention du travail maritime de l'OIT (de 2006) ([6]), telle que modifiée, les États membres qui ont ratifié ladite convention sont tenus, après consultation d'organisations représentatives des armateurs et des gens de mer, d'établir des procédures pour la fixation de salaires minimaux pour les gens de mer. Les organisations représentatives des armateurs et des gens de mer doivent participer à ces procédures. Eu égard à leur spécificité, les actes des États membres découlant de telles procédures ne devraient pas être soumis aux règles sur les salaires minimaux légaux définies au chapitre II de la présente directive. Lesdits actes ne devraient pas interférer avec la libre négociation collective entre les armateurs ou leurs organisations et les organisations de gens de mer.

(21) Dans le respect du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil ([7]), la présente directive devrait s'appliquer aux travailleurs qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens du droit, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, compte tenu des critères établis par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») pour la détermination du statut de travailleur. Pour autant qu'ils remplissent ces critères, les travailleurs tant du secteur public que du secteur privé, ainsi que les travailleurs domestiques, les travailleurs à la demande, les travailleurs intermittents, les travailleurs relevant d'un régime basé sur des chèques, les travailleurs des plateformes, les stagiaires, les apprentis et les autres travailleurs atypiques, ainsi que les faux indépendants et les travailleurs non déclarés, pourraient entrer dans le champ d'application de la présente directive. Les travailleurs réellement indépendants ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive car ils ne remplissent pas ces critères. L'abus du statut de travailleur indépendant, au sens du droit national, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, est une forme de travail faussement déclaré qui est fréquemment associée au travail non déclaré. Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Ces personnes devraient relever du champ d'application de la présente directive. La détermination de l'existence d'une relation de travail devrait être guidée par les faits relatifs à l'exécution effective du travail et non par la manière dont les parties décrivent la relation.

(22) Le bon fonctionnement des négociations collectives en vue de la fixation des salaires est un moyen important de garantir que les travailleurs sont protégés grâce à des salaires minimaux adéquats qui leur assurent ainsi un niveau de vie décent. Dans les États membres où des salaires minimaux légaux sont en place, les négociations collectives soutiennent l'évolution générale des salaires et contribuent donc à améliorer le caractère adéquat des salaires minimaux ainsi que les conditions de vie et de travail des travailleurs. Dans les États membres où la protection offerte par des salaires minimaux est prévue exclusivement par les négociations collectives, leur niveau ainsi que la part des travailleurs protégés sont directement déterminés par le fonctionnement du système de négociation collective et la couverture des négociations collectives. Des négociations collectives solides et efficaces ainsi qu'une couverture élevée des conventions collectives sectorielles ou interprofessionnelles renforcent le caractère adéquat et la couverture des salaires minimaux.

([6]) Décision 2007/431/CE du Conseil du 7 juin 2007 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail (JO L 161 du 22.6.2007, p. 63).

([7]) Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

(23) La protection offerte par les salaires minimaux au moyen de conventions collectives est bénéfique pour les travailleurs et les employeurs ainsi que pour les entreprises. Dans certains États membres, il n'existe pas de salaire minimum légal. Dans ces États membres, les salaires, y compris la protection offerte par des salaires minimaux, sont prévus exclusivement par des négociations collectives entre partenaires sociaux. Les salaires moyens dans ces États membres figurent parmi les plus élevés de l'Union. Ces systèmes se caractérisent par un taux de couverture très élevé des négociations collectives ainsi que par des niveaux élevés d'affiliation tant aux organisations patronales qu'aux syndicats. Les salaires minimaux prévus par des conventions collectives qui ont été déclarées d'application générale sans aucune marge d'appréciation de l'autorité qui les déclare quant au contenu des dispositions applicables ne devraient pas être considérés comme des salaires minimaux légaux.

(24) Dans un contexte de baisse de la couverture des négociations collectives, il est essentiel que les États membres promeuvent les négociations collectives, facilitent l'exercice du droit à la négociation collective sur la fixation des salaires et améliorent ainsi la fixation des salaires prévue par des conventions collectives pour améliorer la protection des travailleurs offerte par des salaires minimaux. Les États membres ont ratifié la convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (de 1948) et la convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective (de 1949). Le droit de négociation collective est reconnu par ces conventions de l'OIT, par la convention n° 151 de l'OIT sur les relations de travail dans la fonction publique (de 1978) et la convention n° 154 de l'OIT sur la négociation collective (de 1981), ainsi que par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte sociale européenne. Les articles 12 et 28 de la Charte garantissent respectivement la liberté de réunion et d'association et le droit de négociation et d'actions collectives. Selon son préambule, la Charte réaffirme ces droits tels qu'ils résultent notamment de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe. Les États membres devraient prendre, s'il y a lieu et conformément au droit national et aux pratiques nationales, des mesures visant à promouvoir la négociation collective en matière de fixation des salaires. Ces mesures pourraient comprendre, entre autres, des mesures visant à faciliter l'accès des représentants syndicaux aux travailleurs.

(25) Les États membres où la couverture des négociations collectives est importante se distinguent généralement par une faible proportion de travailleurs à bas salaires et par des salaires minimaux élevés. Dans les États membres où la part des bas salaires est faible, le taux de couverture des négociations collectives est supérieur à 80 %. De même, dans la majorité des États membres affichant des niveaux élevés de salaires minimaux par rapport au salaire moyen, la couverture des négociations collectives dépasse 80 %. Par conséquent, chaque État membre dont le taux de couverture des négociations collectives est inférieur à 80 % devrait adopter des mesures en vue d'améliorer ces négociations collectives. Chaque État membre dans lequel la couverture des négociations collectives est inférieure à un seuil de 80 % devrait prévoir un cadre offrant des conditions propices à la tenue de négociations collectives, et établir un plan d'action pour promouvoir les négociations collectives afin d'augmenter progressivement le taux de couverture des négociations collectives. Afin de respecter l'autonomie des partenaires sociaux, ce qui inclut leur droit de négociation collective et exclut toute obligation de conclure des conventions collectives, le seuil de 80 % de couverture des négociations collectives ne devrait s'entendre que comme un indicateur entraînant l'obligation d'établir un plan d'action.

Le plan d'action devrait être réexaminé régulièrement, au moins tous les cinq ans, et, si nécessaire, révisé. Le plan d'action et toute modification éventuelle de celui-ci devraient être notifiés à la Commission et rendus publics. Chaque État membre devrait pouvoir décider de la forme appropriée que doit prendre son plan d'action. Un plan d'action adopté par un État membre avant l'entrée en vigueur de la présente directive peut être considéré comme un plan d'action relevant de la présente directive à condition qu'il contienne des actions visant à promouvoir effectivement la négociation collective et qu'il remplisse les obligations prévues par la présente directive. Chaque État membre devrait établir un tel plan d'action après consultation des partenaires sociaux ou en accord avec eux, ou encore, à la suite d'une demande conjointe des partenaires sociaux, d'un commun accord entre eux. Les taux de couverture des négociations collectives varient considérablement selon les États membres en raison d'un certain nombre de facteurs, dont les traditions et pratiques nationales et le contexte historique. Il convient d'en tenir compte lors de l'analyse des progrès accomplis en vue d'une plus grande couverture des négociations collectives, notamment en ce qui concerne le plan d'action prévu par la présente directive.

(26) Il est nécessaire que des règles et des procédures solides et des pratiques efficaces soient en place pour la fixation et l'actualisation des salaires minimaux légaux afin de parvenir à des salaires minimaux adéquats, tout en préservant les emplois existants et en créant de nouvelles perspectives d'emploi, et en préservant des conditions de concurrence équitables et la compétitivité des entreprises, y compris des microentreprises et des petites et moyennes entreprises (PME). Ces règles, procédures et pratiques comprennent un certain nombre de composantes pour contribuer au caractère adéquat des salaires minimaux légaux, notamment des critères visant à guider les États membres dans la fixation et l'actualisation des salaires minimaux légaux et des indicateurs permettant d'évaluer leur caractère adéquat, des actualisations régulières et en temps utile, l'existence d'organes consultatifs et la participation des partenaires sociaux. Une participation effective et en temps utile des partenaires sociaux à la fixation et à

l'actualisation des salaires minimaux légaux, ainsi qu'à la mise en place ou à la modification de mécanismes d'indexation automatiques, s'ils existent, constitue un autre élément de bonne gouvernance qui permet un processus décisionnel éclairé et inclusif. Les États membres devraient fournir aux partenaires sociaux des informations pertinentes sur la fixation et l'actualisation des salaires minimaux légaux. Le fait de donner aux partenaires sociaux la possibilité d'émettre des avis et de recevoir une réponse motivée aux avis exprimés avant la présentation de propositions relatives à la fixation et à l'actualisation des salaires minimaux légaux et avant toute prise de décision pourrait contribuer à la bonne participation des partenaires sociaux à ce processus.

(27) Les États membres qui recourent à un mécanisme d'indexation automatique, y compris des mécanismes semi-automatiques dans lesquels une augmentation minimale obligatoire du salaire minimum légal est au moins garantie, devraient également appliquer les procédures d'actualisation au salaire minimum légal, au moins tous les quatre ans. Ces actualisations régulières devraient consister en une évaluation du salaire minimum qui tienne compte des critères directeurs, suivie, si nécessaire, d'une modification du montant. La fréquence des ajustements résultant de l'indexation automatique, d'une part, et les actualisations des salaires minimaux légaux, d'autre part, peuvent différer. Les États membres dans lesquels il n'existe pas de mécanismes d'indexation automatique ou semi-automatique devraient actualiser leur salaire minimum légal au moins tous les deux ans.

(28) Les salaires minimaux sont considérés comme adéquats s'ils sont équitables par rapport à la répartition des salaires dans l'État membre concerné et s'ils offrent un niveau de vie décent aux travailleurs sur la base d'une relation de travail à temps plein. La détermination et l'évaluation du caractère adéquat des salaires minimaux légaux par chaque État membre se font sur la base de ses conditions socio-économiques nationales, y compris la croissance de l'emploi, la compétitivité et les évolutions régionales et sectorielles. Aux fins de cette détermination, les États membres devraient tenir compte du pouvoir d'achat, des niveaux et de l'évolution de la productivité nationale à long terme ainsi que des niveaux de salaires, de la répartition des salaires et de la croissance des salaires.

Parmi d'autres instruments, un panier de biens et de services à prix réels établis au niveau national peut contribuer à déterminer le coût de la vie dans le but d'atteindre un niveau de vie décent. Outre les biens de première nécessité tels que la nourriture, l'habillement et le logement, le besoin de participer à des activités culturelles, éducatives et sociales pourrait également être pris en considération. Il convient d'envisager de fixer et actualiser les salaires minimaux légaux séparément des mécanismes d'aide au revenu. Pour guider leur évaluation du caractère adéquat des salaires minimaux légaux, les États membres devraient avoir recours à des indicateurs et à des valeurs de référence associées. Les États membres peuvent faire leur choix parmi les indicateurs communément utilisés au niveau international et/ou parmi les indicateurs communément utilisés au niveau national. L'évaluation pourrait s'appuyer sur des valeurs de référence communément utilisées au niveau international, telles que le ratio entre le salaire minimum brut et 60 % du salaire médian brut, et le ratio entre le salaire minimum brut et 50 % du salaire moyen brut, qui ne sont actuellement pas atteints par tous les États membres, ou le ratio entre le salaire minimum net et 50 ou 60 % du salaire moyen net. L'évaluation pourrait également se fonder sur des valeurs de référence associées à des indicateurs utilisés au niveau national, tels que la comparaison du salaire minimum net avec le seuil de pauvreté et le pouvoir d'achat des salaires minimaux.

(29) Sans préjudice de la compétence des États membres de fixer le salaire minimum légal et d'autoriser des variations et retenues, il importe d'éviter que les variations et retenues soient largement utilisées car elles risquent d'avoir une incidence négative sur le caractère adéquat des salaires minimaux. Il convient de veiller à ce que les variations et les retenues respectent les principes de non-discrimination et de proportionnalité. Les variations et les retenues devraient donc poursuivre un objectif légitime. De telles retenues pourraient consister par exemple en un recouvrement de montants payés surestimés ou être des retenues ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative. D'autres retenues, comme celles liées à l'équipement nécessaire à l'exécution d'un travail ou les retenues résultant de prestations en nature, telles que le logement, présentent un risque élevé d'être disproportionnées. Par ailleurs, aucune disposition de la présente directive ne devrait être interprétée comme imposant aux États membres l'obligation d'introduire des variations ou des retenues sur les salaires minimaux.

(30) Un système efficace permettant l'exécution de la législation, y compris un suivi, des contrôles et des inspections sur le terrain fiables, est nécessaire pour assurer le fonctionnement et le respect des cadres nationaux en matière de salaires minimaux légaux. Pour renforcer l'efficacité des autorités chargées de l'exécution, une coopération étroite avec les partenaires sociaux est également nécessaire, notamment pour relever les défis critiques tels que ceux liés à la sous-traitance abusive, au faux travail indépendant, aux heures supplémentaires non déclarées ou aux risques pour la santé et la sécurité liés à une intensité de travail accrue. Les capacités des autorités chargées de l'exécution devraient également être développées, notamment au moyen de formations et d'orientations. Les visites de routine et les visites inopinées, les procédures judiciaires et administratives et les sanctions en cas d'infraction sont des moyens importants pour dissuader les employeurs de commettre des infractions.

(31) La mise en œuvre effective de la protection offerte par des salaires minimaux, telle que prévue par des dispositions juridiques ou des conventions collectives, est essentielle à l'attribution et à l'exécution des marchés publics et des contrats de concession. Il se peut effectivement que les conventions collectives prévoyant une protection grâce à des salaires minimaux ne soient pas respectées lors de l'exécution de tels contrats ou dans la chaîne de sous-traitance par la suite, ce qui se traduit par une rémunération des travailleurs inférieure au niveau de salaire convenu dans les conventions collectives sectorielles. Pour prévenir de telles situations, conformément à l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 42, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE ([8]), à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 71, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE ([9]), et à l'article 36, paragraphe 2, et à l'article 88, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE ([10]), du Parlement européen et du Conseil, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices responsables des marchés publics doivent prendre des mesures appropriées, comprenant la possibilité d'introduire des conditions relatives à l'exécution des contrats, et veillent à ce que les opérateurs économiques appliquent à leurs travailleurs les salaires prévus par les conventions collectives pour le secteur et la zone géographique concernés, et respectent les droits des travailleurs et des syndicats découlant de la convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (de 1948) et de la convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective (de 1949), tels que visés dans ces directives, afin de se conformer aux obligations applicables dans le domaine du droit du travail. Toutefois, la présente directive ne crée aucune obligation supplémentaire en ce qui concerne ces directives.

(32) Pour les demandeurs d'un soutien financier des fonds et programmes de l'Union en vertu du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil ([11]) et des conditions favorisantes qui y figurent qui y sont prévues, les règles relatives aux marchés publics et aux concessions devraient être appliquées de manière adéquate, y compris en ce qui concerne le respect des dispositions des conventions collectives.

(33) Un suivi et une collecte de données fiables sont essentiels pour garantir l'efficacité de la protection offerte par des salaires minimaux. Aux fins de la collecte de données, les États membres peuvent s'appuyer sur des enquêtes par sondage suffisamment représentatives, des bases de données nationales, des données harmonisées provenant d'Eurostat et d'autres sources accessibles au public telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques. Dans les cas exceptionnels où des données précises ne sont pas disponibles, les États membres peuvent recourir à des estimations. Les employeurs, en particulier les microentreprises et d'autres PME, ne devraient pas supporter de charge administrative inutile aux fins de la mise en œuvre des exigences de collecte de données. La Commission devrait rendre compte tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil de son analyse des niveaux et des avancées réalisées en ce qui concerne le caractère adéquat et la couverture des salaires minimaux légaux ainsi que de la couverture des négociations collectives, sur le fondement de données et d'informations devant être fournies par les États membres.

En outre, les progrès effectués devraient faire l'objet d'un suivi dans le cadre du processus de coordination des politiques économiques et de l'emploi à l'échelle de l'Union. Dans ce contexte, le Conseil ou la Commission peuvent demander au comité de l'emploi et au comité de la protection sociale, conformément aux articles 150 et 160 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, respectivement, d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, le développement de la couverture des négociations collectives et le caractère adéquat des salaires minimaux légaux dans les États membres, sur la base du rapport établi par la Commission et d'autres outils de surveillance multilatérale tels que l'évaluation comparative. Au cours de cet examen, les comités doivent associer les partenaires sociaux au niveau de l'Union, y compris les partenaires sociaux intersectoriels, conformément aux articles 150 et 160 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, respectivement.

([8]) Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

([9]) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

([10]) Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

([11]) Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

(34) Les travailleurs devraient avoir facilement accès à des informations complètes sur les salaires minimaux légaux ainsi que sur la protection offerte par des salaires minimaux prévus par des conventions collectives d'application générale, afin de garantir la transparence et la prévisibilité de leurs conditions de travail, y compris pour les personnes handicapées conformément à la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil ([12]).

(35) Les travailleurs ainsi que leurs représentants, y compris ceux qui sont membres ou représentants de syndicats, devraient être en mesure d'exercer leurs droits de la défense en cas de violation de leurs droits relatifs à la protection offerte par des salaires minimaux, droits qui sont prévus dans le droit national ou dans des conventions collectives. Afin d'éviter que les travailleurs ne soient privés de leurs droits prévus dans le droit national ou dans des conventions collectives, et sans préjudice des formes spécifiques de réparation et de règlement des litiges prévues par des conventions collectives, y compris les systèmes de règlement collectif des litiges, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs ont accès à un règlement des litiges effectif, en temps utile et impartial et à un droit à réparation, et qu'ils bénéficient d'une protection judiciaire et/ou administrative effective contre toute forme de préjudice s'ils décident d'exercer leurs droits de la défense. La participation des partenaires sociaux à la poursuite du développement de mécanismes impartiaux de règlement des litiges dans les États membres peut être bénéfique. Les travailleurs devraient être informés des mécanismes de réparation pour pouvoir exercer leur droit à réparation.

(36) La Commission devrait procéder à une évaluation qui servira de base à un réexamen de la mise en œuvre effective de la présente directive. Le Parlement européen et le Conseil devraient être informés des résultats de ce réexamen.

(37) Les réformes et les mesures adoptées par les États membres pour promouvoir la protection des travailleurs par des salaires minimaux adéquats, tout en allant dans la bonne direction, n'ont pas toujours été globales et systématiques. En outre, les mesures prises au niveau de l'Union pour améliorer le caractère adéquat et la couverture des salaires minimaux peuvent contribuer à améliorer encore les conditions de vie et de travail dans l'Union et à atténuer les préoccupations concernant les éventuelles incidences économiques négatives résultant de mesures isolées prises par les États membres. Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(38) La présente directive fixe des obligations procédurales en tant qu'exigences minimales, laissant ainsi intacte la prérogative des États membres d'introduire ou de maintenir des dispositions plus favorables. Les droits acquis au titre du cadre juridique national existant devraient continuer de s'appliquer, sauf si des dispositions plus favorables sont introduites par la présente directive. La mise en œuvre de la présente directive ne peut ni servir à réduire les droits existants des travailleurs, ni constituer une justification valable pour diminuer le niveau général de protection offert aux travailleurs dans le domaine relevant de la présente directive, y compris, en particulier, en ce qui concerne l'abaissement ou la suppression des salaires minimaux.

(39) Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques inutiles, en particulier si elles contrarient la création et le développement des PME. Les États membres sont donc encouragés à évaluer les incidences de leurs mesures de transposition sur les PME afin de veiller à ce qu'elles ne subissent pas de conséquences disproportionnées, en portant une attention particulière aux microentreprises et à la charge administrative, et à publier les résultats de ces évaluations. Si les États membres constatent que les PME sont affectées de manière disproportionnée par les mesures de transposition, ils devraient envisager d'introduire des mesures visant à aider les PME à adapter leurs structures de rémunération aux nouvelles exigences.

([12]) Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1).

(40) Les États membres ont à leur disposition les règlements (UE) 2021/240 ([13]) et (UE) 2021/1057 ([14]) du Parlement européen et du Conseil pour développer ou améliorer les aspects techniques des cadres des salaires minimaux, notamment en ce qui concerne l'évaluation de leur caractère adéquat, le suivi et la collecte de données, l'élargissement de l'accès, ainsi que l'exécution et le renforcement général des capacités liées à la mise en œuvre de ces cadres. Conformément au règlement (UE) 2021/1057, les États membres doivent allouer un montant approprié au renforcement des capacités des partenaires sociaux,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Afin d'améliorer les conditions de vie et de travail dans l'Union, en particulier le caractère adéquat des salaires minimaux pour les travailleurs, dans l'objectif de contribuer à la convergence sociale vers le haut et de réduire les inégalités salariales, la présente directive établit un cadre aux fins suivantes:

a) le caractère adéquat des salaires minimaux légaux dans le but d'obtenir des conditions de vie et de travail décentes;

b) la promotion des négociations collectives en vue de la fixation des salaires;

c) l'amélioration de l'accès effectif des travailleurs aux droits à la protection offerte par des salaires minimaux lorsque le droit national et/ou les conventions collectives prévoient de tels droits.

2. La présente directive est sans préjudice du plein respect de l'autonomie des partenaires sociaux, ainsi que de leur droit de négocier et de conclure des conventions collectives.

3. Conformément à l'article 153, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la présente directive est sans préjudice de la compétence des États membres en matière de fixation du niveau des salaires minimaux légaux, ainsi que du choix des États membres de fixer des salaires minimaux légaux, de promouvoir l'accès à une protection offerte par des salaires minimaux prévue par des conventions collectives, ou des deux.

4. L'application de la présente directive respecte pleinement le droit à la négociation collective. Aucune disposition de la présente directive ne peut être interprétée comme imposant à un État membre:

a) dans lequel la formation des salaires est assurée exclusivement par voie de conventions collectives, l'obligation de mettre en place un salaire minimum légal; ou

b) l'obligation de déclarer toute convention collective d'application générale.

5. Les actes par lesquels un État membre met en œuvre les mesures relatives aux salaires minimaux des gens de mer fixés périodiquement par la commission paritaire maritime ou un autre organe agréé par le conseil d'administration de l'Organisation internationale du travail ne sont pas soumis au chapitre II de la présente directive. Ces actes sont sans préjudice du droit de négociation collective et de la possibilité d'adopter des niveaux de salaire minimaux plus élevés.

([13]) Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

([14]) Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

Article 2

Champ d'application

La présente directive s'applique aux travailleurs de l'Union qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens du droit, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «salaire minimum»: la rémunération minimale fixée par la loi ou les conventions collectives qu'un employeur, y compris dans le secteur public, est tenu de verser aux travailleurs pour le travail accompli au cours d'une période donnée;

2) «salaire minimum légal»: un salaire minimum fixé par la loi ou par d'autres dispositions juridiques contraignantes, à l'exclusion des salaires minimaux fixés par des conventions collectives qui ont été déclarées d'application générale sans aucune marge d'appréciation de la part de l'autorité qui les déclare quant au contenu des dispositions applicables;

3) «négociations collectives»: toutes les négociations qui ont lieu, conformément au droit national et aux pratiques nationales dans chaque État membre, entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et un ou plusieurs syndicats, d'autre part, en vue de déterminer les conditions de travail et d'emploi;

4) «convention collective»: une convention écrite concernant les dispositions relatives aux conditions de travail et d'emploi, conclue par les partenaires sociaux ayant la capacité de négocier au nom des travailleurs et des employeurs conformément au droit national et aux pratiques nationales, y compris les conventions collectives qui ont été déclarées d'application générale;

5) «couverture des négociations collectives»: la part des travailleurs au niveau national à l'égard desquels une convention collective s'applique, correspondant au ratio entre le nombre de travailleurs couverts par des conventions collectives, et le nombre de travailleurs dont les conditions de travail peuvent être réglementées par des conventions collectives conformément au droit national et aux pratiques nationales.

Article 4

Promotion des négociations collectives en vue de la fixation des salaires

1. Afin d'accroître la couverture des négociations collectives et de faciliter l'exercice du droit à la négociation collective en vue de la fixation des salaires, les États membres, avec la participation des partenaires sociaux et conformément au droit national et aux pratiques nationales:

a) favorisent la constitution et le renforcement des capacités des partenaires sociaux à s'engager dans des négociations collectives en vue de la fixation des salaires, en particulier au niveau sectoriel ou interprofessionnel;

b) encouragent des négociations constructives, utiles et éclairées sur les salaires entre les partenaires sociaux, sur un pied d'égalité, dans le cadre desquelles les deux parties ont accès à des informations appropriées pour exercer leurs fonctions en ce qui concerne la négociation collective en vue de la fixation des salaires;

c) prennent des mesures, le cas échéant, pour protéger l'exercice du droit à la négociation collective en vue de la fixation des salaires et pour protéger les travailleurs et les représentants syndicaux contre les actes de discrimination à leur encontre en matière d'emploi au motif qu'ils participent ou souhaitent participer à des négociations collectives en vue de la fixation des salaires;

d) dans le but de promouvoir la négociation collective en vue de la fixation des salaires, prennent des mesures, le cas échéant, pour protéger les syndicats et les organisations d'employeurs participant ou souhaitant participer à la négociation collective contre tout acte d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres dans leur formation, leur fonctionnement ou leur administration.

2. En outre, chaque État membre dans lequel le taux de couverture des négociations collectives est inférieur à un seuil de 80 % prévoit un cadre offrant des conditions propices à la tenue de négociations collectives, soit sous la forme d'une loi après consultation des partenaires sociaux, soit sous la forme d'un accord avec lesdits partenaires sociaux. Cet État membre établit également un plan d'action pour promouvoir la négociation collective. L'État membre établit un tel plan d'action après consultation des partenaires sociaux ou en accord avec eux, ou encore, à la suite d'une demande conjointe des partenaires sociaux, d'un commun accord entre eux. Le plan d'action fixe un calendrier clair et des mesures concrètes pour augmenter progressivement le taux de couverture des négociations collectives, dans le plein respect de l'autonomie des partenaires sociaux. L'État membre réexamine son plan d'action régulièrement et le met à jour si nécessaire. Lorsqu'un État membre met à jour son plan d'action, il le fait après consultation des partenaires sociaux ou en accord avec eux, ou encore, à la suite d'une demande conjointe des partenaires sociaux, d'un commun accord entre eux. En tout état de cause, un tel plan d'action est réexaminé au moins tous les cinq ans. Le plan d'action et toute mise à jour sont rendus publics et notifiés à la Commission.

CHAPITRE II

SALAIRES MINIMAUX LÉGAUX

Article 5

Procédure de fixation de salaires minimaux légaux adéquats

1. Les États membres dans lesquels il existe des salaires minimaux légaux établissent les procédures nécessaires pour la fixation et l'actualisation de ces salaires. Ces procédures de fixation et d'actualisation reposent sur des critères conçus pour contribuer à leur caractère adéquat, dans le but d'atteindre un niveau de vie décent, de diminuer la pauvreté au travail, ainsi que de promouvoir la cohésion sociale et la convergence sociale vers le haut et de réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Les États membres définissent ces critères conformément à leurs pratiques nationales dans le droit national applicable, dans les décisions de leurs organes compétents ou dans des accords tripartites. Les critères sont définis de manière claire. Les États membres peuvent décider du poids relatif de ces critères, y compris des éléments visés au paragraphe 2, en tenant compte de leurs conditions socio-économiques nationales.

2. Les critères nationaux visés au paragraphe 1 comprennent au moins les éléments suivants:

a) le pouvoir d'achat des salaires minimaux légaux, compte tenu du coût de la vie;

b) le niveau général et la répartition des salaires;

c) le taux de croissance des salaires;

d) les niveaux et évolutions de la productivité nationale à long terme.

3. Sans préjudice des obligations énoncées au présent article, les États membres peuvent en outre recourir à un mécanisme automatique d'indexation des salaires minimaux légaux, fondé sur tout critère approprié et conformément au droit national et aux pratiques nationales, à condition que l'application de ce mécanisme n'entraîne pas une diminution des salaires minimaux légaux.

4. Pour guider leur évaluation du caractère adéquat des salaires minimaux légaux, les États membres ont recours à des valeurs de référence indicatives. À cette fin, ils peuvent utiliser des valeurs de référence indicatives couramment utilisées au niveau international, telles que 60 % du salaire médian brut et 50 % du salaire moyen brut, et/ou des valeurs de référence indicatives utilisées au niveau national.

5. Les États membres veillent à ce que des mises à jour régulières et en temps utile des salaires minimaux légaux aient lieu au moins tous les deux ans ou, pour les États membres qui utilisent un mécanisme d'indexation automatique visé au paragraphe 3, au moins tous les quatre ans.

6. Chaque État membre désigne ou établit un ou plusieurs organes consultatifs chargés de conseiller les autorités compétentes sur les questions liées aux salaires minimaux légaux et permet le fonctionnement opérationnel de ces organes.

Article 6

Variations et retenues

1. Lorsque les États membres autorisent des taux de salaires minimaux légaux différents pour des catégories spécifiques de travailleurs ou des retenues qui réduisent la rémunération versée à un niveau inférieur à celui du salaire minimum légal concerné, ils veillent à ce que ces variations et retenues respectent les principes de non-discrimination et de proportionnalité, ce dernier comprenant la poursuite d'un objectif légitime.

2. Aucune disposition de la présente directive ne peut être interprétée comme imposant aux États membres l'obligation d'introduire des variations ou des retenues sur les salaires minimaux légaux.

Article 7

Participation des partenaires sociaux à la fixation et à l'actualisation des salaires minimaux légaux

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les partenaires sociaux participent à la fixation et à l'actualisation des salaires minimaux légaux, de manière effective et en temps utile, prévoyant leur participation volontaire aux discussions tout au long du processus décisionnel, y compris par leur participation aux organes consultatifs visés à l'article 5, paragraphe 6, et notamment en ce qui concerne:

a) le choix et l'application des critères de détermination des niveaux de salaires minimaux légaux, ainsi que l'établissement d'une formule d'indexation automatique et sa modification lorsque la formule existe, visés à l'article 5, paragraphes 1, 2 et 3;

b) le choix et l'application des valeurs de référence indicatives visées à l'article 5, paragraphe 4, pour l'évaluation du caractère adéquat des salaires minimaux légaux;

c) les actualisations des salaires minimaux légaux visées à l'article 5, paragraphe 5;

d) l'établissement des variations et retenues touchant les salaires minimaux légaux qui sont visées à l'article 6;

e) les décisions sur la collecte de données et la réalisation d'études et d'analyses pour fournir des informations aux autorités et aux autres parties prenantes qui participent à la fixation des salaires minimaux légaux.

Article 8

Accès effectif des travailleurs aux salaires minimaux légaux

Les États membres prennent, avec la participation des partenaires sociaux, les mesures suivantes pour améliorer l'accès effectif des travailleurs à la protection offerte par des salaires minimaux légaux, y compris, le cas échéant, pour en renforcer l'exécution:

a) ils prévoient des contrôles et des inspections sur le terrain effectifs, proportionnés et non discriminatoires, qui sont effectués par les inspections du travail ou par les organes chargés de l'exécution des salaires minimaux légaux;

b) ils renforcent les capacités des autorités chargées de l'exécution, en particulier au moyen de formations et d'orientations, afin de cibler et de poursuivre de manière proactive les employeurs qui ne respectent pas les règles.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 9

Marchés publics

Conformément aux directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE, les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que, dans l'attribution et l'exécution des marchés publics ou des contrats de concession, les opérateurs économiques et leurs sous-traitants respectent les obligations applicables concernant les salaires, le droit de s'organiser et de mener des négociations collectives sur la fixation des salaires, dans le domaine du droit social et du droit du travail découlant du droit de l'Union, du droit national, des conventions collectives ou des dispositions du droit social et du droit du travail international, y compris la convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (de 1948) et la convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective (de 1949).

Article 10

Suivi et collecte de données

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que des outils efficaces de collecte de données soient en place pour assurer le suivi de la protection offerte par les salaires minimaux.

2. Les États membres communiquent à la Commission, tous les deux ans, avant le 1er octobre de l'année de déclaration, les données et informations suivantes:

a) le taux de couverture des négociations collectives et l'évolution de cette couverture;

b) pour les salaires minimaux légaux:

   i) le niveau du salaire minimum légal et la part des travailleurs couverts par ce salaire;

   ii) une description des variations et retenues existantes, ainsi que les raisons de leur introduction et la part des travailleurs couverts par les variations, dans la mesure où les données sont disponibles;

c) pour la protection offerte par des salaires minimaux prévue uniquement par des conventions collectives:

   i) les taux de rémunération les plus bas prévus par des conventions collectives couvrant les bas salaires ou une estimation de ceux-ci, si les autorités nationales compétentes ne disposent pas de données précises, et la part des travailleurs couverts par ces conventions ou une estimation de celle-ci, si les autorités nationales compétentes ne disposent pas de données précises;

   ii) le niveau des salaires versés aux travailleurs n'étant pas couverts par des conventions collectives, ainsi que le rapport entre ce niveau et celui des salaires versés aux travailleurs couverts par des conventions collectives.

Les États membres auxquels incombent les obligations de communication visées au premier alinéa, point c), sont tenus de communiquer les données visées au point i) au moins en ce qui concerne les conventions collectives sectorielles, géographiques et autres conventions collectives multi-employeurs, y compris celles qui ont été déclarées d'application générale.

Les États membres ventilent les statistiques et informations visées dans le présent paragraphe par sexe, tranche d'âge, handicap, taille de l'entreprise et secteur, pour autant qu'elles soient disponibles.

Le premier rapport couvre les années 2021, 2022 et 2023 et est présenté au plus tard le 1er octobre 2025. Les États membres peuvent omettre les statistiques et informations qui ne sont pas disponibles avant le 15 novembre 2024.

3. La Commission analyse les données et les informations transmises par les États membres dans les rapports visés au paragraphe 2 du présent article et dans les plans d'action visés à l'article 4, paragraphe 2. Elle en fait rapport tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil et publie simultanément les données et informations transmises par les États membres.

Article 11

Informations relatives à la protection offerte par des salaires minimaux

Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux salaires minimaux légaux et à la protection offerte par des salaires minimaux prévues par des conventions collectives d'application générale, y compris les informations sur les mécanismes de réparation, soient mises à la disposition du public, le cas échéant dans la langue la plus pertinente, déterminée par l'État membre, d'une manière complète et facilement accessible, y compris pour les personnes handicapées.

Article 12

Droit à réparation et protection contre un traitement défavorable ou des conséquences défavorables

1. Les États membres veillent à ce que, sans préjudice des formes spécifiques de réparation et de règlement des litiges prévues, le cas échéant, dans des conventions collectives, les travailleurs, y compris ceux dont la relation de travail a pris fin, aient accès à un règlement des litiges effectif, en temps utile et impartial et bénéficient d'un droit à réparation, en cas de violation de droits en ce qui concerne les salaires minimaux légaux ou la protection offerte par des salaires minimaux, lorsque ces droits sont prévus dans le droit national ou des conventions collectives.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs et les représentants des travailleurs, y compris ceux qui sont membres ou représentants de syndicats, contre tout traitement défavorable de la part de l'employeur et contre toute conséquence défavorable résultant d'une réclamation déposée auprès de l'employeur ou découlant de toute procédure engagée dans le but de faire respecter leurs droits en cas de violation de droits en ce qui concerne la protection offerte par des salaires minimaux, dans les cas où ces droits sont prévus par le droit national ou des conventions collectives.

Article 13

Sanctions

Les États membres fixent le régime des sanctions applicables en cas de violation des droits et obligations entrant dans le champ d'application de la présente directive, dans la mesure où ces droits et obligations sont prévus par le droit national ou des conventions collectives. Dans les États membres sans salaires minimaux légaux, ce régime peut comprendre un renvoi à une indemnisation et/ou des sanctions contractuelles prévues, le cas échéant, dans les règles concernant l'exécution des conventions collectives, ou s'y limiter. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Diffusion des informations

Les États membres veillent à ce que les mesures nationales transposant la présente directive, ainsi que les dispositions pertinentes déjà en vigueur portant sur l'objet visé à l'article 1er, soient portées à la connaissance des travailleurs et des employeurs, y compris les PME.

Article 15

Évaluation et réexamen

Au plus tard le 15 novembre 2029, la Commission, après consultation des États membres et des partenaires sociaux au niveau de l'Union, procède à une évaluation de la présente directive. La Commission présente ensuite au Parlement européen et au Conseil un rapport examinant la mise en œuvre de la présente directive et propose, le cas échéant, des modifications législatives.

Article 16

Non-régression et dispositions plus favorables

1. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection déjà accordé aux travailleurs dans les États membres, notamment en ce qui concerne l'abaissement ou la suppression des salaires minimaux.

2. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs, ou de favoriser ou de permettre l'application de conventions collectives qui sont plus favorables aux travailleurs. Elle ne saurait être interprétée comme empêchant les États membres d'augmenter les salaires minimaux légaux.

3. La présente directive s'applique sans préjudice de tous droits accordés aux travailleurs par d'autres actes juridiques de l'Union.

Article 17

Transposition et mise en œuvre

1. Les États membres adoptent les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 15 novembre 2024. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres prennent, conformément à leur droit national et à leurs pratiques nationales, les mesures appropriées pour assurer la participation effective des partenaires sociaux en vue de la mise en œuvre de la présente directive. À cette fin, ils peuvent confier une telle mise en œuvre, en tout ou partie, aux partenaires sociaux, y compris en ce qui concerne l'établissement d'un plan d'action conformément à l'article 4, paragraphe 2, lorsque les partenaires sociaux en font conjointement la demande. Ce faisant, les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les obligations énoncées dans la présente directive soient respectées à tout moment.

4. La communication visée au paragraphe 2 comprend une description de la participation des partenaires sociaux à la mise en œuvre de la présente directive.

Article 18

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 19

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 19 octobre 2022.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
R. METSOLA	M. BEK

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2022/2042 DU CONSEIL

du 24 octobre 2022

modifiant le règlement (UE) nº 1284/2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2022/2052 du Conseil du 24 octobre 2022 modifiant la décision 2010/638/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée ([1]),

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 1284/2009 du Conseil ([2]) donne effet aux mesures prévues dans la décision 2010/638/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée.

(2) La décision (PESC) 2022/2052 modifie le titre de la décision 2010/638/PESC.

(3) Une action réglementaire à l'échelle de l'Union est dès lors nécessaire pour donner effet à la décision (PESC) 2022/2052, notamment en vue d'en garantir l'application uniforme par les opérateurs économiques dans tous les États membres.

(4) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) nº 1284/2009 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le titre du règlement (UE) nº 1284/2009 est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (UE) nº 1284/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Guinée».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) Voir page 74 du présent Journal officiel.

([2]) Règlement (UE) nº 1284/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée (JO L 346 du 23.12.2009, p. 26).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 2022.

Par le Conseil
La présidente
A. HUBÁČKOVÁ

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2043 DU CONSEIL

du 24 octobre 2022

mettant en œuvre le règlement (UE) 2015/1755 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/1755 du Conseil du 1er octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi ([1]), et notamment son article 13, paragraphe 4,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 1er octobre 2015, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2015/1755.

(2) Sur la base d'un réexamen effectué par le Conseil, il convient de retirer trois personnes de la liste des personnes physiques et morales, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives, qui figure à l'annexe I du règlement (UE) 2015/1755.

(3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (UE) 2015/1755 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) 2015/1755 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 2022.

Par le Conseil
La présidente
A. HUBÁČKOVÁ

([1]) JO L 257 du 2.10.2015, p. 1.

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (UE) 2015/1755 (Liste des personnes physiques et morales, entités et organismes visés à l'article 2), les mentions suivantes sont supprimées:

— mention 1 (Godefroid BIZIMANA);

— mention 2 (Gervais NDIRAKOBUCA alias NDAKUGARIKA);

— mention 4 (Léonard NGENDAKUMANA).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2044 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 2022

approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée [«Roero» (AOP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a examiné la demande d'approbation de plusieurs modifications du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Roero», transmise par l'Italie conformément à l'article 105 du règlement (UE) nº 1308/2013.

(2) La Commission a publié la demande d'approbation des modifications du cahier des charges, en application de l'article 97, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1308/2013, au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]).

(3) Aucune déclaration d'opposition n'a été notifiée à la Commission au titre de l'article 98 du règlement (UE) nº 1308/2013.

(4) Il convient donc d'approuver les modifications du cahier des charges conformément à l'article 99 du règlement (UE) nº 1308/2013.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Roero» (AOP) sont approuvées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2022.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([2]) JO C 170 du 25.4.2022, p. 21.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2045 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 2022

approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Chianti Classico» (AOP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ([1]), et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 53, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) nº 1151/2012, la Commission a examiné la demande de l'Italie pour l'approbation d'une modification du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Chianti Classico», enregistrée en vertu du règlement (CE) nº 2446/2000 de la Commission ([2]), tel que modifié par le règlement (UE) nº 216/2011 ([3]) et le règlement d'exécution (UE) nº 267/2013 ([4]).

(2) La modification en question n'étant pas mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1151/2012, la Commission a publié la demande de modification, en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne* ([5]).

(3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la modification du cahier des charges doit être approuvée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Chianti Classico» (AOP) est approuvée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

([2]) Règlement (CE) nº 2446/2000 de la Commission du 6 novembre 2000 complétant l'annexe du règlement (CE) nº 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) nº 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 281 du 7.11.2000, p. 12).

([3]) Règlement (UE) nº 216/2011 de la Commission du 1er mars 2011 approuvant des modifications non mineures du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Chianti Classico (AOP)] (JO L 59 du 4.3.2011, p. 17).

([4]) Règlement d'exécution (UE) nº 267/2013 de la Commission du 18 mars 2013 approuvant une modification mineure du cahier de charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Chianti Classico (AOP)] (JO L 82 du 22.3.2013, p. 38).

([5]) JO C 234 du 17.6.2022, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2022.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (UE) 2022/2046 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 2022

modifiant les annexes du règlement (UE) nº 1408/2013 aux fins de leur adaptation pour tenir compte des dispositions de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de son protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 4,

vu le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales ([1]), et notamment son article 2, paragraphe 1,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

(1) Les annexes I et II du règlement (UE) nº 1408/2013 ([2]) de la Commission fixent les montants cumulés maximaux des aides *de minimis* octroyées par État membre aux entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production primaire de produits agricoles sur une période de trois exercices fiscaux qui sont visées, respectivement, à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 3 *bis*, dudit règlement.

(2) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ([3]) (ci-après l'«accord de retrait»), dont le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole») fait partie intégrante, est entré en vigueur le 1er février 2020.

(3) La période de transition prévue à l'article 126 de l'accord de retrait, pendant laquelle le droit de l'Union est resté largement applicable pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur son territoire, a pris fin le 31 décembre 2020.

(4) Cependant, l'article 10 du protocole établit que certaines dispositions du droit de l'Union énumérées à l'annexe 5 dudit protocole s'appliquent au Royaume-Uni en ce qui concerne les mesures ayant une incidence sur le commerce des produits agricoles entre l'Irlande du Nord et l'Union.

(5) Le règlement (UE) nº 1408/2013 figure parmi ces dispositions.

(6) Afin de garantir le respect des dispositions de l'accord de retrait et du protocole, il y a lieu de remplacer les montants cumulés maximaux pour tout le Royaume-Uni qui sont mentionnés dans les annexes du règlement (UE) nº 1408/2013 par les montants correspondants pour l'Irlande du Nord uniquement.

(7) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables, les montants cumulés maximaux pour l'Irlande du Nord doivent se baser sur la même méthode de calcul que celle utilisée pour les États membres au moment où ces annexes ont été établies.

(8) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement (UE) nº 1408/2013,

([1]) JO L 248 du 24.9.2015, p. 1.

([2]) Règlement (UE) nº 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013, p. 9).

([3]) JO C 384I du 12.11.2019.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) nº 1408/2013

Le règlement (UE) nº 1408/2013 est modifié comme suit:

(1) à l'article 1er, paragraphe (1), le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) des aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres (*), c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;

(*) Étant donné que, conformément à l'article 10 et à l'annexe 5 du protocole de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO C 384I du 12.11.2019), certaines dispositions du droit de l'Union en matière d'aides d'État en ce qui concerne les mesures ayant une incidence sur le commerce entre l'Irlande du Nord et l'Union continuent de s'appliquer au Royaume-Uni, toute référence à un État membre dans le présent règlement s'entend comme une référence à un État membre ou au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.»;

(2) à l'annexe I, la ligne indiquant le montant cumulé maximal des aides *de minimis* pour le Royaume-Uni est remplacée par ce qui suit:

«Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord 29 741 417»;

(3) à l'annexe II, la ligne indiquant le montant cumulé maximal des aides *de minimis* pour le Royaume-Uni est remplacée par ce qui suit:

«Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord 35 689 700.»

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2047 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 2022

rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2325 en ce qui concerne la reconnaissance de certaines autorités et organismes de contrôle aux fins de l'importation de produits biologiques dans l'Union

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 48, paragraphe 3, et son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/2325 de la Commission ([2]) établit la liste des autorités et organismes de contrôle reconnus aux fins de l'équivalence et compétents pour effectuer des contrôles et délivrer des certificats dans les pays tiers.

(2) L'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission ([3]) avait initialement reconnu «Ecocert SA» pour Bahreïn en ce qui concerne la catégorie de produits D. L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/2325 a erronément laissé vide la ligne relative à Bahreïn pour la catégorie de produits D. Cette erreur doit être corrigée.

(3) L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/2325 a erronément mentionné «Florida Certified Organic Growers and Consumers, Inc. (FOG), DBA as Quality Certification Services (QCS)» en tant qu'organisme reconnu au Costa Rica pour la catégorie de produits A. En outre, l'organisme de contrôle n'avait pas fourni de détails sur le type de produits qu'il souhaitait certifier pour la catégorie de produits D au Costa Rica, de sorte que sa reconnaissance pour cette catégorie de produits a été accordée à tort. L'entrée correspondante doit être corrigée.

(4) Il convient dès lors de rectifier le règlement d'exécution (UE) 2021/2325 en conséquence.

(5) La portée géographique de la reconnaissance d'«Ecocert SA» a été limitée à tort. Cette erreur concernant Bahreïn pour la catégorie de produits D devrait donc être corrigée rétroactivement à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2021/2325. La reconnaissance de «Florida Certified Organic Growers and Consumers, Inc. (FOG), DBA en tant que service de certification de la qualité (QCS)» a été étendue à tort aux catégories de produits A et D au Costa Rica. Cette erreur devrait donc être corrigée rétroactivement à compter de la date d'application du règlement d'exécution (UE) 2021/2325.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la production biologique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (UE) 2021/2325 est rectifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

([1]) JO L 150 du 14.6.2018, p. 1.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2325 de la Commission du 16 décembre 2021 établissant, conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, la liste des pays tiers et la liste des autorités et organismes de contrôle reconnus en vertu de l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil aux fins de l'importation de produits biologiques dans l'Union (JO L 465 du 29.12.2021, p. 8).

([3]) Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO L 334 du 12.12.2008, p. 25).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe II du règlement (UE) 2021/2325 est rectifiée comme suit:

1) au point 3 de l'entrée relative à «Ecocert SA», la ligne relative à Bahreïn est remplacée par le texte suivant:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
«BH-BIO-154	Bahreïn	x	x	—	x	—	—»

2) au point 3 de l'entrée relative à «Florida Certified Organic Growers and Consumers, Inc. (FOG), DBA as Quality Certification Services (QCS)», la ligne relative au Costa Rica est remplacée par le texte suivant:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
«CR-BIO-144	Costa Rica	—	—	—	—	x	—»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2048 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 2022

approuvant l'acide L-(+)-lactique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 6 conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 89, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission ([2]) établit une liste des substances actives existantes à évaluer en vue de leur éventuelle approbation pour une utilisation dans des produits biocides. Cette liste comprend l'acide L-(+)-lactique.

(2) L'acide L-(+)-lactique a été évalué en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 6 (protection des produits pendant le stockage), tel que défini à l'annexe V du règlement (UE) nº 528/2012.

(3) L'Allemagne a été désignée comme État membre rapporteur et, le 3 septembre 2020, son autorité compétente d'évaluation a transmis à l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») son rapport d'évaluation assorti de conclusions.

(4) En application de l'article 75, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 528/2012, le comité des produits biocides élabore les avis de l'Agence concernant les demandes d'approbation de substances actives. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) nº 1062/2014, le comité des produits biocides a adopté l'avis de l'Agence ([3]), le 15 juin 2021, en tenant compte des conclusions de l'autorité compétente d'évaluation.

(5) Il ressort de cet avis que les produits biocides relevant du type de produits 6 et contenant de l'acide L-(+)-lactique sont susceptibles de répondre aux critères établis à l'article 19, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 528/2012, pourvu que certaines conditions relatives à leur utilisation soient respectées.

(6) Compte tenu de l'avis de l'Agence, il convient d'approuver l'utilisation de l'acide L-(+)-lactique dans les produits biocides relevant du type de produits 6, sous réserve du respect de certaines conditions.

(7) En particulier, compte tenu du fait que l'acide L-(+)-lactique est classé en tant que substance causant une corrosion/irritation cutanée (sous-catégorie 1C) et en tant que substance causant des lésions oculaires et une irritation oculaire (catégorie 1), conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ([4]), la personne responsable de la mise sur le marché de substances ou mélanges traités avec la substance active, ou dans lesquels elle a été incorporée, à des concentrations aboutissant à une classification en tant que substance causant une corrosion/irritation cutanée ou des lésions oculaires/une irritation oculaire devrait veiller à ce que l'exposition du public soit réduite au minimum par des mesures d'atténuation des risques appropriées.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

([2]) Règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

([3]) Biocidal Products Committee Opinion on the application for approval of the active substance: L-(+)-lactic acid, Product type: 6; ECHA/BPC/280/2021 (en anglais uniquement), adopté le 15 juin 2021.

([4]) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

(8) L'acide L-(+)-lactique répondant aux critères de classification en tant que substance corrosive pour les voies respiratoires, tels que définis à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, la personne responsable de la mise sur le marché de substances ou mélanges traités avec la substance active, ou dans lesquels elle a été incorporée, à une concentration aboutissant à une classification en tant que substance corrosive pour les voies respiratoires devrait veiller à ce que l'exposition du public soit réduite au minimum par des mesures d'atténuation des risques appropriées.

(9) Afin de garantir une utilisation sûre des produits biocides contenant de l'acide L-(+)-lactique dans les articles traités et de permettre aux utilisateurs d'articles traités de faire des choix éclairés, la personne responsable de la mise sur le marché d'un article traité avec de l'acide L-(+)-lactique, ou dans lequel cet acide a été incorporé, devrait veiller à ce que l'étiquette de cet article traité comporte les informations énumérées à l'article 58, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012. En outre, les autorités compétentes des États membres ou, dans le cas d'une autorisation de l'Union, la Commission devraient préciser dans le résumé des caractéristiques d'un produit biocide contenant de l'acide L-(+)-lactique les instructions d'utilisation et précautions pertinentes à faire figurer sur l'étiquette des articles traités, conformément à l'article 58, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) n° 528/2012.

(10) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant d'approuver une substance active, afin de permettre aux parties intéressées de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour respecter les nouvelles exigences.

(11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'acide L-(+)-lactique est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 6, sous réserve des conditions énoncées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active (1)	Date d'approbation	Date d'expiration de l'approbation	Type de produits	Conditions particulières
Acide L-(+)-lactique	Dénomination de l'UICPA: acide (2S)-2-hydroxypropanoïque N° CE: 201-196-2 N° CAS: 79-33-4	≥ 955 g/kg (masse sèche)	1er novembre 2023	31 octobre 2033	6	L'autorisation de produits biocides est assortie des conditions suivantes: 1) Dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée au niveau de l'Union (2) 2) Compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: a) aux utilisateurs industriels et professionnels; b) aux utilisateurs non professionnels. La mise sur le marché d'articles traités est assortie des conditions suivantes: 1) La personne responsable de la mise sur le marché d'une substance ou d'un mélange traité avec de l'acide L-(+)-lactique, ou dans lequel il a été incorporé, à des concentrations dans la substance ou le mélange aboutissant à une classification en tant que: a) substance ayant des effets locaux relatifs à une corrosion/irritation cutanée ou à des lésions oculaires/une irritation oculaire, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, veille à ce que l'exposition du grand public soit réduite au minimum par des mesures d'atténuation des risques appropriées. Ces mesures peuvent comprendre le recours à une formulation sous forme de gel, à un conditionnement comportant un dispositif d'aide au dosage ou à un conditionnement comprenant une enveloppe soluble; b) substance présentant une toxicité aiguë relative à un effet corrosif sur les voies respiratoires, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, veille à ce que l'exposition aérienne du grand public soit réduite au minimum par des mesures d'atténuation des risques appropriées. Ces mesures peuvent comprendre une étiquette portant la mention «accès interdit à la zone traitée jusqu'à séchage complet» ou «application interdite en présence/à proximité du grand public».

						2) La personne responsable de la mise sur le marché d'un article qui a été traité avec de l'acide L-(+)-lactique, ou dans lequel il a été incorporé, veille à ce que l'étiquette de cet article traité comporte les informations énumérées à l'article 58, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 528/2012. 3) Les autorités compétentes des États membres ou, dans le cas d'une autorisation de l'Union, la Commission doivent préciser dans le résumé des caractéristiques d'un produit biocide contenant de l'acide L-(+)-lactique les instructions d'utilisation et précautions pertinentes à faire figurer sur l'étiquette des articles traités, conformément à l'article 58, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) nº 528/2012.

([1]) La pureté indiquée dans cette colonne correspond au degré de pureté minimal de la substance active évaluée. La substance active contenue dans le produit mis sur le marché peut présenter un degré de pureté identique ou différent, dès lors qu'elle a été reconnue techniquement équivalente à la substance active évaluée.

([2]) Biocidal Products Committee Opinion on the application for approval of the active substance: L-(+)-lactic acid, Product type: 6; ECHA/BPC/280/2021 (en anglais uniquement), adopté le 15 juin 2021.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2049 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 2022

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2325 en ce qui concerne la reconnaissance de certaines autorités et organismes de contrôle aux fins de l'importation de produits biologiques dans l'Union

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 48, paragraphe 3, et son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/2325 de la Commission ([2]) dresse la liste des pays tiers dont les systèmes de production et les mesures de contrôle de la production biologique de produits agricoles sont reconnus comme équivalents à ceux définis dans le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil ([3]).

(2) L'Inde a informé la Commission que son autorité compétente avait suspendu la certification de l'organisme de contrôle «TQ Cert Services Private Limited» et que, par conséquent, cet organisme de contrôle devait être retiré de la liste des organismes de contrôle reconnus par l'Inde.

(3) L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/2325 dresse la liste des autorités et organismes de contrôle reconnus aux fins de l'équivalence et compétents pour effectuer des contrôles et délivrer des certificats dans les pays tiers. À la lumière des nouvelles informations et demandes reçues par la Commission depuis l'adoption du règlement d'exécution (UE) 2021/2325, il convient d'apporter certaines modifications à cette liste.

(4) Des cas de manquements ont été notifiés dans le système d'information sur l'agriculture biologique (OFIS) de «Control Union Certifications» (Bio-149), «Ecocert SA» (Bio-154), «Lacon GmbH» (Bio-134) et «OneCert International PVT Ltd» (Bio-152). Ces notifications concernent la contamination d'un grand nombre de lots de produits fabriqués en Inde et certifiés biologiques par ces organismes de contrôle. Les contaminations concernaient des produits et substances non autorisés dans la production biologique et/ou conventionnelle dans l'Union, à des niveaux supérieurs et souvent largement supérieurs aux limites maximales de résidus fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil ([4]). Ces contaminations comprennent, sans s'y limiter, les contaminations avec de l'oxyde d'éthylène, qui est cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction.

(5) En outre, ces organismes de contrôle n'ont pas démontré que les produits biologiques importés sous leur contrôle ont été produits conformément aux règles de production et soumis à des régimes de contrôle équivalents à ceux établis dans le règlement (CE) nº 834/2007 et dans les règlements (CE) nº 889/2008 ([5]) et (CE) nº 1235/2008 ([6]) de la Commission.

([1]) JO L 150 du 14.6.2018, p. 1.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2325 de la Commission du 16 décembre 2021 établissant, conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, la liste des pays tiers et la liste des autorités et organismes de contrôle reconnus en vertu de l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil aux fins de l'importation de produits biologiques dans l'Union (JO L 465 du 29.12.2021, p. 8).

([3]) Règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) nº 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

([4]) Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

([5]) Règlement (CE) nº 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO L 250 du 18.9.2008, p. 1).

([6]) Règlement (CE) nº 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO L 334 du 12.12.2008, p. 25).

(6) En outre, ces organismes de contrôle n'ont pas pris de mesures correctives à la suite des irrégularités et des infractions constatées.

(7) Pour chacune de ces raisons, et conformément à l'article 4, paragraphe 1, points d) iv), v) et vii), du règlement délégué (UE) 2021/1342 de la Commission ([7]), les organismes de contrôle «Control Union Certifications», «Ecocert SA», «Lacon GmbH» et «OneCert International PVT Ltd» devraient être retirés de la liste des autorités de contrôle et des organismes de contrôle reconnus pour l'Inde aux fins de l'équivalence en vertu de l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 834/2007.

(8) «À CERT European Organization for Certification S.A.» a notifié un changement d'adresse à la Commission.

(9) La Commission a reçu et examiné une demande de «BioGro New Zealand Limited» visant à retirer sa reconnaissance pour tous les pays tiers pour lesquels elle est reconnue conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/2325.

(10) «Bureau Veritas Certification France SAS» a notifié à la Commission le changement de son adresse internet.

(11) La Commission a reçu et examiné une demande présentée par «Ecocert SA» visant à modifier son nom. Sur la base des informations reçues, la Commission a conclu qu'il est justifié de remplacer le nom de cet organisme de contrôle par «Ecocert SAS».

(12) L'organisme d'accréditation IOAS a informé la Commission du retrait de son agrément relatif à l'organisme de contrôle «FairCert Certification Services Pvt Ltd». La Commission a également invité l'organisme de contrôle à fournir un certificat d'accréditation valable et à prendre en temps utile des mesures correctives appropriées. Or, «FairCert Certification Services Pvt Ltd» n'a pas répondu de manière satisfaisante dans le délai imparti à cet effet. Enfin, «FairCert Certification Services Pvt Ltd» n'a pas communiqué à la Commission toutes les informations relatives à son dossier technique. Pour chacune de ces trois raisons, et conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d) iii), du règlement délégué (UE) 2021/1342, il convient de retirer «FairCert Certification Services Pvt Ltd» de la liste des autorités et organismes de contrôle figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/2325 pour tous les pays tiers.

(13) «Kiwa Sativa» a notifié son changement d'adresse internet à la Commission.

(14) La Commission a reçu et examiné une demande de «Lacon GmbH» visant à retirer sa reconnaissance pour tous les pays tiers pour lesquels elle est reconnue dans le règlement d'exécution (UE) 2021/2325.

(15) La Commission a reçu et examiné une demande de «LETIS S.A.» visant à retirer sa reconnaissance pour l'Afghanistan, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Éthiopie, l'Iran, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldavie, le Maroc, le Pakistan, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine, les Émirats arabes unis et l'Ouzbékistan.

(16) L'organisme d'accréditation IOAS a informé la Commission du retrait de son agrément relatif à «LETIS S.A.» pour la Turquie. La Commission a également invité l'organisme de contrôle à fournir un certificat d'accréditation valable pour la Turquie et à prendre en temps utile des mesures correctives appropriées. Or, «LETIS S.A.» n'a pas répondu de manière satisfaisante dans le délai imparti à cet effet. Pour chacune de ces deux raisons, et conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d) iii), du règlement délégué (UE) 2021/1342, il est justifié de retirer la reconnaissance de «LETIS S.A.» pour la Turquie.

(17) «OneCert International PVT Ltd» a notifié son changement d'adresse et d'adresse internet à la Commission.

(18) La Commission a reçu une demande de «Oregon Tilth» visant à retirer sa reconnaissance pour le Panama.

([7]) Règlement délégué (UE) 2021/1342 de la Commission du 27 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux informations à transmettre par les pays tiers et par les autorités et organismes de contrôle aux fins de la supervision de leur reconnaissance au titre de l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil en ce qui concerne les produits biologiques importés ainsi qu'aux mesures à prendre dans le cadre de cette supervision (JO L 292 du 16.8.2021, p. 20).

(19) La Commission a reçu une demande de «Organic Standard» visant à retirer sa reconnaissance pour la Russie.

(20) La Commission a reçu et examiné une demande de «Soil Association Certification Limited» visant à mettre volontairement fin à ses activités pour tous les pays tiers pour lesquels elle est reconnue conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/2325.

(21) «Tse-Xin Organic Certification Corporation» a notifié un changement d'adresse à la Commission.

(22) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/2325 en conséquence.

(23) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la production biologique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 2021/2325 est modifié comme suit:

1) l'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement;

2) l'annexe II est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

À l'annexe I du règlement (UE) 2021/2325, au point 5 de la rubrique relative à l'Inde, la ligne correspondant au numéro de code IN-ORG-006 est supprimée.

ANNEXE II

L'annexe II du règlement (UE) 2021/2325 est modifiée comme suit:

1) dans la rubrique relative à «**A CERT European Organization for Certification S.A**.», le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Adresse: 52, 19is Maiou Street, 57001 Thessaloniki, Grèce»;

2) la rubrique relative à «**BioGro New Zealand Limited**» est supprimée;

3) dans la rubrique relative à **«Bureau Veritas Certification France SAS»**, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Adresse internet: https://www.bureauveritas.fr/besoin/agriculture-biologique-certification-bio';

4) dans le tableau figurant au point 3 de la rubrique relative à «**Control Union Certifications**», la ligne correspondant à l'Inde est supprimée;

5) la rubrique relative à «**Ecocert SA**» est modifiée comme suit:

a) le nom **«Ecocert SA»** est remplacé par **«Ecocert SAS»**;

b) dans le tableau figurant au point 3, la ligne relative à l'Inde est supprimée;

6) la rubrique relative à «**FairCert Certification Services Pvt Ltd**» est supprimée;

7) dans la rubrique relative à «**Kiwa Sativa**», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Adresse internet: www.kiwa.com/pt';

8) la rubrique relative à **«Lacon GmbH»** est supprimée;

9) dans la rubrique relative à «**LETIS S.A.**», le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AR-BIO-135	Argentine	—	—	x	x	—	—
BO-BIO-135	Bolivie	x	—	—	x	—	—
BR-BIO-135	Brésil	x	—	x	x	—	—
BZ-BIO-135	Belize	x	—	x	x	—	—
CO-BIO-135	Colombie	x	—	x	x	—	—
CR-BIO-135	Costa Rica	—	—	x	—	—	—
DO-BIO-135	République dominicaine	x	—	x	x	—	—
EC-BIO-135	Équateur	x	—	—	x	—	—
GT-BIO-135	Guatemala	x	—	x	x	—	—
HN-BIO-135	Honduras	x	—	x	x	—	—
KY-BIO-135	Îles Caïmans	x	—	—	x	—	—
MX-BIO-135	Mexique	x	—	—	—	—	—
PA-BIO-135	Panama	x	—	x	x	—	—
PE-BIO-135	Pérou	x	—	x	—	—	—
PY-BIO-135	Paraguay	x	—	—	x	—	—
SV-BIO-135	El Salvador	x	—	x	x	—	—
UY-BIO-135	Uruguay	x	—	—	—	—	—»

10) la rubrique relative à «**OneCert International PVT Ltd**» est modifiée comme suit:

(a) les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Adresse: KA-23B, Near Greenphield Public School, Shri Ram Colony, Ramnagar Ext., Sodala, Jaipur, 302019, Rajasthan, Inde

2. Adresse internet: www.onecertinternational.com»;

(b) dans le tableau figurant au point 3, la ligne relative à l'Inde est supprimée;

11) dans le tableau figurant au point 3 de la rubrique relative à «**Oregon Tilth**», la ligne correspondant au Panama est supprimée;

12) dans le tableau figurant au point 3 de la rubrique relative à «**Organic Standard**», la ligne correspondant à la Russie est supprimée;

13) la rubrique relative à «**Soil Association Certification Limited**» est supprimée;

14) dans la rubrique relative à «Tse-Xin Organic Certification Corporation», le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Adresse: Xizhi District, City: 221416 New Taipei City, 26 F, No. 95, Sec. 1, Xintai 5th Rd.».

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2022/2050 DU CONSEIL

du 18 octobre 2022

portant nomination d'un membre et d'un suppléant du Comité des régions, proposés par la République d'Autriche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la décision (UE) 2019/852 du Conseil du 21 mai 2019 arrêtant la composition du Comité des régions ([1]),

vu les propositions du gouvernement autrichien,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 300, paragraphe 3, du traité, le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.

(2) Le 17 février 2020, le Conseil a adopté la décision (UE) 2020/235 ([2]) portant nomination d'un membre et d'un suppléant du Comité des régions, proposés par la République d'Autriche. Le 21 juin 2022, le Conseil a adopté la décision (UE) 2022/1000 ([3]) portant nomination d'un membre du Comité des régions, proposé par la République d'Autriche.

(3) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Christopher DREXLER.

(4) Un siège de suppléant est devenu vacant à la suite de la nomination de M. Hannes WENINGER en tant que membre du Comité des régions.

(5) Le gouvernement autrichien a proposé M. Werner AMON, représentant d'une collectivité régionale qui est titulaire d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale, *Landesrat, Steiermärkische Landesregierung* (membre du gouvernement du Land de Styrie) en tant que membre du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025.

(6) Le gouvernement autrichien a proposé M. Thomas STEINER, représentant d'une collectivité locale qui est titulaire d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, *Mitglied des Gemeinderats von Eisenstadt* (membre du conseil municipal d'Eisenstadt), en tant que suppléant du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les représentants suivants de collectivités régionales ou locales qui sont titulaires d'un mandat électoral, sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025:

([1]) JO L 139 du 27.5.2019, p. 13.
([2]) Décision (UE) 2020/235 du Conseil du 17 février 2020 portant nomination d'un membre et d'un suppléant du Comité des régions, proposés par la République d'Autriche (JO L 47I du 20.2.2020, p. 7).
([3]) Décision (UE) 2022/1000 du Conseil du 21 juin 2022 portant nomination d'un membre du Comité des régions, proposé par la République d'Autriche (JO L 168 du 27.6.2022, p. 78).

a) en tant que membre:

— M. Werner AMON, *Landesrat, Steiermärkische Landesregierung* (membre du gouvernement provincial de Styrie),

et

b) en tant que suppléant:

— M. Thomas STEINER, *Mitglied des Gemeinderats von Eisenstadt* (membre du conseil municipal d'Eisenstadt).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 18 octobre 2022.

Par le Conseil
Le président
M. BEK

DÉCISION (PESC) 2022/2051 DU CONSEIL

du 24 octobre 2022

modifiant la décision (PESC) 2015/1763 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 1er octobre 2015, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2015/1763 [1] concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi.

(2) Sur la base d'un réexamen de la décision (PESC) 2015/1763 effectué par le Conseil, il convient de proroger les mesures restrictives jusqu'au 31 octobre 2023 et de retirer trois personnes de la liste des personnes physiques et morales, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives, qui figure à l'annexe de la décision (PESC) 2015/1763.

(3) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2015/1763 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2015/1763 est modifiée comme suit:

1) À l'article 6, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 2023.».

2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 2022.

Par le Conseil
La présidente
A. HUBÁČKOVÁ

[1] Décision (PESC) 2015/1763 du Conseil du 1er octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi (JO L 257 du 2.10.2015, p. 37).

ANNEXE

À l'annexe de la décision (PESC) 2015/1763 (Liste des personnes physiques et morales, entités et organismes visés aux articles 1er et 2), les mentions suivantes sont supprimées:

— mention 1 (Godefroid BIZIMANA);

— mention 2 (Gervais NDIRAKOBUCA alias NDAKUGARIKA);

— mention 4 (Léonard NGENDAKUMANA).

DÉCISION (PESC) 2022/2052 DU CONSEIL

du 24 octobre 2022

modifiant la décision 2010/638/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 25 octobre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/638/PESC [1] concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée.

(2) Sur la base d'un réexamen de la décision 2010/638/PESC, il y a lieu de proroger ces mesures restrictives jusqu'au 27 octobre 2023.

(3) Le Conseil estime qu'il convient de modifier le titre de la décision 2010/638/PESC.

(4) Il convient, dès lors, de modifier la décision 2010/638/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2010/638/PESC est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Décision 2010/638/PESC du Conseil du 25 octobre 2010 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Guinée».

2) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La présente décision est applicable jusqu'au 27 octobre 2023. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle est prorogée ou modifiée, selon le cas, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 2022.

Par le Conseil
La présidente
A. HUBÁČKOVÁ

[1] Décision 2010/638/PESC du Conseil du 25 octobre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée (JO L 280 du 26.10.2010, p. 10).

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2053 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 2022

relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Initiative citoyenne européenne "Plat végan"», en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2022) 7418]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne ([1]), et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Initiative citoyenne européenne "Plat végan"» a été présentée à la Commission le 30 août 2022.

(2) L'objectif de l'initiative, tel que formulé par les organisateurs, est de «rendre explicitement l'alternative végane toujours présente dans les espaces privés et publics de vente d'aliments et de boissons en Europe. L'initiative citoyenne européenne "PLAT VÉGAN": pour ceux qui sont végans et ceux qui respectent le droit à l'alternative végane, et aussi pour lutter contre le changement climatique en offrant aux consommateurs de l'Union un accès plus facile aux aliments d'origine végétale dans leur vie quotidienne. Un régime végan sans cruauté n'implique pas d'exploitation ni de mise à mort des animaux, ce qui répond à l'émergence d'une sensibilisation collective aux droits des animaux. En outre, le régime végan entraîne des modifications territoriales dans le choix des activités, des structures et de la logistique en matière de production et d'emploi, avec à la clé moins de pollution. L'initiative citoyenne européenne "PLAT VÉGAN" consiste à demander l'introduction, par voie législative, de l'alternative végane dans la vente d'aliments et de boissons au public en Europe, dans l'espoir que la participation des citoyens européens débouche sur l'approbation d'un texte législatif de l'UE présentant de grands avantages pour la planète, en ce qui concerne l'atténuation de la crise climatique, l'extinction des espèces sauvages, la déforestation, l'amélioration de l'utilisation des terres, la défense de la vie marine, le gaspillage alimentaire et la malnutrition».

(3) Une annexe ainsi qu'un document complémentaire fournissent de plus amples informations sur l'objet, les objectifs et le contexte de l'initiative en exposant et en détaillant les raisons de soutenir l'initiative. Selon les organisateurs, mettre l'alternative végane à la disposition du public dans la vente d'aliments et de boissons dans les espaces privés et publics permet de faciliter l'accès à celle-ci, de contribuer à lutter contre la crise climatique en augmentant la consommation d'aliments d'origine végétale et de réduire le coût de l'alimentation. Ils indiquent que «[l]e fait de faciliter la disponibilité d'aliments végans dans les secteurs public et privé de la vente d'aliments et de boissons signifie une réduction de la pollution liée aux émissions de CO_2, de la contamination environnementale et de la consommation d'eau et génère moins de souffrances pour les animaux».

(4) En ce qui concerne l'objectif de l'initiative, résidant dans l'introduction d'une obligation légale, pour les acteurs du marché de détail des aliments et des boissons, de proposer des produits végans, la Commission est habilitée à présenter une proposition d'acte juridique sur la base de l'article 114 du TFUE. En outre, dans la mesure où l'initiative est susceptible d'avoir une incidence sur certaines mesures relevant de la politique agricole commune ou de nécessiter des mesures spécifiques dans le cadre de cette dernière, la Commission est habilitée à présenter des propositions d'actes juridiques sur la base de l'article 43 du TFUE.

(5) Compte tenu de ce qui précède, aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles celle-ci peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

(6) Cette conclusion ne préjuge pas de l'appréciation visant à déterminer si les conditions matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55.

(7) Le groupe d'organisateurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.

(8) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et aux droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(9) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «Initiative citoyenne européenne "Plat végan"».

(10) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organisateurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organisateurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Initiative citoyenne européenne "Plat végan"» est enregistrée.

Article 2

Le groupe d'organisateurs de l'initiative citoyenne intitulée «Initiative citoyenne européenne "Plat végan"», représenté par M[mes] Paola SGARBAZZINI et Nora PAGLIONICO, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 18 octobre 2022.

Par la Commission
Věra JOUROVÁ
Vice-présidente

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2054 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2022

relative aux objections non résolues concernant les conditions d'octroi d'une autorisation pour le produit biocide «Preventol A 12 TK 50» conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro (2022) 7408]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 36, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le 29 novembre 2016, la société Lanxess Deutschland GmbH (ci-après le «demandeur») a déposé une demande de reconnaissance mutuelle simultanée, conformément à l'article 34 du règlement (CE) nº 528/2012, portant sur le produit biocide «Preventol A 12 TK 50» devant les autorités compétentes de plusieurs États membres, y compris la France, la Suède et l'Allemagne. Le produit biocide, contenant du propiconazole en tant que substance active, est un produit de protection pour les pellicules relevant du type de produits 7, destiné à être utilisé par des utilisateurs industriels pour protéger les peintures et revêtements en phase aqueuse ou en phase solvant. Les Pays-Bas sont l'État membre de référence responsable de l'évaluation de la demande conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012.

(2) Le 16 septembre 2020, l'Allemagne a communiqué au groupe de coordination des objections indiquant que les conditions d'autorisation établies par les Pays-Bas ne permettent pas de garantir le respect par le produit biocide des conditions prévues à l'article 19, paragraphe 1, point b), ii), du règlement (UE) nº 528/2012.

(3) Le 17 septembre 2020, le secrétariat du groupe de coordination a invité les autres États membres concernés et le demandeur à présenter par écrit des observations concernant cette communication. Le demandeur a présenté par écrit des observations le 29 septembre 2020. Le groupe de coordination a examiné la communication le 21 octobre 2020, avec la participation du demandeur.

(4) L'Allemagne considère que les mesures d'atténuation des risques pour la mise sur le marché d'articles traités avec le produit ou auxquels celui-ci est incorporé ne peuvent être inscrites dans l'autorisation d'un produit biocide que si elles ont été mentionnées dans les conditions d'approbation de la substance active. Étant donné que les mesures d'atténuation des risques nécessaires pour la mise sur le marché d'articles traités avec le produit ou auxquels celui-ci est incorporé ne sont pas inscrites dans le règlement d'exécution (UE) 2015/1609 de la Commission ([2]), l'Allemagne considère que les mesures d'atténuation des risques pour la mise sur le marché d'articles traités avec le produit proposées par les Pays-Bas ne sauraient être inscrites dans l'autorisation du produit biocide. Par conséquent, selon l'Allemagne, étant donné qu'il n'est pas possible de traiter dûment les effets inacceptables sur la santé humaine et l'environnement découlant de l'utilisation du produit biocide dans l'autorisation du produit, il convient de ne pas autoriser le produit.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2015/1609 de la Commission du 24 septembre 2015 approuvant le propiconazole en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 7 (JO L 249 du 25.9.2015, p. 17).

(5) Aucun accord n'ayant été trouvé au sein du groupe de coordination concernant l'objection soulevée par l'Allemagne, le 16 décembre 2021, les Pays-Bas ont communiqué l'objection non résolue à la Commission en application de l'article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012. À cette occasion, ils ont fourni à la Commission une description détaillée de la question sur laquelle les États membres n'ont pas pu trouver d'accord, ainsi que les raisons de leur désaccord. Une copie de cette description a été transmise aux États membres concernés ainsi qu'au demandeur.

(6) L'article 19, paragraphe 1, points b) iii) et b) iv), du règlement (UE) nº 528/2012 dispose que l'une des conditions d'octroi d'une autorisation est qu'il soit établi, conformément aux principes communs d'évaluation des dossiers de produits biocides définis à l'annexe VI de ce règlement, que le produit biocide n'a pas, lui-même ou à cause de ses résidus, d'effet inacceptable sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement.

(7) L'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 528/2012 prévoit qu'afin d'évaluer si un produit biocide remplit les critères établis au paragraphe 1, point b), du même article, il est tenu compte de la manière dont les articles traités avec le produit biocide ou contenant ce produit peuvent être utilisés.

(8) L'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 528/2012 dispose qu'un article traité n'est mis sur le marché que si toutes les substances actives contenues dans le produit biocide avec lequel il a été traité ou qui lui a été incorporé sont inscrites sur la liste établie conformément à l'article 9, paragraphe 2 de ce règlement pour le type de produit et l'utilisation concernés, ou à l'annexe I du même règlement et si toutes les conditions ou restrictions qui y sont spécifiées sont remplies. Les Pays-Bas ont conclu que l'utilisation du produit biocide aurait des effets inacceptables sur la santé humaine et l'environnement qui nécessiteraient d'inscrire dans l'autorisation du produit biocide des mesures d'atténuation des risques pour la mise sur le marché et l'utilisation d'articles traités avec le produit biocide ou auxquels celui-ci est incorporé. Les conditions établies dans le règlement d'exécution (UE) 2015/1609 ne comprennent pas de mesures spécifiques d'atténuation des risques liées à la mise sur le marché d'articles traités avec du propiconazole ou auxquels celui-ci est incorporé, et ce règlement d'exécution ne prévoit pas la possibilité, pour les autorités compétentes des États membres d'établir, dans l'autorisation des produits biocides contenant du propiconazole pour le type de produit 7, les mesures d'atténuation des risques qui seraient nécessaires pour traiter les risques inacceptables constatés pour la santé humaine et l'environnement découlant de l'utilisation d'articles traités avec le produit biocide ou auxquels celui-ci est incorporé.

(9) Après avoir examiné attentivement toutes les informations, la Commission croit comprendre que le respect des conditions énoncées à l'article 19, paragraphe 1, points b) iii) et b) iv), du règlement (UE) nº 528/2012 pour le produit biocide ne peut être assuré par l'imposition de conditions d'utilisation des produits biocides dans les articles traités sans une imposition simultanée d'obligations aux personnes qui mettent sur le marché des articles traités auxquels ces produits biocides sont incorporés. Toutefois, étant donné que les conditions ou restrictions nécessaires pour garantir une utilisation sûre du produit biocide qui tienne compte de la manière dont les articles traités avec le produit biocide ou qui en contiennent peuvent être utilisés n'ont pas été fixées dans le règlement d'exécution (UE) 2015/1609 et ne peuvent être prévues dans l'autorisation du produit biocide, l'utilisation du produit biocide dans les articles traités aurait des effets inacceptables sur la santé humaine et l'environnement.

(10) Par conséquent, la Commission estime que, étant donné qu'une utilisation sûre du produit biocide dans les articles traités ne peut être assurée uniquement par l'imposition de conditions d'utilisation des produits biocides dans les articles traités, sans l'imposition simultanée d'obligations aux personnes qui mettent sur le marché des articles traités, le produit ne remplit pas les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 1, points b) iii) et b) iv), du règlement (UE) nº 528/2012.

(11) Le 21 juin 2022, la Commission a donné au demandeur la possibilité de présenter ses observations écrites conformément à l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 528/2012. Le 18 juillet 2022, le demandeur a présenté des observations écrites dont la Commission a tenu compte.

(12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Étant donné qu'une utilisation sûre du produit biocide dans les articles traités ne peut être assurée uniquement par l'imposition de conditions d'utilisation des produits biocides dans les articles traités, le produit biocide inscrit sous le numéro de référence BC-HH028132-58 dans le registre des produits biocides ne remplit pas les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 1, points b) iii) et b) iv), du règlement (UE) nº 528/2012.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2022.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

Seuls les textes originaux de la CEE-ONU ont un effet légal en vertu du droit public international. Le statut et la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont à vérifier dans la dernière version du document de statut TRANS/WP.29/343 de la CEE-ONU, disponible à l'adresse suivante:

https://unece.org/status-1958-agreement-and-annexed-regulations

Règlement ONU n 147 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules agricoles [2022/2055]

Date d'entrée en vigueur: 2 janvier 2019

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/69.

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT

1. Domaine d'application
2. Définitions
3. Demande d'homologation d'un dispositif ou d'une pièce mécanique d'attelage
4. Prescriptions générales applicables aux dispositifs et pièces mécaniques d'attelage
5. Demande d'homologation d'un véhicule équipé d'un dispositif ou d'une pièce mécanique d'attelage
6. Prescriptions générales applicables aux véhicules équipés d'un dispositif ou d'une pièce mécanique d'attelage
7. Inscriptions
8. Homologation
9. Modification du dispositif ou de la pièce mécanique d'attelage ou du véhicule et extension de l'homologation
10. Procédures de contrôle de la conformité de la production
11. Sanctions pour non-conformité de la production
12. Arrêt définitif de la production
13. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des autorités d'homologation de type

ANNEXES

1 Communication concernant un dispositif ou une pièce

2 Communication concernant un véhicule

3 Exemple de marque d'homologation

4 Exemples de marquage pour les valeurs caractéristiques

5 Prescriptions applicables aux dispositifs ou pièces mécaniques d'attelage pour les véhicules des catégories T, R et S

6 Essais des dispositifs ou pièces mécaniques d'attelage pour les véhicules des catégories T, R et S

7 Prescriptions d'installation et prescriptions spéciales

1. DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Le présent Règlement énonce les prescriptions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs et les pièces mécaniques d'attelage pour être considérés sur le plan international comme compatibles entre eux et interchangeables.

1.2 Le présent Règlement s'applique aux dispositifs et aux pièces destinés aux véhicules des catégories T, R et S ([1]) (véhicules agricoles) destinés à former un ensemble de véhicules ([2]).

1.3 Le présent Règlement s'applique :

1.3.1 Aux dispositifs et pièces normalisés définis au paragraphe 2.2 ;

1.3.2 Aux dispositifs et pièces non normalisés définis au paragraphe 2.3 ;

1.3.3 Aux dispositifs et pièces divers non normalisés définis au paragraphe 2.4.

1.4 Le présent Règlement ne s'applique ni aux mécanismes de relevage mécanique (attelages trois-points) ni aux bras d'attelage inférieurs des tracteurs et à leurs raccords avec le véhicule tracté.

2. DÉFINITIONS

Au sens du présent Règlement, on entend :

2.1 Par « *dispositifs et pièces mécaniques d'attelage* », tous les éléments fixés à la structure, aux parties porteuses de la carrosserie et au châssis du véhicule automobile et de la remorque au moyen desquels ces derniers sont reliés pour former un ensemble de véhicules ou un véhicule articulé. Les parties fixes, mobiles ou détachables nécessaires à la fixation ou à la manœuvre du dispositif ou de la pièce mécanique d'attelage sont comprises.

2.1.1 Un attelage est considéré comme automatique si la marche arrière du véhicule tracteur vers la remorque suffit pour réaliser l'accouplement complet de l'attelage et pour que le verrouillage se produise automatiquement sans intervention extérieure et que la fermeture correcte du dispositif de verrouillage soit indiquée par un témoin.

2.2 Les « *dispositifs et les pièces mécaniques d'attelage normalisés* » doivent être conformes aux dimensions et aux valeurs caractéristiques normalisées prescrites dans le présent Règlement. Ils doivent être interchangeables à l'intérieur d'une même classe en ce qui concerne les dimensions de montage, quel que soit le fabricant, et peuvent être raccordés à des dispositifs et pièces mécaniques d'attelage normalisés de la classe appropriée conformément au tableau 2 de l'annexe 5.

2.3 Les « *dispositifs et les pièces mécaniques d'attelage non normalisés* » ne satisfont pas en tous points aux dimensions et aux valeurs normalisées prescrites dans le présent Règlement, mais ils peuvent être raccordés à des dispositifs et des pièces normalisés de la classe applicable.

2.4 Les « *dispositifs et les pièces mécaniques d'attelage divers non normalisés* » ne sont pas conformes aux dimensions et aux valeurs normalisées prescrites dans le présent Règlement et ne peuvent être raccordés à des dispositifs et pièces d'attelage normalisés. Ils comprennent, par exemple, les dispositifs qui ne correspondent à aucune des classes a à r énumérées au paragraphe 2.6 mais qui sont conformes aux normes nationales et internationales existantes.

2.5 Les châssis d'attelage peuvent être composés de plusieurs éléments et leur hauteur peut être réglée au moyen d'un dispositif de réglage rapide ou de goupilles.

Le présent Règlement s'applique aux châssis d'attelage qui sont un élément distinct et non pas un élément structurel du tracteur.

([1]) Définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html.

([2]) Au sens de la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968), art. 1, al. t) et u).

2.6 Les dispositifs et les pièces mécaniques d'attelage sont classés par type, comme suit :

2.6.1	Classe a80	Boules d'attelage de 80 mm de diamètre avec plaque de retenue, comprenant un dispositif sphérique avec supports montés sur le véhicule tracteur, pour accouplement avec une remorque au moyen d'une tête d'attelage de 80 mm de diamètre.
2.6.2	Classe b80	Têtes d'attelage présentant une cavité sphérique de 80 mm de diamètre, montées sur le timon de la remorque pour accouplement au moyen d'une boule d'attelage de 80 mm de diamètre.
2.6.3	Classe c40	Chapes d'attelage comprenant un axe de 30 à 38 mm de diamètre, une mâchoire et une goupille de retenue et de verrouillage automatique ou non, montées sur le véhicule tracteur pour accouplement avec une remorque au moyen d'un anneau de couplage.
2.6.4	Classe d40-1	Anneaux de timon de 40 mm de diamètre à orifice cylindrique pouvant recevoir un axe (de 30 à 38 mm de diamètre) et d'une épaisseur nominale de 30,5 mm, montés sur le timon de la remorque pour accouplement au moyen d'une chape d'attelage.
2.6.5	Classe d40-2	Anneaux de timon de 40 mm de diamètre à orifice cylindrique pouvant recevoir un axe (de 30 à 38 mm de diamètre) et d'une épaisseur nominale de 42 mm, montés sur le timon de la remorque pour accouplement au moyen d'une chape d'attelage.
2.6.6	Classe d50	Anneaux de timon toriques à orifice de 50 mm de diamètre, montés sur le timon de la remorque pour accouplement au moyen d'un crochet d'attelage (classe g) ou d'un attelage à piton (classe h).
2.6.6.1	Classe d50-1	Anneaux de timon toriques à orifice de 50 mm de diamètre et à section d'un diamètre nominal de 30 mm, montés sur le timon de la remorque pour accouplement au moyen d'un crochet d'attelage (classe g) ou d'un attelage à piton (classe h).
2.6.6.2	Classe d50-2	Anneaux de timon toriques à orifice de 50 mm de diamètre et à section de 41 mm de diamètre au maximum, montés sur le timon de la remorque pour accouplement au moyen d'un crochet d'attelage (classe g).
2.6.7	Classe e	Timons non normalisés, y compris les flèches de remorques et timons divers, les timons équipés de systèmes à inertie et les autres équipements semblables installés à l'avant du véhicule tracté, ou fixés au châssis du véhicule, conçus pour être accouplés au véhicule tracteur au moyen d'un anneau de couplage, d'un anneau de timon, d'une tête d'attelage sphérique ou d'un autre dispositif d'attelage. Les timons peuvent être articulés de façon à pouvoir se débattre librement dans le plan vertical sans supporter de charge verticale, ou être maintenus en position fixe dans le plan vertical pour pouvoir supporter une charge verticale (timons rigides). Les timons rigides peuvent être entièrement rigides ou être montés sur ressorts ou montés de manière réglable (par exemple hydrauliquement). Les timons peuvent également être composés de plusieurs éléments et être réglables ou être contre-coudés.
2.6.8	Classe f	Châssis d'attelage non normalisés comprenant tous les composants et dispositifs placés entre le dispositif d'attelage proprement dit, tels que la chape d'attelage ou la tête d'attelage, et la partie arrière du tracteur (par exemple la transmission, les parties portantes de la carrosserie ou le châssis du véhicule).
2.6.9	Classe g	Crochets d'attelage avec plaque de retenue, comprenant un dispositif d'abaissement alimenté par une source extérieure d'électricité et permettant un attelage et un dételage télécommandés, pour accouplement à une remorque au moyen d'un anneau d'attelage ou d'un anneau de timon.
2.6.10	Classe h	Attelages à piton avec plaque de retenue, pour accouplement à une remorque au moyen d'un anneau d'attelage ou d'un anneau de timon.
2.6.11	Classe i	Barres de traction ne pivotant pas autour de l'axe longitudinal.

2.6.12	Classe j	Anneaux de timon montés sur le timon de la remorque pour accouplement avec une barre de traction (classe i).
2.6.13	Classe q	Chapes d'attelage ne pivotant pas autour de l'axe longitudinal.
2.6.14	Classe r	Anneaux de timon pivotant autour de l'axe longitudinal, à section transversale circulaire, montés sur le timon de la remorque pour accouplement au moyen d'une chape d'attelage non pivotante (classe q).
2.6.15	Classe s	Dispositifs et pièces d'attelage qui ne correspondent à aucune des classes a à r, utilisés pour des applications spéciales et généralement couverts par des normes nationales ou internationales existantes (propres à certains pays).

2.7 Par « *systèmes de télécommande* », des dispositifs ou des pièces permettant de manœuvrer le dispositif d'attelage depuis le côté du véhicule ou de l'intérieur de la cabine du véhicule.

2.8 Par « *témoins à distance* » des dispositifs ou des pièces qui indiquent que la remorque est accouplée et que le dispositif de verrouillage est enclenché.

2.9 Par « *type de dispositif ou de pièce d'attelage* », des dispositifs ou des pièces ne présentant pas entre eux de différences quant à leurs caractéristiques essentielles, telles que :

2.9.1 La marque de fabrique ou de commerce du fabricant ou du fournisseur ;

2.9.2 La classe de l'attelage telle que définie au paragraphe 2.6 ;

2.9.3 La forme extérieure, les dimensions principales ou la conception, y compris en ce qui concerne les matériaux utilisés ; et

2.9.4 Les valeurs caractéristiques D, D_c, S, A_v et V, telles que définies au paragraphe 2.10.

2.10 Les valeurs caractéristiques D, D_c, S, A_v et V sont définies comme suit :

2.10.1 La valeur D ou D_c est la valeur de référence théorique des forces horizontales qui s'exercent entre le véhicule tracteur et la remorque et qui sert à déterminer les forces horizontales lors des essais dynamiques.

Pour les dispositifs et les pièces mécaniques d'attelage qui ne sont pas destinés à supporter des charges verticales cette valeur est la suivante :

$$D = g\frac{T \cdot R}{T + R}\ [kN]$$

Pour les dispositifs et les pièces mécaniques d'attelage destinés aux remorques à timon rigide, telles que définies au paragraphe 2.12, cette valeur est la suivante :

$$D_c = g\frac{T \cdot C}{T + C}\ [kN]$$

où :

T représente la masse maximale techniquement admissible du véhicule tracteur, exprimée en t. Le cas échéant, elle inclut la force verticale exercée par une remorque à timon rigide ([3]).

R représente la masse maximale techniquement admissible, exprimée en t, d'une remorque dont le timon peut se débattre librement dans le plan vertical, ou celle d'une semi-remorque[3].

C représente la charge, exprimée en t, transmise au sol par l'essieu ou les essieux de la remorque à timon rigide telle que définie au paragraphe 2.12, lorsqu'elle est attelée à un véhicule tracteur et chargée à la masse maximale techniquement admissible[2].

g représente l'accélération gravitationnelle (prise comme égale à 9,81 m/s^2).

S est tel que défini au paragraphe 2.10.2.

([3]) Les masses T et R et la masse maximale techniquement admissible peuvent être supérieures à la masse maximale autorisée par la législation nationale.

2.10.2 La valeur S représente la charge verticale, exprimée en kg, exercée sur l'attelage dans des conditions statiques par une remorque à timon rigide, telle que définie au paragraphe 2.12, à sa masse maximale techniquement admissible[3].

2.10.3 La valeur A_v est la charge maximale admissible sur l'essieu directeur, en t, dans le cas des remorques à timon articulé.

2.10.4 La valeur V est la valeur de référence théorique de l'amplitude de la force verticale exercée sur l'attelage par une remorque à timon rigide dont la masse maximale techniquement admissible est supérieure à 3,5 t. Elle sert à déterminer les forces verticales lors des essais dynamiques.

$$V = 1.44 \cdot 1.8 \frac{m}{s^2} \cdot C \ [kN]$$

2.11 Symboles et définitions utilisés dans l'annexe 6 du présent Règlement

A_v = charge maximale admissible sur l'essieu directeur, en t, dans le cas des remorques à timon articulé.

C = masse de la remorque à timon rigide, en t (voir par. 2.10.1 du présent Règlement).

D = valeur exprimée en kN (voir par. 2.10.1 du présent Règlement).

D_c = valeur exprimée en kN pour les remorques à timon rigide (voir par. 2.10.1 du présent Règlement).

R = masse du véhicule remorqué, en t (voir par. 2.10.1 du présent Règlement).

T = masse du véhicule tracteur, en t (voir par. 2.10.1 du présent Règlement).

F_s = force de levage statique en kN.

F_h = composante horizontale de la force d'essai sur l'axe longitudinal du véhicule, en kN.

F_v = composante verticale de la force d'essai, en kN.

S = charge verticale statique, en kg.

V = valeur en kN (voir par. 2.10.4 du présent Règlement).

g = accélération gravitationnelle, prise comme égale à 9,81 m/s^2.

v_{max} = vitesse maximale par construction pour laquelle le dispositif d'attelage et le véhicule ont chacun été soumis à des essais et homologués conformément au présent Règlement.

Indices :

O = force d'essai maximale

U = force d'essai minimale

s = force statique

h = force horizontale

p = force pulsatoire

res = force résultante

v = force verticale

w = force alternative

2.12 Par « *remorque à timon rigide* », un véhicule remorqué avec un essieu ou groupe d'essieux et un timon qui ne peut pas pivoter par rapport au véhicule ou qui, en raison de la présence d'un système de suspension (par exemple), ne peut pivoter que de manière limitée autour d'un axe (parallèle à la surface de la route et perpendiculaire à la direction de déplacement) et peut donc transmettre les forces verticales au véhicule tracteur. Une partie du poids d'une telle remorque est supportée par le véhicule tracteur. Un timon articulé réglable hydrauliquement est considéré comme un timon rigide ([4]).

([4]) Les masses T et R et la masse techniquement admissible peuvent être supérieures à la masse maximale autorisée par la législation nationale.

2.13 Par « *verrouillage mécanique* », une conception et une géométrie d'un dispositif et de ses éléments telles qu'il ne puisse s'ouvrir ou se désengager sous l'action d'aucune force ou composante de force auquel il est soumis en condition normale d'utilisation ou d'essai.

2.14 Par « *type de véhicule* », un groupe de véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles quant à la structure, aux dimensions, à la forme et aux matériaux constituant les parties où sont fixés le dispositif ou la pièce d'attelage. Cette définition s'applique au véhicule tracteur et à la remorque.

3. DEMANDE D'HOMOLOGATION D'UN DISPOSITIF OU D'UNE PIÈCE MÉCANIQUE D'ATTELAGE

3.1 La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce ou son représentant dûment accrédité.

3.2 Pour chaque type de dispositif ou de pièce mécanique d'attelage, la demande d'homologation doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants, portés par exemple sur la fiche de communication (voir modèle à l'annexe 1) :

3.2.1 L'intitulé complet des marques de fabrique ou de commerce de tous les fabricants ou fournisseurs figurant sur le dispositif ou les pièces d'attelage ;

3.2.2 Des dessins suffisamment détaillés pour que l'on reconnaisse le dispositif ou la pièce d'attelage, donnant des instructions de montage sur le véhicule. Ces dessins doivent indiquer l'emplacement prévu pour le numéro d'homologation et les autres marques prescrites au paragraphe 7 ;

3.2.3 L'indication des valeurs D, D_c, S, A_v et V applicables, telles que définies au paragraphe 2.10.

3.2.3.1 Les valeurs caractéristiques des dispositifs d'attelage doivent être au moins égales à celles applicables aux masses maximales admissibles du véhicule tracteur de la remorque et de l'ensemble ;

3.2.4 Une description technique détaillée du dispositif ou de la pièce, précisant notamment le type et les matériaux utilisés ;

3.2.5 Des échantillons, si l'autorité d'homologation de type ou le service technique le demandent ;

3.2.6 Tous les échantillons doivent être remis à l'état fini avec leur traitement de surface définitif, sauf s'il s'agit d'un revêtement de peinture ou de poudre époxy.

4. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS ET PIÈCES MÉCANIQUES D'ATTELAGE

4.1 Chaque échantillon doit être conforme aux spécifications de dimension et de résistance définies aux annexes 5 et 6. À l'issue des essais prescrits à l'annexe 6, l'échantillon ne doit présenter ni fissure, ni cassure ou déformation permanente excessive qui puisse nuire au bon fonctionnement du dispositif ou des pièces.

4.2 Toutes les parties du dispositif ou de la pièce mécanique d'attelage dont la défaillance pourrait provoquer la séparation du véhicule tracteur et de la remorque doivent être en acier ou en fonte. D'autres matériaux peuvent être utilisés, à condition que le fabricant apporte la preuve à l'autorité d'homologation de type ou au service technique de la Partie contractante appliquant le présent Règlement que ces matériaux offrent une résistance équivalente.

4.3 Les dispositifs ou les pièces mécaniques d'attelage doivent pouvoir être actionnés en toute sécurité, et l'attelage comme le dételage doit pouvoir être effectué par une seule personne, sans l'aide d'aucun outil. Les dispositifs d'attelage destinés aux remorques dont la masse maximale techniquement admissible est supérieure à 3,5 t doivent être de l'un des types suivants :

a) Attelage automatique tel que défini au paragraphe 2.2 ; ou

b) Attelage automatique et procédure de verrouillage selon laquelle l'accouplement s'achève automatiquement et la position verrouillée est signalée dans le champ de vision du conducteur ; ou

c) Attelage à verrouillage et blocage manuels, sans automatisation ni dispositif autobloquant.

4.4 Les dispositifs ou les pièces mécaniques d'attelage doivent être conçus et fabriqués de telle sorte que s'ils sont utilisés normalement et correctement entretenus et que les pièces d'usure sont remplacées, ils continuent à fonctionner de façon satisfaisante et à répondre aux caractéristiques prescrites par le présent Règlement.

4.5 Tous les dispositifs et les pièces mécaniques d'attelage doivent être conçus de façon à se verrouiller mécaniquement et de façon que la position fermée soit verrouillée par au moins un dispositif mécanique supplémentaire, sauf autres prescriptions énoncées à l'annexe 5. Deux dispositifs distincts ou plus peuvent aussi être prévus pour garantir la sécurité de fonctionnement du mécanisme, à condition que chacun d'eux soit conçu pour se verrouiller mécaniquement et soit soumis individuellement à des essais conformément aux prescriptions de l'annexe 6. Le verrouillage mécanique doit être conforme à la définition donnée au paragraphe 2.13.

Des ressorts peuvent être utilisés mais uniquement pour réaliser la fermeture du mécanisme et pour empêcher que les vibrations ne provoquent un déplacement de ses éléments risquant de permettre leur ouverture ou leur déverrouillage.

La défaillance ou l'absence d'un seul ressort ne doit pas être suffisante pour permettre l'ouverture ou le déverrouillage de tout le mécanisme.

Les témoins à distance qui sont installés dans la cabine du véhicule doivent être situés dans le champ de vision du conducteur et être clairement identifiés.

Lorsqu'ils sont installés sur le flanc du véhicule, les témoins doivent être identifiés de manière permanente et claire. Les témoins à distance doivent s'allumer et être réarmés automatiquement lors de chaque manœuvre d'ouverture ou de fermeture de l'attelage.

4.6 Tous les dispositifs ou pièces mécaniques doivent être accompagnés d'instructions de montage et de fonctionnement suffisamment détaillées pour qu'une personne compétente puisse les installer correctement sur le véhicule et les faire fonctionner de façon satisfaisante (voir aussi annexe 7). Ces instructions doivent être rédigées au minimum dans la langue du pays dans lequel les dispositifs ou les pièces sont commercialisés. Dans le cas des dispositifs ou des pièces d'attelage fournis comme équipement d'origine à un constructeur ou un carrossier, les instructions de montage ne sont pas obligatoires, mais ces derniers sont tenus de veiller à ce que l'utilisateur du véhicule dispose des instructions nécessaires pour pouvoir utiliser correctement le dispositif ou la pièce d'attelage.

4.7 Pour les dispositifs de remorquage équipés d'un dispositif de réglage rapide de la hauteur et dépourvus d'assistance, la force d'actionnement ne doit pas dépasser 40 daN.

5. DEMANDE D'HOMOLOGATION D'UN VÉHICULE ÉQUIPÉ D'UN DISPOSITIF OU D'UNE PIÈCE MÉCANIQUE D'ATTELAGE

5.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne le montage d'un dispositif ou d'une pièce mécanique d'attelage doit être présentée par le constructeur du véhicule ou par son représentant dûment accrédité.

5.2 Elle doit être accompagnée des renseignements suivants, pour permettre à l'autorité d'homologation de remplir la fiche de communication (modèle à l'annexe 2).

5.2.1 Des dessins suffisamment détaillés pour que l'on reconnaisse le dispositif ou la pièce d'attelage, donnant des instructions de montage sur le véhicule. Ces dessins doivent indiquer l'emplacement prévu pour le numéro d'homologation et les autres marques prescrites au paragraphe 7 ;

5.2.2 Une description technique détaillée du dispositif ou de la pièce, précisant notamment le type et les matériaux utilisés ;

5.2.3 L'indication des valeurs D, D_c, S, A_v et V applicables, telles que définies au paragraphe 2.10 ;

5.2.3.1 Les valeurs caractéristiques doivent être au moins égales à celles applicables aux masses maximales admissibles du véhicule tracteur de la remorque et de l'ensemble ;

5.2.4 Un véhicule représentatif du type à homologuer et équipé d'un dispositif d'attelage mécanique et présenté à l'autorité d'homologation de type ou au service technique, qui peut en outre demander des échantillons supplémentaires du dispositif ou de la pièce ;

5.2.5 Un véhicule ne comportant pas toutes les pièces correspondant au type peut être homologué à condition que le demandeur puisse apporter la preuve, à la satisfaction de l'autorité d'homologation de type ou du service technique, que l'absence de ces pièces n'a aucune incidence sur les résultats des contrôles en ce qui concerne les prescriptions du présent Règlement.

6. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS D'UN DISPOSITIF OU D'UNE PIÈCE MÉCANIQUE D'ATTELAGE

6.1 Le dispositif ou la pièce mécanique d'attelage monté sur le véhicule doit être homologué conformément aux prescriptions des paragraphes 3 et 4 et des annexes 5 et 6 du présent Règlement.

6.2 Le montage du dispositif ou de la pièce mécanique d'attelage doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 7 du présent Règlement.

6.3 Le dispositif ou la pièce mécanique d'attelage doit être fourni avec un mode d'emploi contenant des instructions spéciales d'utilisation au cas où celles-ci différeraient des instructions normales d'utilisation pour ce type de dispositif ou de pièce mécanique d'attelage, ainsi que des instructions pour l'attelage et le dételage dans différentes conditions d'utilisation, par exemple, selon différents angles entre véhicule tracteur et véhicule remorqué. Chaque véhicule doit être accompagné de ces instructions d'emploi, libellées au minimum dans la langue du pays dans lequel il est commercialisé.

7. INSCRIPTIONS

7.1 Les types de dispositifs et de pièces mécaniques d'attelage présentés à l'homologation doivent porter une plaque d'homologation de type sur laquelle est inscrite la marque de commerce ou de fabrique du fabricant, du fournisseur ou du demandeur.

7.2 Ils doivent comporter un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation mentionnée au paragraphe 8.5 et représentée à l'annexe 3. Cet emplacement doit être indiqué sur les dessins mentionnés au paragraphe 3.2.2.

7.3 À côté de la marque d'homologation mentionnée aux paragraphes 7.2 et 8.5, le dispositif ou la pièce mécanique d'attelage doit porter l'indication de la classe de l'attelage, telle que définie au paragraphe 2.6, ainsi que les valeurs caractéristiques pertinentes définies au paragraphe 2.10 et prescrites à l'annexe 4 et la vitesse maximale par construction définie au paragraphe 2.11. L'emplacement de ces marques doit être indiqué sur les dessins mentionnés au paragraphe 3.2.2.

7.4 Lorsque le dispositif ou la pièce mécanique d'attelage est homologué avec d'autres valeurs caractéristiques à l'intérieur de la même classe, deux autres valeurs au maximum peuvent être mentionnées sur le dispositif ou la pièce.

7.5 Si l'utilisation du dispositif ou de la pièce mécanique d'attelage est limitée à certains égards, par exemple si elle est soumise à une vitesse maximale autorisée, cette restriction doit être indiquée sur le dispositif ou la pièce.

7.6 Toutes les marques doivent être apposées de façon permanente et être lisibles lorsque le dispositif ou la pièce est installé sur le véhicule.

8. HOMOLOGATION

8.1 Si le ou les échantillons d'un type de dispositif ou de pièce mécanique d'attelage satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l'homologation est accordée à condition que les prescriptions du paragraphe 10 soient aussi respectées.

8.2 Un numéro d'homologation est attribué à chaque type homologué. Les deux premiers chiffres (actuellement 00) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques apportées au Règlement à la date de la délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer le même numéro à un autre type de dispositif ou de pièce visé par le présent Règlement.

8.3 L'homologation, ou l'extension, le refus ou le retrait d'une homologation, ou l'arrêt définitif de la production concernant un type de dispositif ou de pièce mécanique d'attelage homologué conformément au présent Règlement sont notifiés aux Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du présent Règlement.

8.4 Outre la marque prescrite au paragraphe 7.1, chaque dispositif et chaque pièce mécanique d'attelage homologués conformément au présent Règlement doivent porter à l'emplacement mentionné au paragraphe 7.2, la marque d'homologation décrite au paragraphe 8.5.

8.5 La marque d'homologation internationale est composée :

8.5.1 D'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre « E » suivie du numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation ([5]) ;

8.5.2 Du numéro d'homologation prescrit au paragraphe 8.2 ;

8.5.3 D'une lettre majuscule D lorsque le dispositif ou la pièce a été soumis à un essai conformément au paragraphe 3.1.3 de l'annexe 6 (essai de fatigue dynamique) ; ou

8.5.4 D'une lettre majuscule S lorsque le dispositif ou la pièce a été soumis à un essai conformément au paragraphe 3.3.3.2 de l'annexe 6 (essai statique) ;

8.5.5 D'une lettre majuscule T pour les essais à deux composantes ;

8.5.6 La marque et le numéro d'homologation doivent être disposés comme indiqué dans les exemples donnés à l'annexe 3.

9. MODIFICATION DU DISPOSITIF OU DE LA PIÈCE MÉCANIQUE D'ATTELAGE OU DU VÉHICULE ET EXTENSION DE L'HOMOLOGATION

9.1 Toute modification du type du dispositif ou de la pièce mécanique d'attelage, ou du véhicule, tel que défini au paragraphe 2.9, doit être signalée à l'autorité d'homologation de type ou au service technique qui ont accordé l'homologation. Ceux-ci peuvent alors :

9.1.1 Soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir d'effet défavorable important et qu'en tout état de cause le dispositif, la pièce ou le véhicule demeurent conformes aux prescriptions ;

9.1.2 Soit exiger un nouveau procès-verbal.

9.2 La confirmation ou le refus d'homologation, précisant la modification, doit être notifié aux Parties contractantes appliquant le présent Règlement conformément à la procédure prescrite au paragraphe 8.3.

9.3 L'autorité d'homologation de type ou le service technique qui délivrent une extension d'homologation doivent attribuer un numéro de série à chaque extension et doivent informer les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement selon la procédure prescrite au paragraphe 8.3.

10. PROCÉDURES DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent être conformes à celles de l'annexe 1 de l'Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3) et satisfaire aux prescriptions suivantes :

([5]) La liste des numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 est reproduite à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/ wp29resolutions.html.

10.1 Le titulaire de l'homologation doit s'assurer que les résultats des contrôles de la production sont consignés et que les documents annexés restent disponibles pendant le délai fixé en accord avec l'autorité d'homologation de type ou le service technique. Cette période ne doit pas dépasser 10 ans à compter de la date de l'arrêt définitif de la production.

10.2 L'autorité d'homologation de type ou le service technique qui ont délivré l'homologation peuvent à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de conformité de la production appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces contrôles est d'une fois tous les 2 ans.

11. SANCTIONS POUR NON-CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

11.1 L'homologation délivrée pour un type de dispositif ou de pièce mécanique d'attelage conformément au présent Règlement peut être retirée si les prescriptions ne sont pas respectées ou encore si un dispositif ou une pièce portant la marque d'homologation n'est pas conforme au type homologué.

11.2 Si une Partie contractante à l'Accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle avait préalablement accordée, elle doit en aviser immédiatement les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, par l'envoi d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 du présent Règlement.

12. ARRÊT DÉFINITIF DE LA PRODUCTION

Si le détenteur d'une homologation cesse définitivement la fabrication d'un type de dispositif ou de pièce mécanique d'attelage homologué conformément au présent Règlement, il doit en informer l'autorité d'homologation de type ou le service technique qui a délivré l'homologation qui, à son tour, avise les autres Parties contractantes à l'Accord appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 du présent Règlement.

13. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGÉS DES ESSAIS D'HOMOLOGATION ET DES AUTORITÉS D'HOMOLOGATION DE TYPE

13.1 Les Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des autorités d'homologation de type qui délivrent les homologations et auxquelles doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension, de refus ou de retrait d'homologation ou d'arrêt définitif de la production émises dans les autres pays.

ANNEXE 1

Communication concernant un dispositif ou une pièce

[format maximal : A4 (210 × 297 mm)]



Émanant de Nom de l'administration :
.....
.....
.....

Concernant (2) : Délivrance d'homologation
Extension d'homologation
Refus d'homologation
Retrait d'homologation
Arrêt définitif de la production

d'un type de dispositif (entité technique) ou de pièce mécanique d'attelage, en application du Règlement ONU nº 147.

Nº d'homologation : ..... Nº d'extension : .....

1. Marque de fabrique ou de commerce de l'entité technique ou de la pièce : .....

2. Nom du fabricant du type d'entité technique ou de pièce : .....

3. Nom et adresse du fabricant : .....

4. Nom et adresse du représentant du fabricant (le cas échéant) : .....

5. Noms et marques de fabrique d'autres fournisseurs figurant sur l'entité technique ou la pièce : .....

6. Dans le cas d'une entité technique : type et marque du véhicule auquel l'unité technique est destinée : .....

7. Nom et adresse de la société ou de l'organisme chargé de vérifier la conformité de la production : .....

8. Présenté à l'homologation le : .....

9. Service technique chargé des essais d'homologation : .....

10. Description sommaire : .....

10.1 Type et classe de l'entité technique ou de la pièce : .....

10.2 Valeurs caractéristiques : .....

(1) Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à la procédure d'homologation).
(2) Biffer les mentions inutiles.

10.2.1 Valeurs de base :

D ..... kN D_c ..... kN S ..... kg

A_v ..... tv_{max} ..... km/h V ..... kN

Autres valeurs :

D ..... kN D_c ..... kNS ..... kg

A_v ..... tv_{max} ..... km/h V ..... kN

11. Instructions relatives au montage du dispositif ou de la pièce d'attelage sur le véhicule et photographies ou dessins des points de fixation indiqués par le constructeur du véhicule : .....

12. Renseignements concernant le montage de barres ou de plaques de renfort spéciales ou d'entretoises nécessaires à la fixation du dispositif ou de la pièce d'attelage : .....

13. Date du procès-verbal d'essai : .....

14. Numéro du procès-verbal d'essai : .....

15. Emplacement de la marque d'homologation : .....

16. Motif(s) de l'extension d'homologation : .....

17. Homologation accordée/étendue/refusée/retirée ([2]) :

18. Lieu : .....

19. Date : .....

20. Signature : .....

21. La liste annexée à la présente communication énumère les documents déposés auprès de l'autorité d'homologation de type ayant délivré l'homologation, qui peuvent être obtenus sur demande : .....

ANNEXE 2

Communication concernant un véhicule

[format maximal : A4 (210 × 297 mm)]



Émanant de Nom de l'administration :
.....
.....
.....

Concernant (2) Délivrance d'homologation

Extension d'homologation

Refus d'homologation

Retrait d'homologation

Arrêt définitif de la production

d'un type de véhicule en ce qui concerne le montage d'un dispositif ou d'une pièce mécanique d'attelage en application du Règlement ONU n° 147.

N° d'homologation : ..... N° d'extension : .....

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule : .....

2. Type du véhicule : .....

3. Nom et adresse du constructeur : .....

4. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du constructeur : .....

5. Catégorie du véhicule, par exemple T, R, etc. (2) : (3) .....

6. Masse maximale admissible du véhicule : ..... kg

   Répartition de la masse maximale admissible du véhicule entre les essieux : .....

   Masse maximale admissible de la remorque : ..... kg

   Masse statique maximale admissible sur le point d'attelage : ..... kg

   Masse maximale du véhicule avec sa carrosserie, en ordre de marche, y compris le liquide de refroidissement, les lubrifiants, le carburant, les outils et la roue de secours (si elle est fournie), mais à l'exclusion du conducteur : ..... kg

7. Valeurs caractéristiques prescrites :

   D ..... kN D_c ..... kN S ..... kg

   A_v ..... t v_{max} ..... km/h V ..... kN

(1) Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à la procédure d'homologation).

(2) Biffer les mentions inutiles.

(3) Définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html.

8. Instructions relatives au montage du dispositif ou de la pièce d'attelage sur le véhicule et photographies ou dessins des points de fixation : .....

9. Renseignements concernant le montage de barres ou de plaques de renfort spéciales ou d'entretoises nécessaires à la fixation du dispositif ou de la pièce d'attelage : .....

10. Marque de fabrique ou du commerce du dispositif ou de la pièce mécanique d'attelage et numéro d'homologation : .....

11. Classe du dispositif ou de la pièce d'attelage : .....

12. Présenté à l'homologation le : .....

13. Service technique chargé des essais d'homologation : .....

14. Date du procès-verbal d'essai : .....

15. Numéro du procès-verbal d'essai : .....

16. Emplacement de la marque d'homologation : .....

17. Motif(s) de l'extension d'homologation : .....

18. Homologation accordée/étendue/refusée/retirée [4] :

19. Lieu : .....

20. Date : .....

21. Signature .....

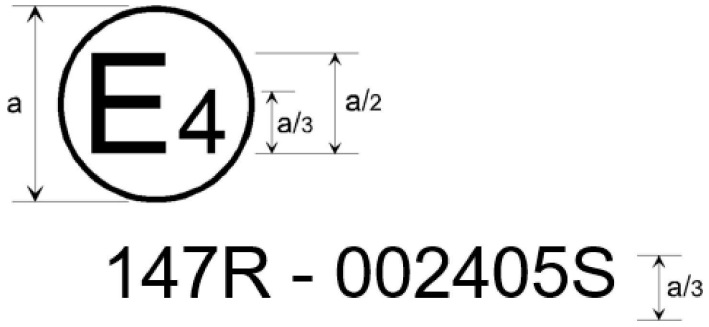
22. La liste annexée à la présente communication énumère les documents déposés auprès de l'autorité d'homologation de type ayant délivré l'homologation, qui peuvent être obtenus sur demande : .....

---

[4] Biffer les mentions inutiles.

ANNEXE 3

Exemple de marque d'homologation



a = 8 mm minimum

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un dispositif ou une pièce mécanique d'attelage ou sur un véhicule, indique que ces derniers ont été homologués aux Pays-Bas (E4), sous le numéro d'homologation 2405, conformément aux prescriptions de la série 00 d'amendements au présent Règlement, et qu'ils ont été soumis à des essais statiques (S).

Note : Le numéro d'homologation et les symboles additionnels doivent être placés à proximité du cercle, soit au-dessus ou au-dessous de la lettre « E », soit à gauche ou à droite de celle-ci. Les chiffres du numéro d'homologation doivent être placés du même côté de la lettre « E » et être orientés dans le même sens. L'utilisation de chiffres romains dans le numéro d'homologation devrait être évitée, afin d'exclure toute confusion avec d'autres symboles.

ANNEXE 4

Exemples de marquage pour les valeurs caractéristiques

1. Tous les dispositifs et les pièces mécaniques d'attelage doivent porter l'indication de la classe du dispositif ou de la pièce. Ils doivent aussi porter des indications de capacité conformément aux valeurs caractéristiques définies au paragraphe 2.10 du présent Règlement.

1.1 La hauteur des lettres et des chiffres doit être au moins égale à celle du numéro d'homologation c'est-à-dire a/3, a étant supérieur ou égal à 8 mm.

1.2 Les valeurs caractéristiques applicables à chaque dispositif ou pièce à marquer sont présentées dans le tableau ci-dessous (voir aussi le paragraphe 7.3 du présent Règlement) :

Tableau 1

Valeurs caractéristiques à indiquer sur les dispositifs et les pièces mécaniques

Dispositif ou pièce mécanique d'attelage	Valeurs caractéristiques à indiquer						
	Classe	D	D_c	S	V	v_{max}	T (**)
Boules d'attelage de 80 mm de diamètre (classe a)	★	★	★	★	★	★	-
Têtes d'attelage (classe b)	★	★	★	★	★	★	-
Chapes d'attelage (classe c ou q)	★	★	★	★	★	★	★
Crochets d'attelage (classe g)	★	★	★	★	★	★	-
Barres de traction (classe i)	★	★	★	★	★	★	★
Châssis d'attelage (classe f)	★	★	★	★	★	★	-
Attelages à piton (classe h)	★	★	★	★	★	★	-
Anneaux de timon (classe d ou r)	★	★	★	★	★	★	★
Timons (classe e) (*)	★	★	★	★	★	★	-

(*) La plaque des timons articulés doit en plus indiquer la valeur A_v, mais pas les valeurs S et V.
(**) Masse tractable lors des essais exécutés conformément au paragraphe 3.3.3.2 de l'annexe 6 (essai statique) à préciser dans les définitions, si nécessaire).

Exemples: La mention a80 D130 D_c90 S2000 désignerait une boule d'attelage normalisée de 80 mm de diamètre de la classe a80, ayant une valeur D maximale de 130 kN, une valeur maximale admissible D_c de 90 kN et une charge verticale statique maximale admissible de 2 000 kg.

ANNEXE 5

Prescriptions applicables aux dispositifs ou pièces mécaniques d'attelage pour les véhicules des catégories T, R et S

1. Boules d'attelage de 80 mm de diamètre avec plaque de retenue (classe a80)

1.1 Prescriptions générales applicables aux boules d'attelage de 80 mm de diamètre

1.1.1 Toutes les boules d'attelage de 80 mm de diamètre avec plaque de retenue doivent être conçues de telle sorte que la boule d'attelage satisfasse aux essais prescrits au paragraphe 3.1 de l'annexe 6 et que la plaque de retenue satisfasse aux essais prescrits au paragraphe 3.3.5 de l'annexe 6.

1.1.2 Les boules d'attelage de la classe a doivent avoir la forme et les dimensions extérieures indiquées à la figure 1. La position de la plaque de retenue est représentée à la figure 2.

Figure 1

Boule d'attelage de la classe a (toutes les dimensions sont en mm)

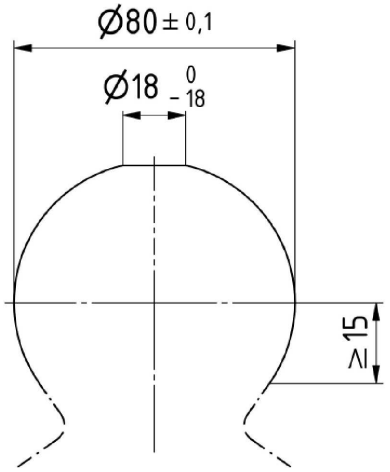
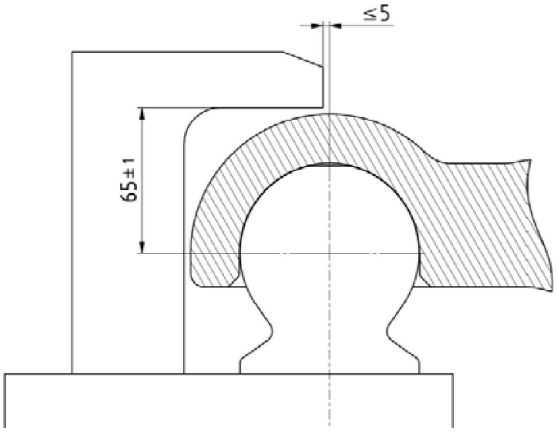


Figure 2

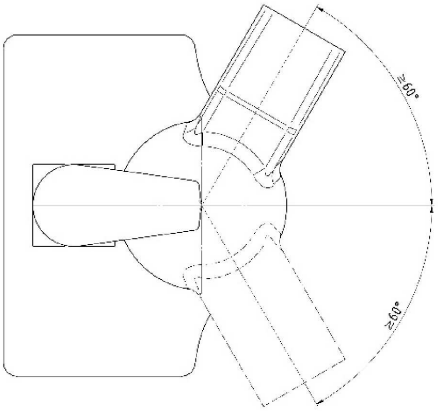
Dimensions de la plaque de retenue (toutes les dimensions sont en mm)



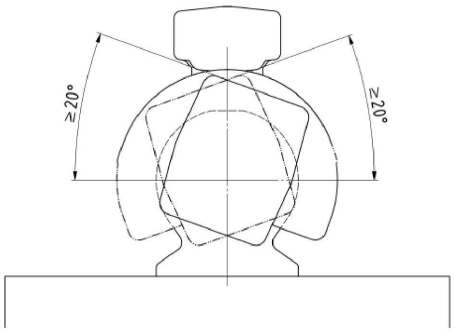
1.1.3 Les boules d'attelage de 80 mm de diamètre doivent permettre au moins les angles de débattement suivants, qui n'ont pas à être obtenus simultanément :

Figure 3

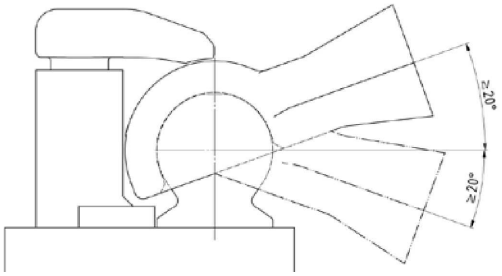
Angles de débattement



Axe vertical : ±60° min.



Axe longitudinal : ±20° min.



Axe transversal : ±20° min.

2. Têtes d'attelage de 80 mm de diamètre (classe b80)

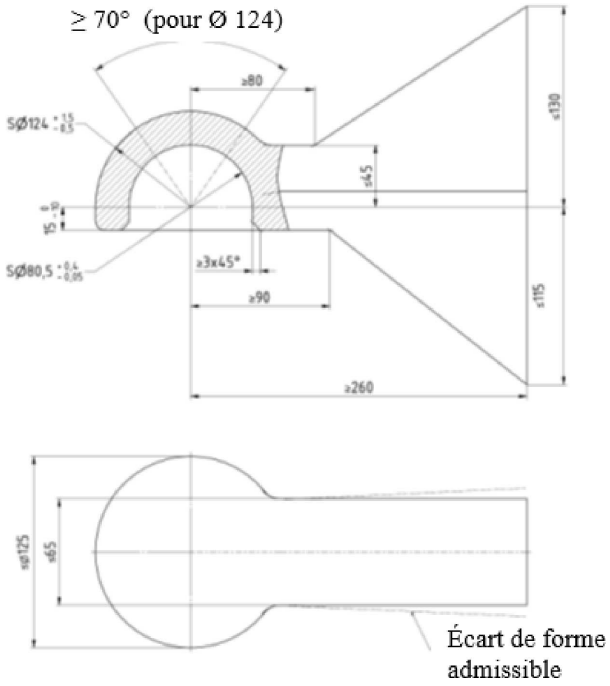
2.1 Prescriptions générales applicables aux têtes d'attelage de 80 mm de diamètre

2.1.1 Toutes les têtes d'attelage de 80 mm de diamètre doivent être conçues de telle sorte qu'elles satisfassent aux essais prescrits au paragraphe 3.2 de l'annexe 6.

2.1.2 Les têtes d'attelage de la classe b doivent avoir la forme et les dimensions extérieures indiquées à la figure 4.

Figure 4

Dimensions de la tête d'attelage de 80 mm de diamètre de la classe b (toutes les dimensions sont en mm)



3. Chapes d'attelage (classe c40)

3.1 Prescriptions générales applicables aux chapes d'attelage

3.1.1 Toutes les chapes d'attelage doivent être conçues de telle sorte qu'elles satisfassent aux essais prescrits au paragraphe 3.3.1 de l'annexe 6 ; les dispositifs de verrouillage doivent satisfaire aux essais prescrits au paragraphe 3.3.1.3 de l'annexe 6.

3.1.2 Les chapes d'attelage de la classe c doivent avoir la forme et les dimensions extérieures indiquées aux figures 5, 6 et 7. Pour toutes les classes, la hauteur maximale de la mâchoire doit être constante sur au moins la moitié de la largeur de la mâchoire.

3.1.3 Prescriptions :

Dans le cas des attelages automatiques, la position fermée et verrouillée doit être clairement et visiblement indiquée extérieurement après l'attelage, par au moins un indicateur de contrôle.

3.1.4 Les chapes d'attelage doivent permettre les angles de débattement ci-après (voir aussi les figures 5 et 6) :

a) Axe vertical : ±70° min. ;

b) Axe transversal : ±20° min. ;

c) Axe longitudinal : ±20° min.

3.1.5 La mâchoire doit permettre une rotation axiale de l'anneau de timon d'au moins 90° vers la droite ou vers la gauche autour de l'axe longitudinal de l'attelage, avec un moment de freinage fixe compris entre 30 et 150 Nm.

Figure 5

Dispositif d'attelage automatique à axe à renflement (à gauche) et attelage de remorque automatique à axe cylindrique (à droite) (toutes les dimensions sont en mm)

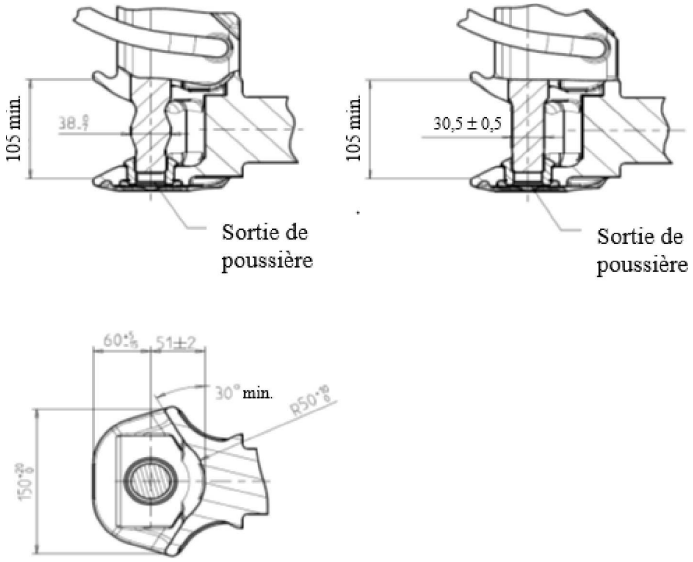
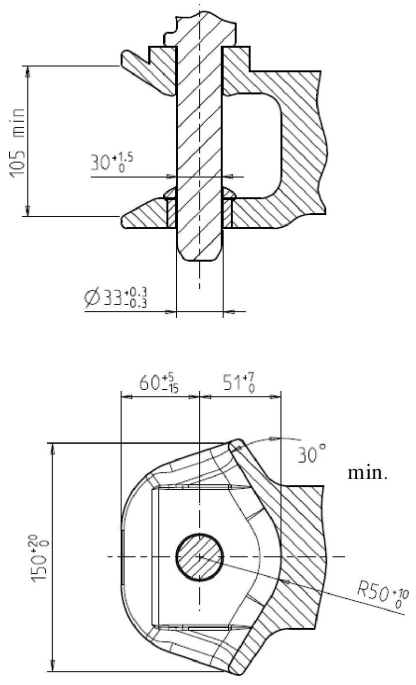


Figure 6

Attelage de remorque non automatique à axe cylindrique (toutes les dimensions sont en mm)



4. Anneaux de timon (classes d40-1 et d40-2)

4.1 Anneaux de timon de la classe d40-1

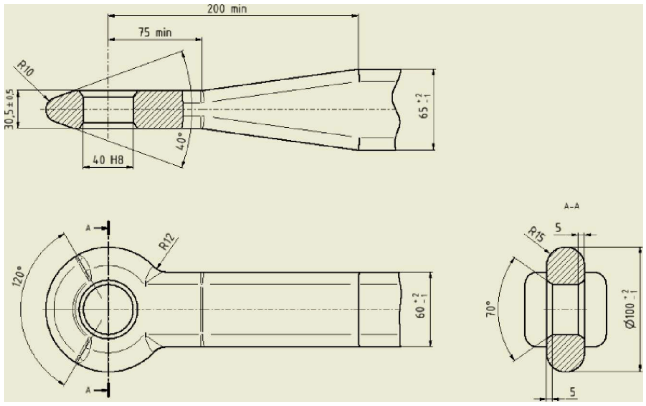
4.1.1 Prescriptions générales applicables aux anneaux de timon de la classe d40-1

Tous les anneaux de timon de la classe d40-1 doivent être conçus de telle sorte qu'ils satisfassent aux essais prescrits au paragraphe 3.4 de l'annexe 6. Les anneaux de timon de la classe d40-1 peuvent être équipés ou non d'une prise.

Ils doivent avoir la forme et les dimensions extérieures indiquées à la figure 7.

Figure 7

Dimensions principales des anneaux de timon de la classe d40-1 (toutes les dimensions sont en mm)



4.2 Anneaux de timon de la classe d40-2

4.2.1 Prescriptions générales applicables aux anneaux de timon de la classe d40-2

Tous les anneaux de timon de la classe d40-2 doivent être conçus de telle sorte qu'ils satisfassent aux essais prescrits à l'annexe 6.

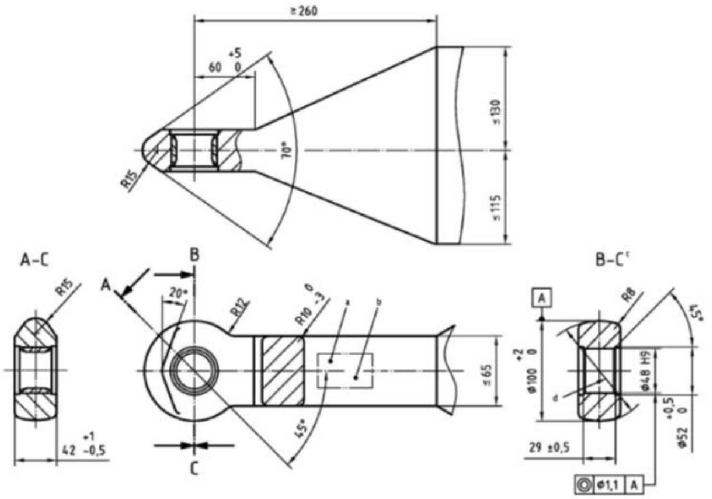
Ils doivent avoir la forme et les dimensions extérieures indiquées à la figure 8.

Figure 8

Dimensions principales des anneaux de timon de la classe d40-2

Dimensions en millimètres

Dimensions en millimètres



4.3 Anneaux de timon toriques (classes d50-1 et d50-2)

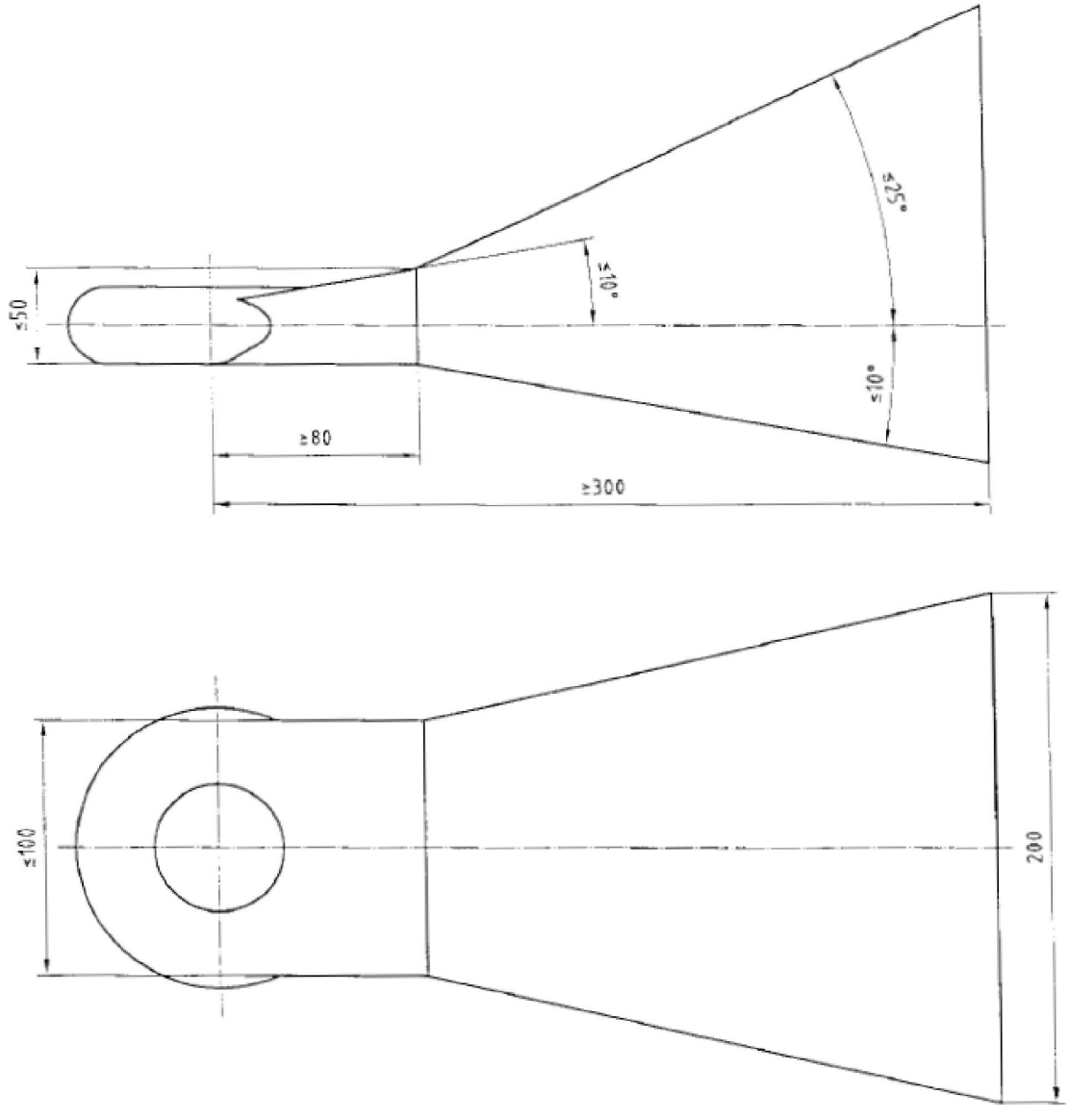
4.3.1 Prescriptions générales

Tous les anneaux de timon de la classe d50 doivent être conçus de telle sorte qu'ils satisfassent aux essais prescrits à l'annexe 6.

Ils doivent avoir la forme et les dimensions extérieures indiquées à la figure 9.

Figure 9

Dimensions principales des anneaux de timon toriques de la classe d50 (toutes les dimensions sont en mm)



4.3.2 En outre, les anneaux de timon toriques de la classe d50-1 doivent avoir les dimensions indiquées à la figure 10 et les anneaux de timon toriques de la classe d50-2 doivent avoir les dimensions indiquées à la figure 11.

Figure 10

Dimensions des anneaux de timon toriques de la classe d50-1 (toutes les dimensions sont en mm)

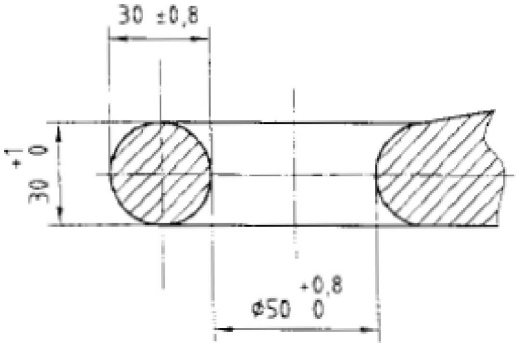
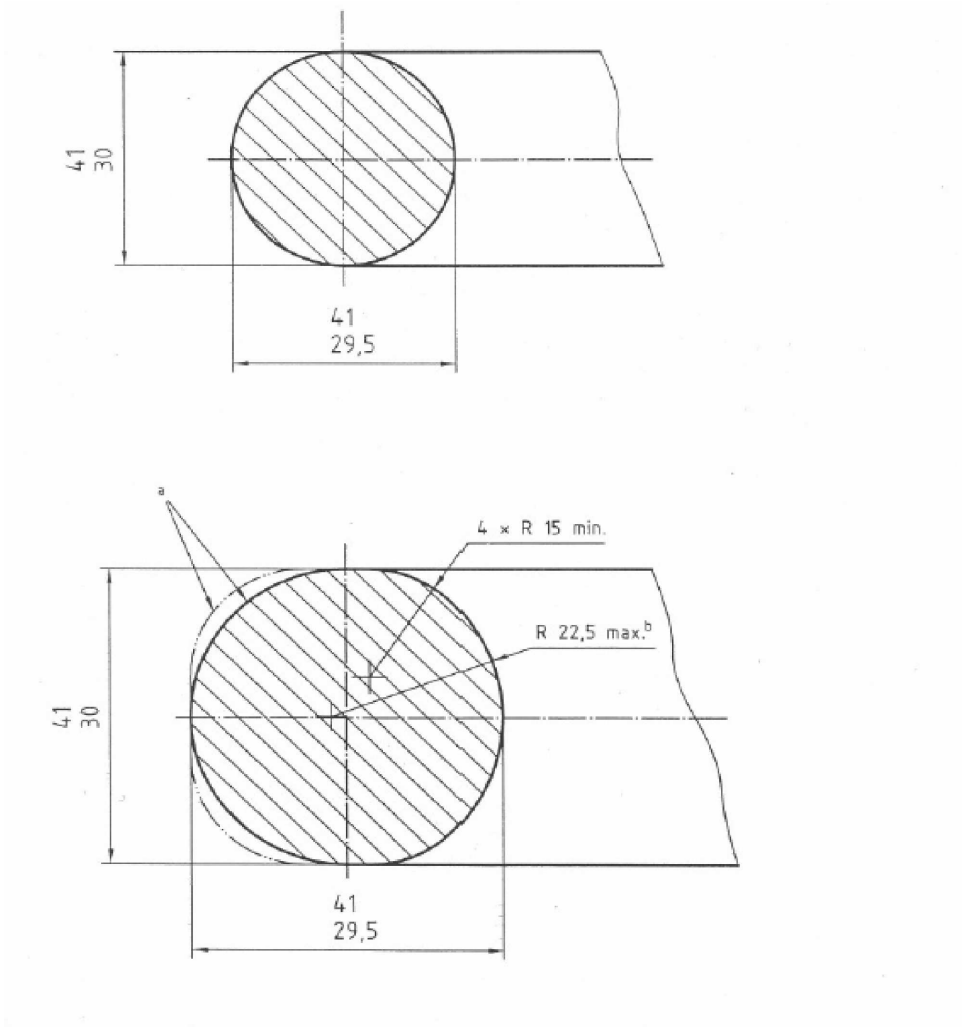


Figure 11

Dimensions des anneaux de timon toriques de la classe d50-2 (toutes les dimensions sont en mm)



[a] Autre contour extérieur possible : rayon extérieur de 22,5 mm max. et rayons de raccordement supérieur et inférieur ou rayons de raccordement supérieur et inférieur à une surface extérieure plane de 15 mm min.

[b] Contour interne.

5. Timons (classe e)

5.1 Les timons de la classe e doivent satisfaire aux essais prescrits au paragraphe 3.7 de l'annexe 6.

5.2 Les timons d'attelage peuvent être accouplés au véhicule tracteur au moyen d'une tête d'attelage ou d'un anneau de timon des classes b, d ou s. Les têtes d'attelage et les anneaux de timon peuvent être fixés par vissage, boulonnage ou soudage.

5.3 Dispositifs de réglage de la hauteur des timons d'attelage articulés

5.3.1 Les timons d'attelage articulés doivent être équipés de dispositifs permettant de les placer à la hauteur du dispositif d'attelage du véhicule tracteur sur le véhicule tracteur. Ces dispositifs doivent être conçus de telle sorte que le timon d'attelage puisse être réglé par une seule personne, sans l'aide d'outils ni d'accessoires.

5.3.2 Les dispositifs de réglage en hauteur doivent permettre de relever ou d'abaisser l'anneau de timon ou la tête d'attelage de 80 mm de diamètre d'au moins 300 mm par rapport à l'horizontale. À l'intérieur de cette plage, le timon doit être réglable de façon continue, ou par crans de 50 mm au maximum mesurés au niveau de l'anneau de timon ou de la tête d'attelage.

5.3.3 Les dispositifs de réglage de la hauteur ne doivent pas interférer avec le libre débattement du timon d'attelage une fois attelé.

5.3.4 Les dispositifs de réglage de la hauteur ne doivent pas interférer avec le fonctionnement du frein à inertie s'il en existe un.

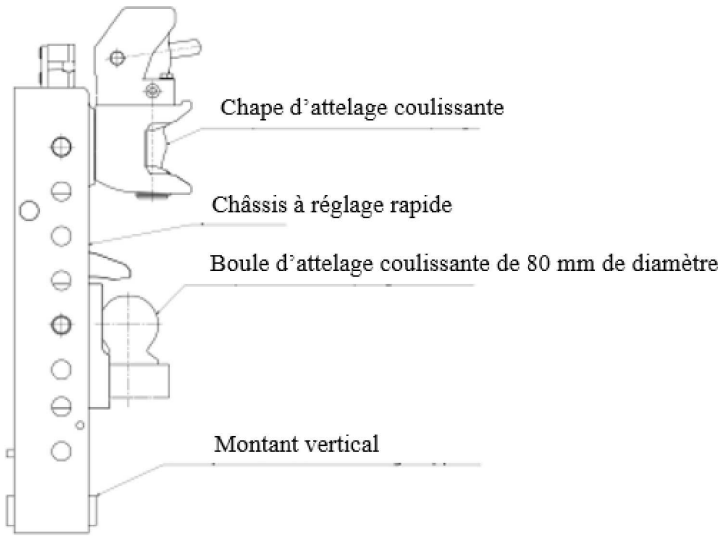
5.4 Si le timon d'attelage est utilisé avec un système de freinage à inertie, la distance entre le centre de l'anneau de timon et l'extrémité de la partie libre de la tige coulissante de l'anneau de timon ne doit pas être inférieure à 200 mm dans la position d'application des freins. Lorsque la tige est rentrée au maximum, cette distance ne doit pas être inférieure à 150 mm.

5.5 Les timons d'attelage conçus pour les remorques à timon rigide doivent avoir contre les forces latérales un moment de résistance au moins égal à la moitié de leur moment de résistance contre les forces verticales.

6. Châssis d'attelage et rails de montage (classe f)

Figure 12

Exemple de châssis d'attelage de la classe f



6.1 Les châssis d'attelage de la classe f doivent satisfaire aux essais prescrits au paragraphe 3.6 de l'annexe 6.

6.2 Dans le cas d'un châssis d'attelage destiné à être monté sur un type de véhicule particulier, les points de fixation et la boule d'attelage doivent être conformes aux prescriptions du constructeur du véhicule ou du fabricant de la transmission.

6.3 Les châssis d'attelage peuvent être à hauteur fixe ou être réglables en hauteur au moyen d'un dispositif de réglage rapide ou de goupilles. Les châssis les plus courants sont ceux à réglage rapide pour dispositifs coulissants à réglage rapide, ou châssis en échelle, comme illustré à la figure 12.

7. Crochets d'attelage avec plaque de retenue (classe g)

7.1 Prescriptions générales applicables aux crochets d'attelage

Tous les crochets d'attelage de la classe g et leurs plaques de retenue doivent être conçus de telle sorte que le crochet d'attelage et la plaque de retenue satisfasse aux essais prescrits à l'annexe 6.

Les crochets d'attelage de la classe g doivent avoir la forme et les dimensions extérieures indiquées à la figure 13. La position de la plaque de retenue est représentée à la figure 14.

Le crochet d'attelage doit permettre les angles de débattement prescrits au paragraphe 1.1.3.

Figure 13

Dimensions principales du crochet d'attelage (toutes les dimensions sont en mm)

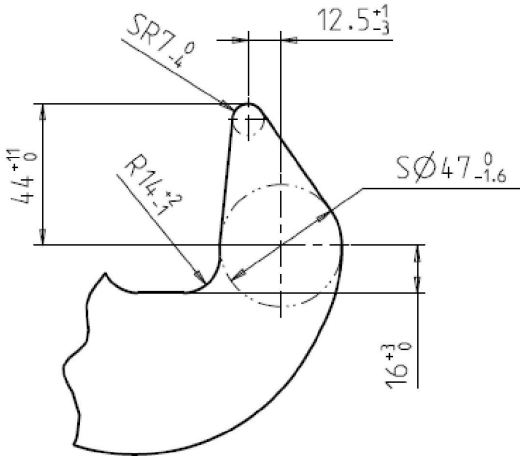
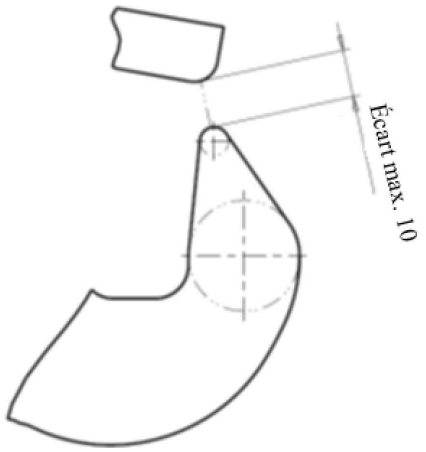


Figure 14

Position de la plaque de retenue (toutes les dimensions sont en mm)



8. Attelages à piton avec plaque de retenue (classe h)

8.1 Prescriptions générales applicables aux attelages à piton

Tous les attelages à piton de la classe h et leurs plaques de retenue doivent être conçus de telle sorte que l'attelage à piton et la plaque de retenue satisfassent aux essais prescrits à l'annexe 6.

Les attelages à piton de la classe h doivent avoir la forme et les dimensions extérieures indiquées à la figure 15. La position de la plaque de retenue est représentée à la figure 16.

L'attelage à piton doit permettre les angles de débattement prescrits au paragraphe 1.1.3.

Figure 15

Dimensions principales de l'attelage à piton (toutes les dimensions sont en mm)

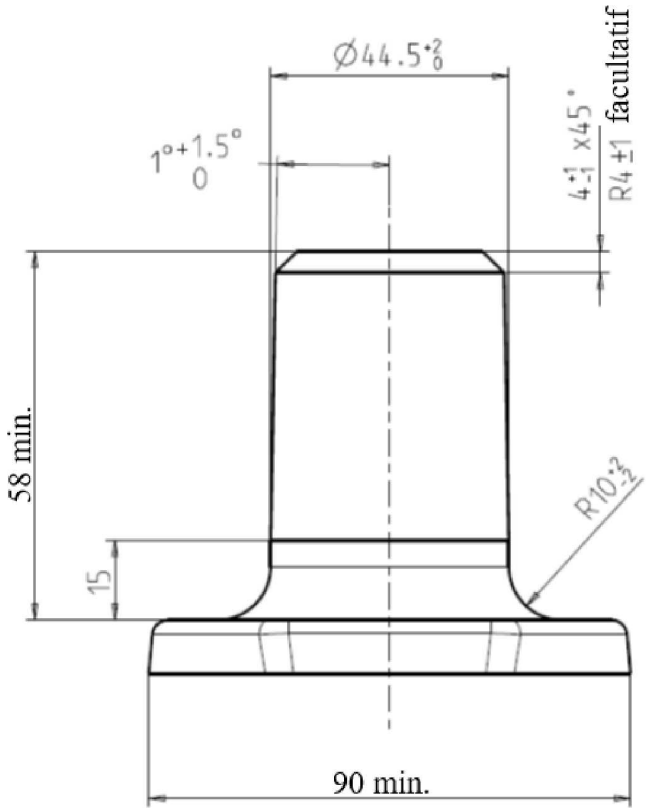
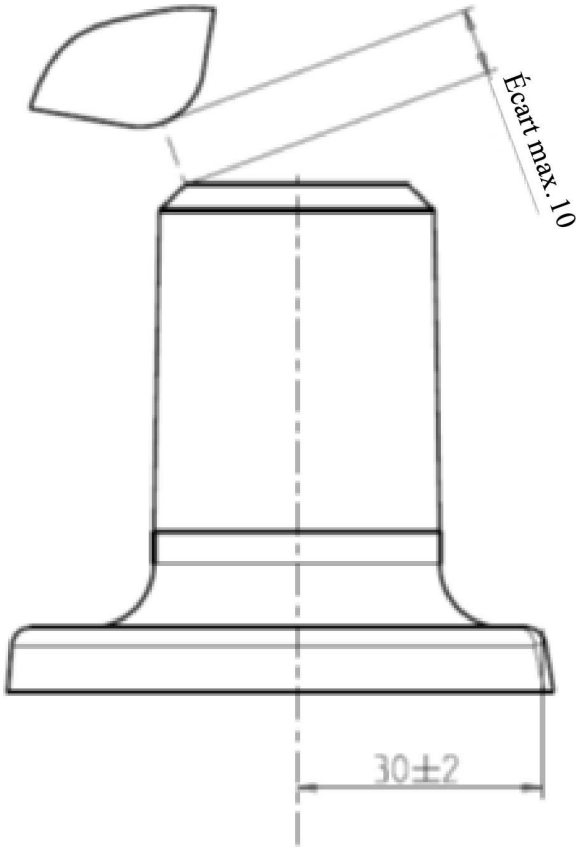


Figure 16

Position de la plaque de retenue (toutes les dimensions sont en mm)



9. Barres de traction ne pivotant pas autour de l'axe longitudinal (classe i)

9.1 Les barres de traction doivent permettre les angles de débattement ci-après (voir aussi la figure 17) :

a) Axe vertical : ±90° min. ;

b) Axe transversal : ±20° min. (±15° pour les catégories 4 et 5) ;

c) Axe longitudinal : ±20° min. (±15° pour les catégories 4 et 5).

Ces angles de débattement n'ont pas à être obtenus simultanément.

9.2 Le dispositif d'attelage doit être essayé conformément au paragraphe 3.3.3 de l'annexe 6.

9.3 La chape d'attelage non pivotante doit être munie d'un dispositif empêchant le dételage involontaire.

9.4 Les barres de traction et chapes d'attelage de la classe i doivent être conformes à la figure 17 et au tableau 2.

Figure 17

Barre de traction et chape d'attelage (classe i) (toutes les dimensions sont en mm)

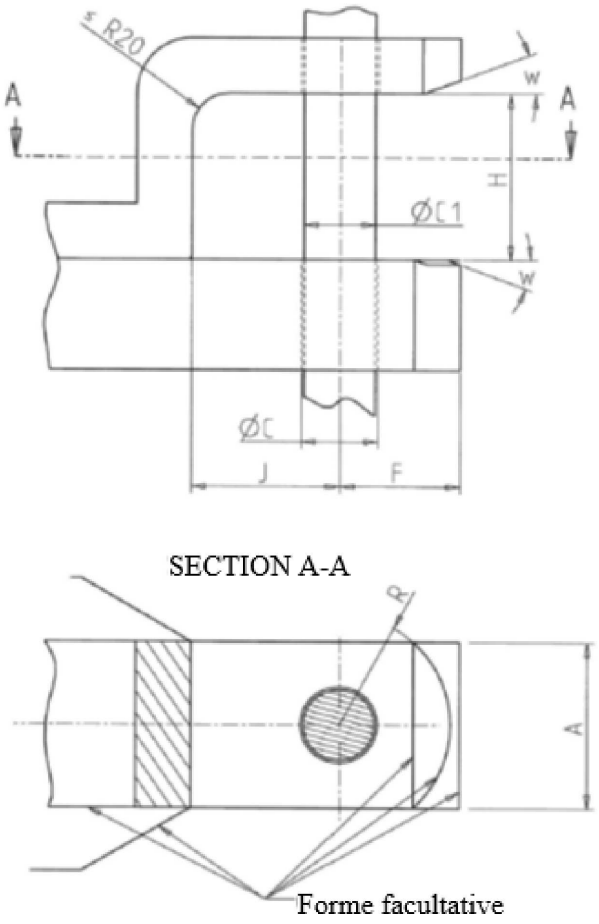


Tableau 2

Dimensions de la barre de traction et de la chape d'attelage

(Dimensions en millimètres)

Dimension		Catégorie de barre de traction					
		0	1	2	3	4	5
Largeur de la barre de traction (A) [a]	max.	60	67	90	100	130	160
Épaisseur de la barre de traction (B)	max.	20	36	52	57	64	80
Diamètre de l'orifice de l'axe (C)	+1,00/-0,25	20	33	33	41	52,5	72,5
Diamètre de l'axe (C1)	+1,00/-1,50	18,5	31	31	39	51	71
F	max.	30	45	45	55	70	80
G [b]	min.	140	210	210	210	210	210
Hauteur (H)	min.	50	70	70	90	90	100
Profondeur de la gorge (J)	min.	50	70	80	80	90	110

(Dimensions en millimètres)							
Dimension		Catégorie de barre de traction					
		0	1	2	3	4	5
Rayon terminal de la barre de traction et de la chape d'attelage (R) (c)	max.	30	45	50	60	80	80
W (c)	min.	20°	20°	20°	20°	15°	15°

(a) La poignée de l'axe et les dispositifs de retenue de la chape peuvent avoir une largeur supérieure à A mais ne doivent pas empêcher l'équipement d'obtenir les angles de débattement prescrits au paragraphe 10.
(b) G est la distance sur laquelle les dimensions prescrites A et B doivent être maintenues.
(c) Le profil indiqué à la figure 17 représente l'encombrement maximal du bras de traction et de la chape d'attelage. Le rayon R et l'angle W peuvent différer des valeurs indiquées tant que l'encombrement maximal est respecté.

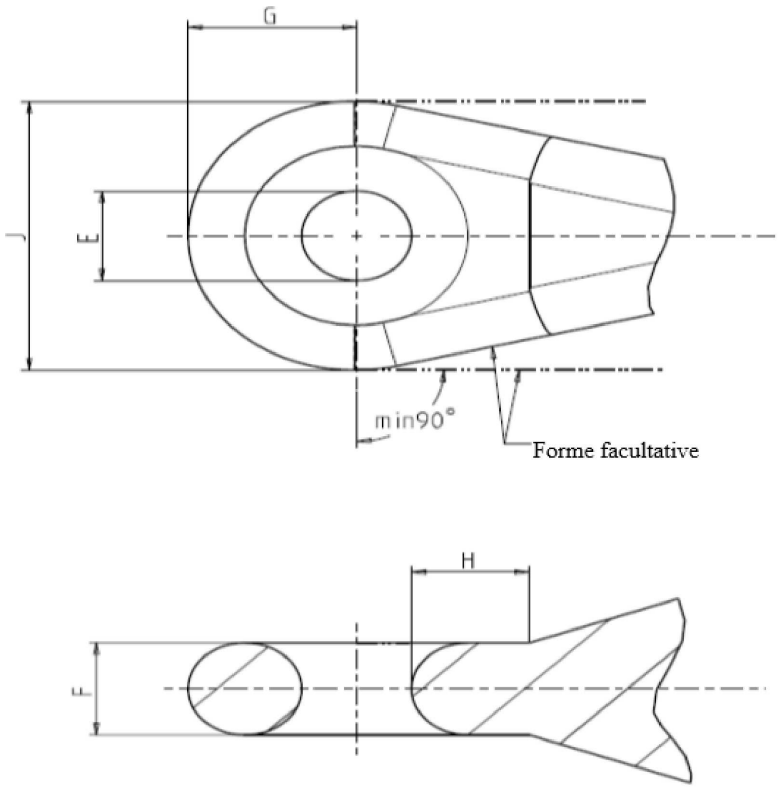
10. Anneaux de timon montés sur le timon de la remorque pour accouplement avec une barre de traction (classe j)

10.1 Le dispositif d'attelage doit être essayé conformément au paragraphe 3.3.3 de l'annexe 6.

10.2 Les anneaux de timon de la classe j doivent être conformes à la figure 18 et au tableau 3.

Figure 18

Anneau de timon (classe j)



Dimensions en millimètres

Tableau 3

Dimensions de l'anneau de timon (classe j)

Dimension		Catégorie de timon					
		0	1	2	3	4	5
Orifice (E) [a]	min.	23	38	38	47	56	78
Épaisseur (F)	max.	30	36	38	46	50	60
Distance G	max.	40	55	55	75	85	100
Distance H	min.	35	40	50	50	65	80
Largeur (J)	max.	85	107	115	140	160	190
Rayon (M)		Doit permettre une articulation adéquate entre le tracteur et l'équipement $M_{max} = F/2$					
Diamètre de l'axe	min.	Conformément au tableau 2					

[a] Pour les applications spéciales, l'orifice peut être oblong.

11. Chapes d'attelage ne pivotant pas autour de l'axe longitudinal (classe q)

11.1 La forme du dispositif doit permettre à l'anneau de timon pivotant d'atteindre au minimum les angles suivants :

±60° dans le plan horizontal (angle de lacet) ;

±20° dans le plan vertical (angle de tangage) ;

±20° autour de son axe longitudinal (angle de roulis).

La chape d'attelage non pivotante doit être munie d'un dispositif empêchant le dételage involontaire.

11.2 Le dispositif d'attelage doit être essayé conformément au paragraphe 3.3.3 de l'annexe 6.

11.3 Les chapes d'attelage de la classe q doivent être conformes à la figure 19 et au tableau 4.

Figure 19

Chapes d'attelage (classe q)

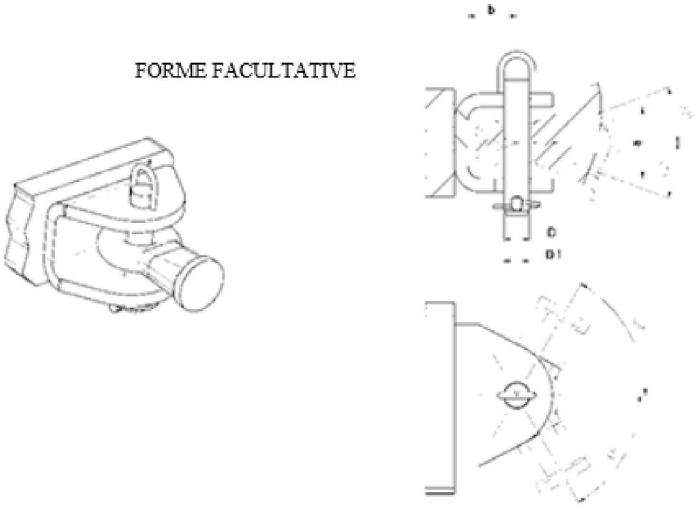


Tableau 4

Forme et dimensions de la chape d'attelage de remorque ou d'équipement (classe q)

Forme	Dimension (mm)		
	D ±0,5	*A* min.	*B* min.
w	18	50	40
x	28	70	55
y	43	100	80
z	50	110	95

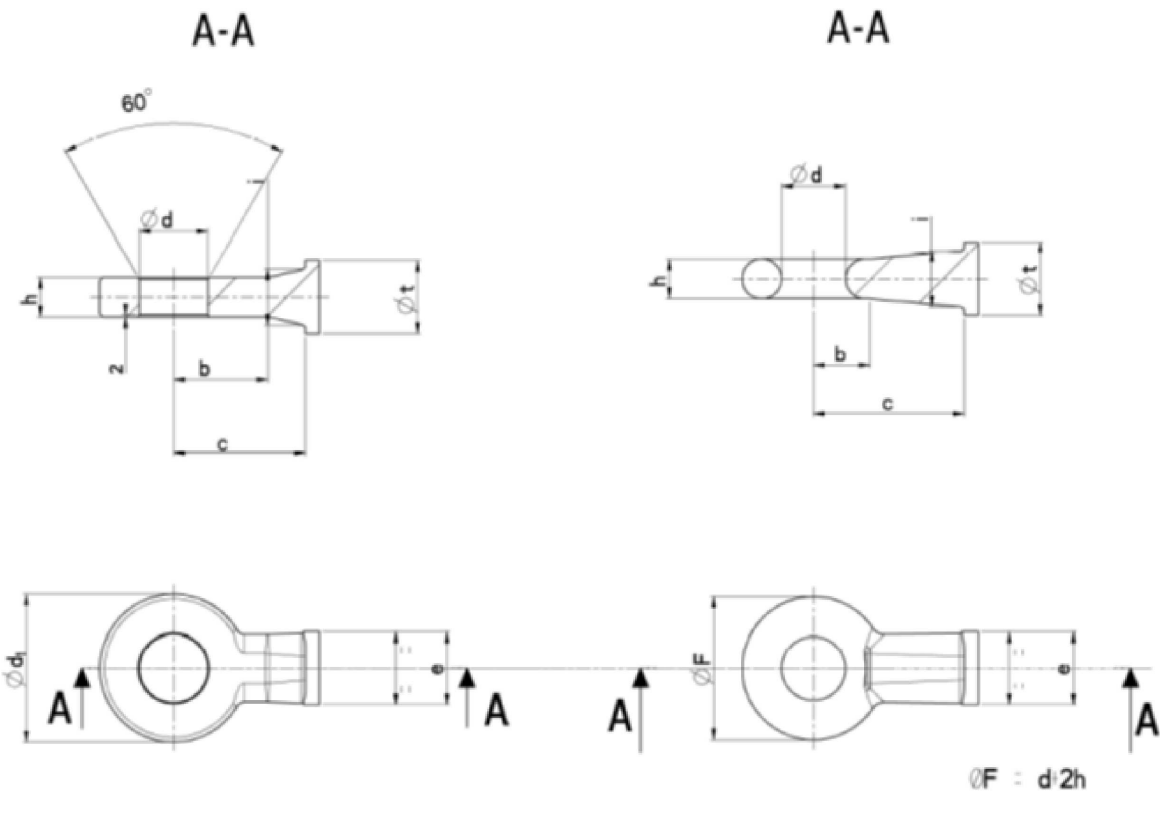
12. Anneaux de timon pivotant autour de l'axe longitudinal, montés sur le timon de la remorque pour accouplement au moyen d'une chape d'attelage non pivotante (classe r)

12.1 Le dispositif d'attelage doit être essayé conformément au paragraphe 3.3.3 de l'annexe 6.

12.2 Les anneaux de timon de la classe r doivent être conformes à la figure 20 et au tableau 5.

Figure 20

Anneau de timon (classe r)



Anneau cylindrique

Anneau rond

Tableau 5

Forme et dimensions (classe r)

Forme	Anneau d'attelage (mm)														
	Anneau cylindrique								Anneau rond						
	d	*b*	*c*	*e*	*i*	*h*	d_1	*t*	*d*	*b*	*c*	*e*	*i*	*t*	*h*
	±0,5	min.	min.	max.	max.	±1	±3	min.	±0,5	min.	min.	max.	max.	min.	±1
W	28	50	80	30	30	20	70	44	22	40	80	30	30	44	20
X	45	70	100	60	40	32	105	63	35	50	100	60	40	63	30
Y	62	90	120		55	40	132	73	50	55	140		55	73	35
Z	73	100	140	75	60	42	157	78	68	60	160	75	60	78	42

13. Dispositifs d'attelage (classe s)

Pour les dispositifs d'attelage des classes s et p, les prescriptions applicables sont celles des annexes 5 et 6 s'appliquant aux dispositifs ou aux pièces normalisés ou non normalisés les plus proches.

14. Affectation des pièces mécaniques d'attelage des véhicules tracteurs ou engins automoteurs et des véhicules tractés

L'affectation des pièces mécaniques d'attelage des véhicules tracteurs ou engins automoteurs et des véhicules tractés doit être conforme au tableau 6.

Tableau 6

Affectation des pièces mécaniques d'attelage des véhicules tracteurs ou engins automoteurs et des véhicules tractés

Dispositif d'attelage sur le véhicule tracteur	Dispositif d'attelage sur le véhicule tracté
Classe a80	Classe b80
Classe c40	Classes d40-1 et d40-2
Classe g	Classes d50-1 et d50-2
Classe h	Classe d50-2
Classe i	Classe j
Classe q	Classe r

15. Attelage télécommandé et/ou automatique

Si le dispositif d'attelage est télécommandé ou automatique, un témoin à distance visible à tout moment par l'utilisateur doit indiquer que la remorque est accouplée et que le dispositif de verrouillage est enclenché.

Le témoin doit être situé dans la cabine du véhicule si l'accouplement est réalisé depuis celle-ci.

ANNEXE 6

Essais des dispositifs ou pièces mécaniques d'attelage pour les véhicules des catégories T, R et S

1. Prescriptions générales d'essai

1.1 Des échantillons de dispositif d'attelage doivent être soumis à des essais de résistance et à des essais fonctionnels. Sur les dispositifs d'attelage, la résistance est vérifiée par un essai dynamique. La résistance de l'attelage mécanique doit être éprouvée en appliquant une force de traction alternative sur un banc d'essai. Si la conception de l'attelage mécanique (par exemple, jeu excessif ou crochet de remorquage) est telle qu'il est impossible de réaliser l'essai avec une force alternative, on peut également appliquer une charge d'essai croissante dans la direction de traction ou de pression, la valeur la plus élevée étant retenue. Le cas échéant, des essais statiques pourront en outre être nécessaires. En lieu et place de l'essai dynamique, les attelages mécaniques des classes i, q et r destinés à être montés sur des véhicules agricoles dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h peuvent être essayés conformément au paragraphe 3.3.3.2 de la présente annexe (essai statique). Les attelages mécaniques de toutes les classes destinés à être montés sur des véhicules agricoles dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 60 km/h doivent être essayés conformément à l'annexe 6 du Règlement ONU n° 55, série 01 d'amendements. En outre, l'autorité d'homologation de type ou le service technique peut décider de ne pas procéder à un essai dynamique ou statique si la pièce est de conception simple et se prête à un contrôle théorique, notamment dans le cas des dispositifs et pièces des classes d, e, f, i et j et des dispositifs similaires de la classe s. Des contrôles théoriques peuvent également être effectués pour déterminer les conditions correspondant aux cas les plus défavorables. Par principe, les contrôles théoriques doivent garantir la même qualité de résultat que les essais dynamiques ou statiques. En cas de doute, ce sont les résultats des essais pratiques qui seront déterminants.

1.2 L'essai dynamique doit être effectué avec une charge approximativement sinusoïdale (alternative et/ou pulsatoire) avec un nombre de cycles de contrainte adapté au matériau. Aucune fissure ni rupture ayant une incidence sur le fonctionnement du dispositif d'attelage ne doit se produire.

1.3 Lors des essais statiques, seule une légère déformation permanente est admissible. Sauf prescription contraire, la déformation permanente (plastique) mesurée après suppression de la charge ne doit pas être supérieure de plus de 10 % à la déformation maximale mesurée pendant l'essai.

1.4 Lors des essais dynamiques, les hypothèses de charge sont fondées sur la force horizontale, qui s'exerce dans l'axe longitudinal du véhicule, et sur la force verticale. Les forces horizontales transversales à l'axe longitudinal du véhicule, ainsi que leurs moments, ne sont pas pris en considération à condition qu'ils soient négligeables.

Si la conception du dispositif d'attelage ou de sa fixation au véhicule ou encore le montage de systèmes supplémentaires (par exemple organes d'entraînement, compensateurs de charge, systèmes de braquage actif) engendre des forces ou des moments supplémentaires à ceux d'essai, ceux-ci doivent être pris en compte lors de la procédure d'homologation. Des essais supplémentaires peuvent aussi être exigés par l'autorité d'homologation de type ou le service technique.

La composante de force horizontale qui s'exerce sur l'axe longitudinal du véhicule est représentée par une force de référence théorique, de valeur D ou D_c. La composante de force verticale, selon le cas, est représentée par une charge verticale statique S, qui s'exerce au point d'attelage et une charge verticale supposée V.

1.5 Les valeurs caractéristiques D, D_c, S, A_v et v_{max}, sur lesquelles sont fondés les essais qui sont prescrits au paragraphe 2.10 du présent Règlement, sont celles communiquées par le fabricant dans la demande d'homologation de type (voir formulaire de communication, annexes 1 et 2).

1.6 Les dispositifs de verrouillage maintenus par un ressort doivent rester dans cette position lorsqu'ils sont soumis à une force exercée dans la direction la plus défavorable équivalant à trois fois la masse du mécanisme de verrouillage.

1.7 Hypothèses de charge

Essai de fatigue pulsatoire dynamique avec force d'essai résultante :

$$F_{res} = \sqrt{F_h^2 + F_v^2}\ (\text{kN})$$

$$\alpha = \arctan\frac{F_v}{F_h}$$

dans la fourchette de forces pulsatoires de traction ou de compression (la valeur la plus élevée étant retenue)

où :

Charge horizontale (kN) :

$F_h = 1{,}0 \cdot D_c$

$F_h = 1{,}0 \cdot D$pour les remorques à essieux séparés

Charge verticale (kN) :

$F_s = g \cdot S + 0{,}3 \cdot V$

2. Procédures d'essai

2.1 Lors des essais dynamiques et des essais statiques, l'échantillon est placé sur un appareil d'essai approprié, conçu de telle sorte qu'il ne soit soumis à aucune autre force ni moment en plus de la force d'essai prescrite. Pour les essais de force alternative, l'axe d'application de la force ne doit pas dévier de ±1° de la direction prescrite. Pour les essais de force pulsatoire et les essais statiques, l'angle doit être fixé pour la force d'essai maximale, ce qui nécessite normalement une première articulation au point d'application de la force (c'est-à-dire le point d'attelage) et une seconde articulation à une certaine distance.

2.2 La fréquence d'essai ne doit pas dépasser 35 Hz. La fréquence choisie doit être nettement différente des fréquences de résonance de l'installation d'essai, y compris du dispositif soumis à l'essai. Lors des essais asynchrones, la fréquence des composantes des deux forces doit varier dans une plage située entre 1 % et 3 %. Pour les dispositifs d'attelage en acier, le nombre de cycles de contrainte est de 2×10^6. Pour les dispositifs faits en d'autres matériaux que l'acier, un plus grand nombre de cycles peut être nécessaire. Les fissures sont décelées au moyen de la méthode de pénétration d'un agent révélateur ou de toute autre méthode équivalente.

2.3 Lors des essais pulsatoires, la force d'essai varie entre un maximum et un minimum qui doit être au maximum égal à 5 % de la force maximale, sauf prescription contraire dans la procédure d'essai pertinente.

2.4 Lors des essais statiques, la force d'essai doit être appliquée sans à-coup et rapidement, et être maintenue pendant au moins 60 s.

2.5 Les dispositifs ou les pièces d'attelage soumis à l'essai doivent normalement être montés de façon aussi rigide que possible sur un appareil d'essai, dans la position dans laquelle ils sont utilisés sur le véhicule. Les éléments de fixation doivent être conformes aux indications du fabricant ou du demandeur d'homologation et doivent être ceux prévus pour la fixation du dispositif ou des pièces d'attelage sur le véhicule ou avoir des caractéristiques mécaniques identiques.

2.6 Les dispositifs et les pièces d'attelage doivent être soumis à l'essai sous la forme où ils se présentent lorsqu'ils sont utilisés sur route. Cependant, à la discrétion du fabricant, et en accord avec le service technique, les éléments souples peuvent être bloqués si cela est nécessaire pour l'exécution de la procédure d'essai et ne fausse pas les résultats.

Les éléments souples qui ont été surchauffés du fait de la procédure d'essai accélérée peuvent être remplacés pendant l'essai. Les charges d'essai peuvent être appliquées au moyen de dispositifs dépourvus de jeu.

3. Prescriptions d'essais spéciales

3.1 Boules d'attelage de 80 mm de diamètre (classe a)

3.1.1 L'essai de base est un essai de fatigue pulsatoire dynamique avec force d'essai résultante. À défaut, un essai de fatigue dynamique synchrone à deux composantes peut être effectué. L'échantillon se compose de la boule d'attelage et des éléments de montage nécessaires pour fixer l'ensemble au véhicule. La boule d'attelage doit être solidement fixée exactement dans la position dans laquelle elle se trouve en utilisation, sur l'appareil d'essai, lequel doit être capable de produire une force alternative ou pulsatoire.

3.1.2 La force doit être appliquée au moyen d'une tête d'attelage appropriée de 80 mm de diamètre. L'échantillon doit être monté sur le banc d'essai avec les éléments d'attelage faisant l'objet de la demande d'homologation et disposé de sorte que sa position relative corresponde à l'utilisation prévue. L'échantillon ne doit être soumis à aucune autre force ni moment en plus de la force d'essai prescrite. La force d'essai doit être appliquée le long d'un axe passant par le point d'attelage, selon l'angle calculé de la résultante entre les hypothèses de charge horizontales et verticales.

3.1.3 Hypothèses de charge

Comme indiqué au paragraphe 1.7 de la présente annexe.

3.2 Têtes d'attelage de 80 mm de diamètre (classe b)

3.2.1 L'essai de base est un essai de fatigue dynamique au cours duquel une force d'essai alternative ou pulsatoire est appliquée. À défaut, un essai de fatigue dynamique synchrone à deux composantes peut être effectué.

3.2.2 L'essai dynamique doit être effectué sur un ensemble distinct, avec une boule d'attelage de 80 mm de diamètre d'une résistance équivalente ou supérieure.

L'échantillon doit être monté sur le banc d'essai avec les éléments d'attelage faisant l'objet de la demande d'homologation et disposé de sorte que sa position relative corresponde à l'utilisation prévue.

L'échantillon ne doit être soumis à aucune autre force ni moment en plus de la force d'essai prescrite.

La force d'essai doit être appliquée le long d'un axe passant par le point d'attelage, selon l'angle calculé de la résultante entre les hypothèses de charge horizontales et verticales.

3.2.3 Hypothèses de charge

Comme indiqué au paragraphe 1.7 de la présente annexe.

3.3 Chapes d'attelage

3.3.1 Chapes d'attelage (classe c)

Un essai de fatigue dynamique doit être effectué sur un échantillon. Le dispositif d'attelage doit être équipé de toutes les fixations nécessaires à son montage sur le véhicule.

3.3.1.1 Pour les remorques à timon rigide

Essai de fatigue pulsatoire dynamique dans la fourchette pour les contraintes en traction avec force d'essai résultante (traction vers l'arrière et vers le bas)

Comme indiqué au paragraphe 1.7 de la présente annexe.

3.3.1.2 Chapes d'attelage montés sur une remorque

Hypothèses de charge en tenant compte de la valeur D :

$$D = g \cdot \frac{R_1 \cdot R_2}{R_1 + R_2}$$

R_1 et R_2 comme spécifiés par le constructeur ($R_2 \cdot R_1$). Essais de fatigue dynamiques comme indiqué au paragraphe 3.3.1.1 de la présente annexe.

3.3.1.3 Essai statique du dispositif de verrouillage du pivot d'attelage

Les chapes d'attelage à axe non cylindrique doivent aussi être soumises à un essai de leur système de fermeture et de leurs dispositifs de verrouillage, sur lesquels on exerce une force statique de 0,25 · D dans le sens de l'ouverture.

Une force d'essai de 0,1 · D suffit pour les axes d'attelage cylindriques.

La force doit être portée à la valeur indiquée ci-dessus sans à-coup et rapidement, et être maintenue pendant 10 secondes.

Cet essai ne doit pas provoquer l'ouverture de l'attelage et ne doit causer aucun dommage.

3.3.2 Crochets d'attelage (classe g)

Comme indiqué au paragraphe 3.3.1 de la présente annexe.

3.3.3 Barres de traction (classe i)

3.3.3.1 Soit un essai conformément au paragraphe 3.3.1, soit un essai statique au lieu de l'essai dynamique comme indiqué au paragraphe 3.3.3.2 si le timon est destiné à être monté sur des véhicules agricoles dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h.

3.3.3.2 Méthode d'essai statique

3.3.3.2.1 Prescriptions d'essai

3.3.3.2.1.1 Généralités

Sous réserve d'un contrôle de ses caractéristiques de construction, l'attelage mécanique doit subir des essais statiques conformément aux prescriptions des paragraphes 3.3.3.2.1.2, 3.3.3.2.1.3 et 3.3.3.2.1.4.

3.3.3.2.1.2 Préparation de l'essai

Les essais doivent être effectués sur une machine spéciale, de sorte que l'attelage mécanique et tout élément le reliant au châssis du tracteur soient fixés sur une structure rigide au moyen des mêmes pièces servant à les monter sur le tracteur.

3.3.3.2.1.3 Instruments d'essai

Les instruments utilisés pour enregistrer les charges appliquées et les mouvements doivent offrir le degré de précision ci-après :

a) Pour les charges appliquées, ±50 daN ;

b) Pour les mouvements, ±0,01 mm.

3.3.3.2.1.4 Procédure d'essai

3.3.3.2.1.4.1 Le dispositif d'attelage doit d'abord être soumis à une force de prétraction qui ne dépasse pas 15 % de la charge d'essai de traction définie au paragraphe 3.3.3.2.1.4.2.

Cette opération doit être répétée deux fois au moins, en commençant par une charge nulle puis en augmentant progressivement la charge jusqu'à ce que la valeur prescrite au paragraphe 3.3.3.2.1.4.1 soit atteinte, avant de la ramener ensuite à 500 daN ; cette charge de stabilisation doit être maintenue constante pendant 60 s au moins.

3.3.3.2.1.4.2 La charge appliquée, mesurée par rapport au centre de référence du dispositif d'attelage, doit uniquement être augmentée en partant de 500 daN. Cette démarche doit être reflétée dans les données enregistrées aux fins de l'établissement de la courbe charge/déformation ou dans le tracé imprimé de cette courbe.

La charge doit être augmentée sans interruption jusques et y compris la charge d'essai de traction, dont la valeur est fixée à 1,5 fois la masse techniquement admissible de la remorque ; en outre, la courbe charge/déformation doit faire apparaître une progression sans à-coup ni irrégularités dans l'intervalle entre 500 daN et 1/3 de la force de traction maximale.

La déformation permanente par rapport à la charge de 500 daN est relevée sur la courbe charge/déformation, après que la charge d'essai a été ramenée à cette valeur.

La valeur de la déformation permanente ne doit pas dépasser 25 % de la déformation élastique maximale enregistrée.

3.3.3.2.1.5 L'essai visé au paragraphe 3.3.3.2.1.4.2 doit être précédé d'un essai au cours duquel une force initiale est appliquée sur le centre de référence du dispositif d'attelage, en augmentant progressivement la charge à partir de 500 daN jusqu'à atteindre une valeur égale à trois fois la force verticale maximale admissible (en daN, égale à $g \cdot S/10$) recommandée par le constructeur.

Au cours de l'essai, la déformation du dispositif d'attelage ne doit pas dépasser 10 % de la déformation élastique maximale enregistrée.

Ce contrôle est effectué après que la force verticale a été ramenée à la valeur initiale de 500 daN.

3.3.4 Attelages à piton (classe h)

Comme indiqué au paragraphe 3.3.1 de la présente annexe.

3.3.5 Chapes d'attelage ne pivotant pas autour de l'axe longitudinal (classe q)

Comme indiqué au paragraphe 3.3.3 de la présente annexe.

3.3.6 Plaques de retenue (pour toutes les chapes d'attelage des classes a, g et h, le cas échéant)

Pour les attelages à boule, à crochet ou à piton et les dispositifs équivalents, la plaque de retenue doit être soumise à une force statique de F_s stat = $0,6 \cdot D$ (dirigée verticalement vers le haut). Aucune fissure ni rupture ayant une incidence sur le fonctionnement du dispositif d'attelage ne doit se produire.

3.4 Anneaux de timon (classe d)

3.4.1 Les anneaux de timon (classes d40-1 et d40-2) pour chapes d'attelage doivent être soumis aux mêmes essais dynamiques, avec des hypothèses de charge équivalentes (voir le paragraphe 3.3.1).

Dans le cas des anneaux de timon qui sont utilisés exclusivement sur des remorques à essieux séparés, un essai doit être effectué en appliquant les hypothèses de charge horizontales.

L'essai peut être exécuté en appliquant une force d'essai alternative ou pulsatoire, comme indiqué au paragraphe 3.3.1.

3.4.2 Les anneaux de timon (classe d50) pour crochets d'attelage, barres de traction ou attelages à piton doivent être soumis aux essais dans les mêmes conditions que les anneaux de timon pour chapes d'attelage.

3.5 Anneaux de timon (classe r)

Comme indiqué au paragraphe 3.3.3 de la présente annexe.

3.6 Châssis d'attelage (classe f)

3.6.1 Les châssis d'attelage doivent être soumis aux mêmes forces que l'attelage lors des essais. La charge d'essai doit être appliquée à une distance horizontale et verticale correspondant à la position du dispositif d'attelage qui exerce les contraintes les plus critiques sur le châssis d'attelage.

3.6.2 Préparation de l'essai

Les essais s'effectuent conformément aux dispositions du paragraphe 3.3.3.2.1.2.

3.6.3 Instruments d'essai

Les instruments utilisés pour enregistrer les charges appliquées et les mouvements doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 3.3.3.2.1.3.

3.6.4 Comparaison des châssis d'attelage

Aux fins de l'évaluation des châssis d'attelage, les essais prescrits peuvent être remplacés par des calculs comparatifs. Les principales caractéristiques de conception du châssis concerné doivent être similaires à celles d'un châssis déjà éprouvé.

3.7 Timons (classe e)

3.7.1 Les timons sont soumis aux mêmes essais que les chapes d'attelage (voir par. 3.3.1). L'autorité d'homologation de type ou le service technique peut décider de ne pas procéder à l'essai de fatigue si la pièce est de conception simple et se prête à un contrôle de résistance théorique.

Les forces nominales pour le contrôle théorique doivent être calculées comme suit :

$$F_{sc} = 9{,}81 \bullet \frac{S}{1\ 000} + 0{,}375 \bullet V$$

où :

V est la valeur de la force indiquée au paragraphe 3.3.1.1 ;

F_{sc} est la charge verticale calculée.

Les contraintes admissibles doivent répondre aux dispositions du paragraphe 5.3 de la norme ISO 7641-1:1983.

Pour les soudures, la contrainte admissible ne doit pas dépasser 90 N/mm^2.

Pour les timons contre-coudés (par exemple en col de cygne) et pour les timons des remorques à essieux séparés, la composante de force horizontale $F_{hp} = 1{,}0 \bullet D$ doit être prise en considération.

3.7.2 Les timons pour remorque à essieux séparés pouvant se débattre dans un plan vertical doivent être soumis, en plus de l'essai de fatigue et de la vérification théorique de leur résistance, à une vérification de la résistance au flambage, soit théorique avec une charge nominale de 3,0•D, soit pratique avec la même charge.

Les contraintes admissibles dans le cas du calcul théorique doivent répondre aux dispositions du paragraphe 3.7.1.

3.7.3 Sur les essieux directeurs, la résistance du timon en flexion doit être vérifiée au moyen d'un calcul théorique ou d'un essai pratique. Une force statique latérale doit être appliquée dans un plan horizontal au centre du point d'attelage. La valeur de cette force doit être telle qu'un moment de $0{,}6 \cdot A_v \cdot g$ (en kNm) s'exerce au centre de l'essieu avant. Les contraintes admissibles doivent répondre aux dispositions du paragraphe 3.7.1.

ANNEXE 7

Prescriptions d'installation et prescriptions spéciales

1. Tracteurs

1.1 Un tracteur peut être équipé d'un ou plusieurs dispositifs mécaniques d'attelage définis au paragraphe 2.6, en tenant compte du tableau 6 de l'annexe 5.

1.2 Si un tracteur est équipé de dispositifs mécaniques d'attelage définis au paragraphe 2.6, compte tenu du tableau 6 de l'annexe 5, au moins un des dispositifs doit avoir des valeurs caractéristiques D, D_c, S, A_v et v_{max} correspondant aux valeurs caractéristiques maximales admissibles indiquées par le constructeur du tracteur.

2. Véhicules tractés

Les dispositifs mécaniques d'attelage montés sur les véhicules tractés, tels que définis au paragraphe 2.6 et compte tenu du tableau 6 de l'annexe 5, destinés à raccorder le véhicule tracté à un tracteur, doivent avoir au moins des valeurs caractéristiques D, D_c, S, A_v et v_{max} correspondant aux valeurs caractéristiques maximales admissibles indiquées par le constructeur du véhicule tracté.

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR